



**A. Rapport de la commission Magistrature judiciaire
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la justice (LJu)**

(Du 1^{er} octobre 2025)

B. Rapport de la commission législative au Grand Conseil

(Du 19 février 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Au début de l'année 2021, la commission législative a été saisie d'un rapport de la commission judiciaire (CJ) proposant la modification de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) et de la loi d'organisation judiciaire (OJN).

Ce rapport faisait suite aux élections judiciaires générales de juin 2020 et au débat qu'a suscité la non-réélection d'une magistrate. À cette occasion, le processus électoral avait été remis en question par nombre de député-e-s qui se sont interrogé-e-s sur le rôle et les compétences respectives des instances impliquées dans la procédure, leurs relations ainsi que leur composition.

Après avoir pris connaissance des modifications proposées par la CJ, tant la commission législative que le groupe de travail mis sur pied par cette dernière ont estimé que ces propositions ne permettaient pas de répondre à la problématique dans son intégralité et qu'une réflexion plus large devait être menée.

Aussi, compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, la commission législative a recommandé au bureau du Grand Conseil de confier la suite du traitement à une commission temporaire. C'est ainsi que la commission temporaire Magistrature judiciaire (la commission ou CMJ) s'est vu confier la mission de reprendre entièrement les travaux initiés par la CJ et d'analyser, en profondeur, les sujets suivants, préalablement identifiés par le groupe de travail :

- les relations entre les autorités concernées et la question de leur indépendance ;
- les compétences et devoirs respectifs des autorités de surveillance et de haute surveillance des autorités judiciaires ;
- l'organisation du système de surveillance, d'évaluation et de sanction des autorités judiciaires ;
- la problématique concrète du processus électoral (nomination, réélection et non-réélection des magistrat-e-s).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission plénière a siégé à 32 reprises, entre le 16 août 2021 et 1^{er} octobre 2025. Sa composition actuelle est la suivante :

Présidente : M^{me} Célia Jeanneret
Vice-présidente : M^{me} Manon Freitag
Rapporteuse : M^{me} Cloé Dutoit
Membres : M. Alexandre Brodard
M. Marius Hofer
M^{me} Céline Dupraz
M^{me} Roxann Barbezat

Elle a été accompagnée, tout au long de ses travaux, par la cheffe du service juridique (SJEN), M^{me} Muriel Barrelet, qui a fourni un travail fondamental et précieux dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi. La commission a également été soutenue dans ses travaux par M^{me} Katia Jacot, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

3.1. Travaux préliminaires

En premier lieu, la commission a procédé à une comparaison des pratiques d'autres cantons romands portant sur la désignation des magistrat-e-s, la surveillance exercée sur la magistrature, l'organisation et la gestion du pouvoir judiciaire, ainsi que sur la procédure de non-réélection.

Dans le but d'approfondir certains aspects, elle a entendu le président de la [commission de présentation du canton de Vaud](#) sur la procédure d'élection des magistrat-e-s, la représentation et le rôle des membres de la commission de présentation, les processus de nomination et de destitution des juges, les organes de contrôle et la gouvernance générale de la justice vaudoise. Des échanges ont également eu lieu avec le président et la secrétaire générale du Conseil de la magistrature du canton de Fribourg. Ceux-ci ont porté sur la composition du Conseil de la magistrature, le processus de sélection des candidat-e-s à un poste de magistrat-e-s, la réélection et la destitution des magistrat-e-s.

Afin de pouvoir apprécier la situation dans son ensemble, la commission s'est ensuite entretenue, d'une part, avec la présidente et le secrétaire général de la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) et, d'autre part, avec deux représentants du Conseil de la magistrature (CM), afin d'évoquer avec eux les sujets suivants : les relations entre le CM et la CAAJ, le secret de fonction, le processus de sélection des candidat-e-s à un poste de magistrat-e de l'ordre judiciaire, les réélections périodiques des magistrat-e-s et, avec le CM, la question spécifique de la procédure disciplinaire. Ultérieurement, la CAAJ a été invitée à préciser sa position concernant certains points.

La commission a retenu de ces différents échanges que :

- le fait de disposer de deux organes distincts (CAAJ et CM) constitue une solution satisfaisante, pour autant que des améliorations soient apportées, en particulier quant à la répartition des compétences et à l'échange d'informations entre les deux organes, qui présente actuellement un certain nombre de collusions ;
- une professionnalisation du processus de sélection des magistrat-e-s est souhaitable. Le recours à certains outils comme des tests de personnalité ou d'aptitude pourraient y contribuer dans une certaine mesure. L'instauration d'un bureau consultatif, constitué d'expert-e-s chargé-e-s de procéder à un examen préalable des candidatures, est

- préconisée. Le rôle et les moyens à disposition de la CJ doivent, *de facto*, être déterminés plus précisément ;
- le maintien de la réélection périodique des magistrat-e-s de l'ordre judiciaire est privilégié, pour autant que l'indépendance de l'organe de surveillance soit assurée. Le principe d'une élection à vie ou une modification de la période judiciaire ne semblent pas appropriés ;
 - le rôle et l'indépendance du CM doivent être renforcés.

3.2. Élaboration d'un avant-projet de loi

Après avoir tout d'abord envisagé de modifier plusieurs bases légales, la commission s'est ravisée en prenant la mesure de la complexité du « millefeuille » législatif qui régit le système judiciaire. Aussi, dans un esprit de simplification, la commission a décidé, à l'unanimité de ses membres, en date du 12 septembre 2022, de proposer un projet de loi unique réglant l'organisation, l'administration et la surveillance des autorités judiciaires. La difficulté principale de cet exercice a résidé dans l'intégration de différents textes législatifs en un seul, tout en y insérant les propositions de la commission.

Cette dernière a ainsi pris le parti de mettre sur pied une loi sur la justice (LJu) permettant de régler en un seul texte législatif ce que règlent actuellement la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (LHS).

L'avant-projet de loi qu'elle a élaboré a fait l'objet d'une large consultation, laquelle a donné lieu à de nombreux retours.

3.3. Procédure de consultation

La commission a mis en consultation, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2023, son avant-projet de loi auprès des organes suivants :

- la commission administrative des autorités judiciaires ;
- le Conseil de la magistrature ;
- le secrétariat général des autorités judiciaires ;
- la commission judiciaire du Grand Conseil ;
- les partis politiques représentés au Grand Conseil ;
- le secrétariat général du Grand Conseil ;
- le Conseil d'État ;
- la police neuchâteloise ;
- le service cantonal de la population ;
- le service pénitentiaire ;
- le préposé à la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel ;
- l'Ordre des avocates et avocats neuchâtelois (OAN) ;
- le Jeune barreau neuchâtelois (JBNE) ;
- l'Association des magistrats judiciaires neuchâtelois ;
- les Juristes progressistes neuchâtelois (JPN) ;
- la Chambre des notaires neuchâtelois ;
- le Syndicat des services publics (Région Neuchâtel) ;
- la Société des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État de Neuchâtel ;
- l'Université de Neuchâtel (faculté de droit) ;
- l'Association médiaNE.

Les résultats de cette consultation ont été analysés de manière approfondie pour aboutir à une nouvelle version de l'avant-projet de loi. Les très nombreuses observations reçues ont été examinées et certaines propositions ont été intégrées au projet de loi.

Vu, notamment, les questions de protection des données qui ont été soulevées, la commission a profité de ses travaux complémentaires pour rencontrer le préposé à la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel (PPDT).

3.4. Finalisation du projet de loi en concertation avec les autorités judiciaires

À la suite de la procédure de consultation, compte tenu des remarques formulées par les autorités judiciaires (AUJU) et de l'impact significatif de cette loi sur l'ensemble du système judiciaire neuchâtelois, la commission a souhaité rencontrer des représentant-e-s de la CAAJ et du CM, ainsi que le président de la CJ.

Les échanges menés ont mis en évidence la nécessité de renforcer l'implication des AUJU dans la poursuite des travaux. À cette fin, un groupe de travail (GT), composé de trois membres de la commission et appuyé par la cheffe du SJEN, a été constitué. Il s'est vu confier la mission de finaliser le projet de loi en concertation avec les AUJU. Entre le 20 novembre 2024 et le 27 août 2025, le GT s'est réuni à 16 reprises, dont 6 fois en présence des présidentes de la CAAJ et du CM.

Les discussions entre le GT et les AUJU se sont avérées constructives et très précieuses pour la finalisation du projet de loi, permettant de tenir compte des implications pratiques des modifications proposées pour les AUJU.

C'est dans ce contexte que l'avant-projet de loi a été modifié, principalement quant aux points suivants :

- Il a finalement été renoncé à l'instauration d'un bureau consultatif tel que proposé dans l'avant-projet de loi. Ce nouvel organe, destiné à réaliser une partie du recrutement des nouveaux membres de la magistrature, était remis en question tant par les AUJU que par la CJ, qui n'en voyaient pas l'utilité et craignaient que cela n'alourdisse le processus. En contrepartie, il est suggéré de doter la CJ de davantage de moyens en lui permettant, notamment, de s'adjoindre les services d'un-e spécialiste du domaine RH et de soumettre les candidat-e-s à un test d'adéquation à la fonction.
- Il y a lieu de relever également le choix d'abandonner l'idée de faire figurer les dispositions qui concernent l'organisation du CM dans la loi. Ainsi, elles resteront prévues dans le règlement du CM.
- Plusieurs autres modifications ont été apportées, notamment au niveau des suppléances, de la composition du CM, de la répartition des compétences entre ce dernier et la CAAJ, ainsi que de la procédure de mobilité.

En date du 13 mai 2025, le GT a présenté à la commission plénière le résultat de ses travaux sous la forme d'un nouveau projet de loi dont la teneur a obtenu le soutien des présidentes de la CAAJ et du CM. La commission l'a également approuvé.

La CAAJ, le CM, le secrétariat général du Grand Conseil (SGGC) et le service des ressources humaines de l'État (SRHE) ont été sollicités aux fins de compléter le point 6 du présent rapport, qui traite des conséquences financières et en personnel du projet.

Le présent rapport contient un commentaire article par article de l'ensemble des dispositions légales qui n'existaient pas préalablement, ou qui ont fait l'objet de modifications, ceci afin de présenter de la manière la plus exhaustive possible les motivations et options choisies. À noter qu'il a été renoncé de commenter les modifications purement formelles.

3.5. Principaux apports du nouveau projet de loi

3.5.1. Instauration d'un Tribunal de recours du pouvoir judiciaire

La commission propose que cette nouvelle instance, composée de trois magistrat-e-s, soit élue par le Grand Conseil. Elle serait compétente pour traiter les recours à l'encontre des

décisions du CM et du Grand Conseil, notamment lorsque ce dernier ne réélit pas un magistrat ou lorsqu'il révoque un-e membre du CM.

À l'instar du Tribunal neutre que connaît le canton de Vaud, il est proposé que les magistrat-e-s qui le composent soient autorisé-e-s à être domicilié-e-s dans le canton et puissent déjà être à la retraite afin de pouvoir disposer de personnes « neutres et indépendantes » qui ne soient pas issues de la magistrature cantonale. Des discussions avec la CAAJ et le CM, il est en effet ressorti qu'il n'était pas judicieux que des magistrat-e-s – en l'occurrence les juges de la Cour de droit public – aient à statuer sur des affaires concernant leurs propres collègues. Bien que constitué, cet organe ne siégera que s'il est saisi de recours.

3.5.2. Suppléances

Le système actuel de suppléance a aujourd'hui atteint ses limites. C'est pour cette raison que des démarches avaient déjà été entreprises au sein des AUJU pour trouver un certain nombre de personnes qualifiées et prêtes à exercer la fonction de suppléant-e extraordinaire en cas de besoin.

Alertée par cette situation, la commission a considéré comme essentiel de prévoir, dans la loi, un système garantissant un « réservoir » suffisant de suppléant-e-s, permettant ainsi d'améliorer quelque peu la situation de surcharge qui affecte les AUJU.

Alors qu'aujourd'hui c'est la CAAJ qui gère les suppléances et le CM qui désigne et assermente les suppléant-e-s, la proposition formulée consiste à faire élire et assermenter par le Grand Conseil un « pool » (ou « réservoir ») de 10 à 15 magistrat-e-s suppléant-e-s à qui la CAAJ peut confier des missions temporaires en fonction des besoins des AUJU. C'est à la CAAJ qu'il incombe de les désigner ponctuellement. Elle peut aussi, dans l'hypothèse où aucun-e suppléant-e ne serait disponible et/ou qu'une tâche particulière devrait être confiée, désigner des suppléant-e-s extraordinaires hors de cette liste, mais à titre exceptionnel.

3.5.3. Clarification des compétences en matière de surveillance et de haute surveillance

À la suite des problématiques soulevées lors des élections générales judiciaires de 2020, le rôle de chaque organe est clarifié et certaines compétences sont renforcées. Le CM conserve ses prérogatives dans le domaine de la surveillance et la CAAJ conserve celles relatives à l'organisation et au fonctionnement des autorités judiciaires.

Les distinctions entre la surveillance administrative et la surveillance disciplinaire sont clarifiées, les éventuels manquements susceptibles de donner lieu à une sanction sont plus clairement définis. De plus, le CM se voit confier la mission de traiter les plaintes concernant les autorités judiciaires adressées au Grand Conseil, de les instruire et de proposer des mesures afin de remédier aux problèmes constatés.

Le CM assume conjointement avec la CAAJ la surveillance administrative, qui porte sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires, d'une manière dorénavant clairement définie par la loi. L'introduction de nouvelles règles prévalant en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les deux organes contribue à clarifier la situation et à favoriser la résolution des potentiels problèmes rencontrés.

La commission, avec l'aide du service juridique, a effectué un important travail de « détricotage » des compétences respectives de la CAAJ et du CM, de manière à clarifier les tâches de chaque entité et à éviter le chevauchement desdites compétences.

Le tableau annexé au présent rapport détaille l'attribution des compétences, les différences avec l'ancien droit et les compétences nouvelles apportées par le présent projet de loi.

Conseil de la magistrature

La commission propose de porter le nombre de membres à huit, de manière à accorder plus de ressources au CM, mais également afin d'assurer une égalité en nombre entre les membres de la magistrature et ceux issus des autres cercles.

Concernant la composition du CM, il est à noter que le Conseil d'État n'y est plus représenté avec, pour but, un renforcement de la séparation des pouvoirs.

La commission souhaitant parvenir à un CM dont la composition est la plus indépendante et impartiale possible, la majorité des membres ne doit pas faire partie de la magistrature ou être avocat-e-s au barreau.

Il est proposé de faire élire les membres du CM par le Grand Conseil, de manière à renforcer sa légitimité et son indépendance.

3.5.4. Renforcement du processus d'élection

La procédure d'élection est renforcée et professionnalisée. La CJ bénéficie désormais du soutien d'un expert indépendant en ressources humaines.

Les candidatures font l'objet d'un appel à candidatures via les canaux habituels. Le contenu des dossiers de candidature est précisé, de manière à obtenir plus d'homogénéité. Les dossiers doivent inclure une lettre de recommandation attestant des compétences et qualités des candidat-e-s. La consultation réalisée auprès des entités désignées se limite à l'expression de motifs dirimants.

En plus de consulter le casier judiciaire, la commission peut vérifier l'existence de poursuites pénales en cours auprès du procureur général, sans toutefois en faire mention dans son rapport au Grand Conseil.

Seules les candidatures répondant aux critères d'éligibilité sont examinées. Des tests adaptés au poste doivent être réalisés. Les auditions se déroulent en présence de magistrat-e-s et membres du CM, comme le veut la pratique actuelle. Enfin, la commission est tenue de communiquer de manière transparente son préavis aux candidat-e-s, qui peuvent décider de retirer leur candidature.

Par ces modifications, la commission espère renforcer l'adhésion du Grand Conseil aux recommandations de la CJ. En outre, le processus choisi a l'avantage d'être plus transparent tout en étant plus respectueux des candidat-e-s.

3.5.5. Renforcement de la procédure de réélection

La question d'une élection « à vie » s'est posée lors des débats en commission et à la suite des résultats de la consultation.

La commission a néanmoins considéré – à l'unanimité – que son introduction n'est pas opportune. Elle aurait par ailleurs nécessité une modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (art. 84 Cst. NE), ce qui n'est pas souhaité par la commission. Ainsi, le système actuel est maintenu.

La procédure de réélection est cependant renforcée et plus transparente, grâce à :

- l'obligation, pour le CM, d'adresser à la CJ un rapport mentionnant les éventuelles procédures disciplinaires ouvertes et sanctions prononcées pendant la période de fonction ;
- la rédaction d'un rapport écrit de la CJ à l'attention du Grand Conseil dans le cas où elle constate que la réélection d'un-e magistrat-e ne se justifie pas.

Ce rapport permettra à la CJ d'y indiquer les raisons du préavis négatif, mais également à la magistrate ou au magistrat de prendre position.

Finalement, les débats devant le Grand Conseil se font à huis clos vu leur caractère sensible.

3.5.6. Procédure de mobilité

Le poste de procureur-e général-e est exclu de la procédure de mobilité, en raison des compétences spécifiques attribuées à cette fonction. Pour les autres postes, le CM demeure l'autorité compétente pour décider de l'ouverture de la procédure de mobilité. Cette procédure peut ne pas être ouverte, notamment lorsqu'un besoin de renouvellement ou de diversification des profils justifie un appel à des candidatures externes.

Lorsque la procédure de mobilité est engagée, il appartient au CM d'évaluer les candidatures et de décider s'il attribue le poste ou s'il le soumet à une élection judiciaire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. L'attribution automatique d'un poste en fonction de l'ancienneté, prévue auparavant par l'article 39, alinéa 3, de la LMSA, est désormais abandonnée. Le poste doit être attribué à la personne dont les compétences sont les plus adaptées.

Pour ce faire, le CM dispose d'une large liberté d'action : il peut auditionner les candidat-e-s, exiger un dossier complet ou encore recourir à toute autre méthode d'évaluation qu'il estime pertinente. Le choix final doit reposer sur des critères qu'il définit lui-même, lesquels tiendront notamment compte des éventuels antécédents disciplinaires du magistrat-e, du contenu de ses évaluations et du domaine du droit principalement exercé jusqu'ici. Si le CM décide finalement de ne pas attribuer le poste via la mobilité – et ce, même en cas de candidature unique –, il clôt la procédure et les règles ordinaires de l'élection s'appliquent.

3.5.7. Surveillance des magistrat-e-s

Afin de préciser ce qu'il est attendu des membres de la magistrature, certains éléments permettant une appréciation objective du travail fourni ont été intégrés dans le projet de loi, de même que la notion d'efficacité, qui doit désormais être prise en compte dans le cadre de l'évaluation à laquelle il est procédé de manière régulière.

Cette efficacité s'entend néanmoins de manière globale, comprenant une notion de rapidité, mais également de qualité. Le souhait de la commission n'est évidemment pas d'obtenir des durées de procédure plus courtes au détriment de la qualité des décisions rendues, puisque cela ne rendrait pas service aux justiciables et ternirait l'image de la justice neuchâteloise.

Ainsi, les magistrat-e-s – mais également les tribunaux et le ministère public – feront l'objet d'une évaluation régulière par le CM (*a minima* une fois par an). Le but est de clarifier l'étendue de la surveillance devant être exercée par le CM, mais également d'éviter que certaines situations ne prennent une ampleur trop importante, afin de pouvoir y remédier à temps.

3.5.8. Clarification des relations entre le personnel judiciaire et les magistrat-e-s

Afin de pallier le problème de hiérarchie croisée auquel le personnel judiciaire est confronté, une solution de compromis a été instaurée. Il est ainsi désormais précisé que les membres du personnel administratif sont encadrés par les responsables du greffe et reçoivent des instructions des magistrat-e-s qu'ils assistent. Leurs tâches et compétences sont fixées dans un règlement élaboré par la CAAJ. Ces nouvelles dispositions présentent l'avantage de ne pas imposer une structure organisationnelle, tout en permettant de régler les problématiques de travail en silo relevées.

Ainsi, la commission ne souhaite pas donner un pouvoir général aux magistrat-e-s sur l'ensemble du greffe, mais plutôt la possibilité de donner des instructions au personnel qui leur est directement rattaché.

3.5.9. Maintien du Tribunal d'instance

La commission préconise une organisation des tribunaux de première instance autour d'un seul et même tribunal, même si celui-ci organise son activité en deux lieux, ceci notamment en lien avec la prochaine mise en œuvre de la Loi fédérale sur les plateformes de

communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 20 décembre 2024 (Justitia 4.0), laquelle vise une digitalisation de la justice. C'est dans ce contexte que la transition vers un tribunal d'instance comprenant un siège et un ressort uniques, répartis sur deux sites, constitue la solution privilégiée par la commission, à terme.

4. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Le projet commenté ci-après ne reprend pas, sauf exceptions justifiées par la compréhension du texte ou par leur importance, les dispositions légales existantes ou celles faisant l'objet de modifications d'ordre purement formel.

TITRE PREMIER

Généralités

Article 1 : Objet de la loi

Cet article définit le champ d'application de la loi. Celle-ci traite principalement de l'organisation judiciaire (actuellement traitée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, du statut et de la surveillance des magistrat-e-s et des suppléant-e-s (actuellement traités dans la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010) et de la haute surveillance des autorités judiciaires par le Grand Conseil (actuellement traitée dans la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (LHS), du 27 janvier 2004).

Sous réserve des questions de compétence, elle ne contient pas de règles de procédure, lesquelles sont maintenues dans la législation spéciale (loi d'introduction du Code de procédure civile (LI-CPC), du 26 janvier 2010, loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012, la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025, etc.).

Article 2 : Définition

Cette disposition est reprise de l'article 5, alinéa 1, de l'OJN. L'alinéa 2 de l'article 5 de l'OJN (audiences) est repris à l'article 120 ci-dessous.

Article 3 : Indépendance

L'indépendance des autorités judiciaires est garantie à l'article 191c Cst. et à l'article 46, alinéa 2, Cst. NE. Il a été choisi de le rappeler dans la loi. L'alinéa 2 reprend la formulation de l'article 2, alinéa 1, de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005.

TITRE II

Organisation judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Le Tribunal d'instance

Section 1 : Généralités

Article 4 : Statut et composition

Les sections sont reprises du droit en vigueur (art. 7 OJN).

Article 5 : Siège et ressort

Comme indiqué dans les remarques générales au rapport, il est souhaité qu'à terme les tribunaux de première instance s'organisent autour d'un seul et même tribunal, même si celui-ci organise son activité en deux lieux.

La mise en œuvre de la Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 20 décembre 2024 (Justitia 4.0), qui vise à remplacer les dossiers papier actuels par des dossiers numériques et à promouvoir, respectivement imposer la communication électronique entre les parties à la procédure et les autorités judiciaires, va profondément modifier les processus de travail. La digitalisation de la justice aura donc très probablement un impact sur l'organisation du Tribunal d'instance et facilitera le passage à un siège et un ressort uniques, sur deux sites.

Ainsi, les dispositions transitoires en vigueur restent majoritairement inchangées. Une modification vise à préciser la possibilité de réunion des deux sites du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers dans la commune de Neuchâtel. Une réunification étant néanmoins une décision éminemment politique, la CAAJ ne doit pas pouvoir la prendre de son propre chef. C'est pourquoi celle-ci est soumise à consultation du Conseil d'État et de la CJ. Ces dispositions transitoires font l'objet de leurs propres commentaires.

Article 6 : Effectif

Une formulation évoquant une fourchette et non plus un nombre fixe de postes de juge est privilégiée. Cette solution est également retenue pour les juges du Tribunal cantonal et les procureur-e-s. Elle s'inspire des dispositions régissant les effectifs du Tribunal fédéral (art. 1 al. 3 LTF). Actuellement, l'effectif du Tribunal d'instance est arrêté à 20 postes de juge, correspondant à 20 équivalents plein temps (EPT). La fourchette proposée permettra aux autorités judiciaires de solliciter des postes supplémentaires de magistrat-e-s dans le cadre du processus budgétaire sans avoir à requérir une modification préalable de la loi.

La fourchette évoquée a été choisie de manière à permettre de la souplesse et, partant, une évolution selon les besoins de la justice neuchâteloise.

Article 7 : Règlement

Le Tribunal d'instance dispose déjà de son règlement.

Les détails liés à l'organisation dudit tribunal doivent ainsi continuer à être réglés par un règlement, édicté par la CAAJ, organe composé de trois magistrat-e-s (art. 137ss).

Sections 2 à 8

Les sections 2 à 8 reprennent en substance le droit en vigueur, à l'exception de quelques modifications d'ordre formel. Les modifications de fond sont exposées ci-dessous.

Section 4 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Articles 16 à 20 : Compétences APEA et Présidence

Afin de faciliter l'accès à la justice, les compétences de l'APEA et de sa présidence sont énumérées en détail aux articles 16 à 20 de la loi. Il s'agit d'une reprise des articles 10ss LAPEA, lesquels seront abrogés.

Article 17 : Compétences Présidence – 1. Mesures superprovisionnelles

Les « mesures provisionnelles » ont été remplacées par « les mesures superprovisionnelles ». Cette modification se fonde sur un arrêt du Tribunal fédéral (TF, arrêt du 08.03.2021, 5A_524/2022) qui retient que la présidence de l'APEA ne peut pas décider seule de mesures provisionnelles, en particulier s'agissant du retrait du droit de

déterminer le lieu de résidence et du placement de l'enfant, contrairement à ce que prévoit actuellement la législation cantonale.

Il est désormais précisé à l'article 17, alinéa 2, que la présidence est toujours compétente (et ce, dans tous les domaines de compétences de l'APEA) pour prendre les décisions purement procédurales ou financières.

CHAPITRE 2

Le Tribunal cantonal

Section 1 : Généralités

Article 32 : Statut et composition

Toutes les cours existantes du Tribunal cantonal sont désormais énumérées dans la loi, de manière transparente.

Actuellement, l'article 34 OJN ne mentionne en effet que la Cour civile ; la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ; l'Autorité de recours en matière pénale ; la Cour pénale ainsi que la Cour de droit public. Les autres cours sont instituées dans le règlement du Tribunal cantonal, du 20 mars 2017.

Article 33 : Autorité centrale

Actuellement, l'article 78a OJN attribue cette compétence au secrétariat général des autorités judiciaires. Il paraît plus adéquat de transmettre cette compétence au Tribunal cantonal, mieux à même de jouer le rôle attendu qui consiste principalement à transmettre les requêtes à l'autorité judiciaire compétente.

En matière pénale, le Ministère public demeure l'autorité centrale cantonale compétente.

Article 36 : Attribution

Tout acte adressé au Tribunal cantonal est automatiquement attribué à la cour compétente, sans qu'une telle attribution ne préjuge de la recevabilité de l'acte. En effet, la recevabilité de celui-ci sera ensuite analysée par la cour compétente.

Article 37 : Effectif

Comme en ce qui concerne le Tribunal d'instance, une fourchette est proposée. Actuellement, l'effectif du Tribunal cantonal est fixé à 11 postes et demi de juge. La formulation proposée fixe le minimum juste en dessous de l'effectif actuel, uniquement pour privilégier des chiffres ronds.

Article 38 : Règlement

Le Tribunal cantonal possède déjà un règlement.

Sections 2 à 4

Les sections 2 à 4 reprennent en substance le droit existant, tout en détaillant davantage les compétences, organisées selon le type de juridiction, civile, pénale et administrative. Pour cette raison, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, qui traite de procédures civiles comme pénales, figure dans deux sections différentes.

Section 2 : Juridiction civile

Article 39 : Cour civile

Cette disposition vise les actions directes au sens de l'article 8 du Code de procédure civile (CPC) et, plus généralement, les litiges prévoyant une instance cantonale unique au sens des articles 5ss CPC. Elle reprend l'article 31 OJN.

La Cour civile n'est plus l'autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites, qui relève plutôt du droit public. L'autorité de surveillance est désormais citée nommément dans la loi d'introduction à la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996, comme étant le Tribunal cantonal.

Les compétences de chacune des cours restent cependant inchangées.

Article 40-41 : Autorité de recours en matière civile

L'autorité de recours en matière civile (ARMC) et la Cour d'appel civile (CACIV) sont désormais citées dans la loi. Leurs compétences restent les mêmes. Ainsi, l'ARMC continue à traiter les recours prévus par le CPC et par la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (laquelle renvoie au CPC). La CACIV traite quant à elle des appels formés en application du CPC.

Article 44 : Chambre des affaires arbitrales

Cette disposition ancre le fait que le Tribunal cantonal dispose d'une Chambre des affaires arbitrales conformément à l'article 356 CPC.

Section 3 : Juridiction pénale

Article 45 : Cour d'appel pénale

La Cour pénale devient la Cour d'appel pénale. Une distinction claire est ainsi effectuée entre la Cour d'appel pénale et l'autorité de recours en matière pénale.

Cette disposition reprend le contenu du droit en vigueur (art. 46 OJN).

Article 47 : Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

Cet article reprend l'article 43 OJN. Il est intégré dans la section « juridiction pénale » de la LJü.

Section 4 : Juridiction administrative

Article 49 : Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites

L'autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP) est actuellement une subdivision de la Cour civile, conformément à l'article 2, lettre a, de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996, mais est assumée par des juges de la Cour de droit public. Cela a du sens de la faire figurer, à part entière, au sein de la juridiction administrative, dans la mesure où elle traite principalement de recours déposés contre les décisions rendues par l'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites et faillites, à savoir actuellement le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (DSDC).

L'ASSLP est en particulier compétente au sens de l'article 3 LILP :

« L'autorité cantonale supérieure de surveillance connaît des recours contre les décisions de l'autorité cantonale inférieure de surveillance, ainsi que des plaintes contre cette dernière pour déni de justice ou retard injustifié. L'autorité cantonale supérieure de surveillance traite de tous les rapports avec le Tribunal fédéral. Elle est compétente pour publier l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété. »

Elle est également compétente au sens de l'article 18 LP :

« Toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification. Une plainte peut être déposée en tout temps devant ladite autorité contre l'autorité inférieure pour déni de justice ou retard injustifié. »

Article 50 : Tribunal arbitral des assurances – 1. Composition

Actuellement, le Tribunal arbitral des assurances est prévu par les lois d'introduction cantonales aux assurances sociales ainsi que dans l'OJN. L'article 50 reprend l'actuel article 48 OJN (modifié par le Grand Conseil le 18 mars 2025, et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026, rapport 24.048).

Article 51 : Tribunal arbitral des assurances – 2. Compétences

Par législation cantonale d'application des assurances sociales, on entend :

- la loi d'application de la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-LAVS/LAI), du 6 octobre 1993 ;
- la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMAL), du 4 octobre 1995 ;
- la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LILAA), du 20 décembre 1983.

CHAPITRE 3

Le Ministère public

Article 54 : Composition et effectif

À l'instar de ce qui est pratiqué dans de nombreux cantons romands, le terme de procureur-e général-e adjoint-e remplace celui de procureur-e général-e suppléant-e.

Article 55 : Règlement

Comme pour le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance, la CAAJ est désormais compétente pour édicter le règlement du Ministère public. Celui-ci devrait également être publié.

Article 56 : Procureur-e général-e

La commission a fait le choix d'exclure le poste de procureur-e général-e de la procédure de mobilité en raison des compétences spécifiques attribuées à cette fonction. Son élection se fait dès lors par le Grand Conseil et se déroule selon les dispositions ordinaires appliquées aux autres magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

Comme vu ci-dessus, la compétence pour édicter le règlement du Ministère public passe à la CAAJ. Les directives devraient également être librement accessibles, sur le site internet des autorités judiciaires, par exemple.

Une précision est apportée quant à la compétence du ou de la procureur-e général-e de donner des directives sur la conduite d'une procédure particulière. Celles-ci doivent en effet être versées au dossier afin de garantir l'impartialité avec laquelle il a été traité.

Article 57 : Procureur-e général-e adjoint-e

La commission préconise de confier à la commission judiciaire la compétence, aujourd'hui exercée par le CM, de désigner le ou la procureur-e général-e adjoint-e (sur préavis du Ministère public, par son collègue des procureur-e-s). Elle peut prendre toute autre mesure utile pour faire son choix et a également la compétence de le ou la révoquer.

Quant aux attributions et compétences propres à la fonction de procureur-e général-e adjoint-e, elles seront réglées dans le règlement du Ministère public.

CHAPITRE 4

Le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire

Le droit actuel confie à une instance de recours, composée des trois membres de la magistrature les plus anciens en fonction, la compétence de traiter les recours contre les décisions du Conseil de la magistrature (art. 73 LMSA).

Afin de garantir un traitement indépendant et impartial des procédures qui concernent des membres de la magistrature neuchâteloise, il paraît adéquat de créer un Tribunal de recours composé de personnes tierces, à l'instar de ce qui se fait dans les cantons de Genève ou de Vaud, par exemple.

Il s'agit d'une nouvelle autorité judiciaire dont les membres ne font pas partie de la magistrature neuchâteloise et bénéficient d'un statut particulier, décrit ci-dessous. Bien que constituée, cette autorité ne devrait siéger qu'exceptionnellement.

Article 59 : Composition et élection

Les trois membres du Tribunal de recours ainsi que leurs trois suppléant-e-s sont élu-e-s par le Grand Conseil. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres de la magistrature.

La commission a le souhait que la procédure d'élection soit allégée par rapport à celle des membres de la magistrature. Il n'y a notamment pas d'obligation de soumettre les candidat-e-s à un test d'adéquation ou même de les entendre, compte tenu du fait qu'ils et elles ne siégeront qu'exceptionnellement.

Il revient toutefois à la commission judiciaire de préciser la manière dont elle sélectionnera les personnes qu'elle proposera au Grand Conseil.

Article 60 : Incompatibilités

Afin de garantir une indépendance des membres et des membres suppléants du Tribunal de recours, celles et ceux-ci ne pourront pas être issu-e-s de la magistrature neuchâteloise, ni être suppléant-e-s ordinaires, ni être représentant-e-s à la Chambre de conciliation, ni siéger au sein du Conseil de la magistrature. Par ailleurs, les incompatibilités prévues par l'article 48 Cst. NE valent évidemment ici aussi. Ainsi, les membres et membres suppléants du Tribunal de recours ne peuvent pas non plus siéger au Grand Conseil ou au Conseil d'État, ni travailler au sein de l'administration cantonale.

Article 61 : Période de fonction

Les membres et membres suppléants du Tribunal de recours sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles, sans limitation de mandat.

Si un siège devient vacant, il est soumis à nouvelle élection, pour une durée de six ans.

Les dispositions transitoires (art. 214) règlent le délai dans lequel le Grand Conseil procède à l'élection du premier Tribunal de recours après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 62 : Serment

Le serment prononcé est celui prévu à l'article 78, qui vaut pour les membres de la magistrature.

Article 63 : Statut

Le Tribunal de recours est indépendant de la CAAJ et du Conseil de la magistrature. Ses membres ne sont pas membres de la magistrature de l'ordre judiciaire au sens des articles 68 ss.

Elles et ils sont toutefois soumis-e-s aux garanties d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à l'obligation de diligence.

Article 64 : Compétences

Désormais, la non-réélection d'un-e magistrat-e peut être contestée en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours. Cette voie de droit est nouvelle.

Article 65 : Secret de fonction

Les membres et membres suppléants du Tribunal de recours sont soumis au secret de fonction. Le personnel du service juridique qui s'occupe de son greffe est pour sa part soumis au secret de fonction prévu par la législation applicable à la fonction publique.

Article 66 : Organisation et indemnités

Il appartient au Tribunal de recours d'établir son règlement.

Son greffe sera assuré par le service juridique de l'État. Si cette solution n'est pas idéale du point de vue institutionnel, elle présente l'avantage d'être pratique et de ne pas générer de coûts supplémentaires. De plus, le personnel du service juridique possède le savoir-faire nécessaire pour la gestion des dossiers, l'organisation d'audiences et la tenue de procès-verbaux. Il lui appartiendra de garantir son impartialité et la confidentialité la plus stricte dans la gestion de ces dossiers, y compris vis-à-vis du département dont il dépend.

Article 67 : Procédure

La loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025, s'applique.

TITRE III

Magistrature de l'ordre judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 68 : Magistrature

Les suppléant-e-s et les membres du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire ne font pas partie de la magistrature au sens de cette disposition.

Par « procureur-e-s », on entend également le ou la procureur-e général-e et le ou la procureur-e général-e adjoint-e.

Article 69 : Élection et période de fonction

Il est renoncé à la reprise de l'art. 37 LMSA, « *La candidate ou le candidat est élu comme membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et occupe initialement le poste vacant* », dans la mesure où les membres de la magistrature élus en cours de période de fonction, le sont pour un poste déterminé (art. 73). Le décret d'élection du Grand Conseil précise le poste et la durée de fonction.

CHAPITRE 2

Élection

Section 1 : Conditions et domicile

Article 70 : Éligibilité

À ce jour, le seul critère d'éligibilité existant est celui de la nationalité suisse, au sens de l'article 47 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel. Celui-ci prévoit cependant que la loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et étrangers pour les autorités judiciaires.

La proposition d'user de cette possibilité a été soutenue par une minorité de la commission. Il a finalement été considéré par la majorité de la commission qu'il ne lui appartenait pas de mener ce débat, cette question ne faisant pas partie de son mandat. Ce sujet devrait faire l'objet d'un débat plus large englobant toutes les fonctions concernées, dont les membres des autorités cantonales.

La Constitution cantonale fixe un cadre strict en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, mais cela n'empêche pas pour autant de tenir compte d'un certain nombre de critères dans le cadre de l'examen des candidatures (durée de l'expérience professionnelle, brevet d'avocat-e ou doctorat, etc.).

Article 71 : Domicile

L'absence de domicile civil dans le canton est un motif de fin extraordinaire au sens de l'article 182.

Section 2 : Procédure d'élection

Article 72 : Compétences

Cet article clarifie les appuis qui sont apportés à la commission judiciaire, concernant laquelle il est préconisé une « professionnalisation » dans le cadre de la procédure d'élection qu'elle mène. La commission est ainsi encouragée, conformément à la pratique actuelle, à faire appel au Conseil de la magistrature et aux magistrat-e-s de l'autorité concernée, mais elle s'adjoindra également les services d'une personne spécialisée en ressources humaines. Cette personne devra être indépendante de l'État de Neuchâtel, ce qui implique qu'elle ne soit liée ni à l'administration cantonale ni aux autorités judiciaires. L'appui apporté peut consister en des conseils à tous les stades de la procédure, et à une assistance lors des auditions et en lien avec le test d'adéquation à la fonction, ce qui permettra notamment d'évaluer les compétences « sociales » des candidat-e-s.

Article 73 : Mise au concours

« *Par tous les moyens qu'elle juge utiles* » signifie que la commission procédera aux publications auxquelles il est usuellement procédé, soit des annonces sur internet, voire via les médias.

Article 74 : Candidatures

Le contenu des dossiers de candidature est précisé, de manière à obtenir plus d'homogénéité.

Est notamment requise des candidat-e-s une lettre de recommandation. Vu l'exigence de la fonction, cette lettre a pour but de garantir les compétences, le professionnalisme et les qualités personnelles du ou de la candidat-e.

Article 75 : Consultation

La consultation se limite à des critères dirimants, afin que l'une ou l'autre des entités consultées puisse exprimer ses doutes si elle a connaissance d'un motif mettant gravement à mal une candidature.

Il n'est notamment pas attendu des entités consultées qu'elles élaborent un « classement » des candidat-e-s.

Les dossiers de candidature sont évidemment soumis à une stricte confidentialité et leur contenu ne saurait être transmis ou évoqué avec des personnes auxquelles le présent article ne confère pas un droit à la consultation.

Article 76 : Poursuites pénales en cours

Le but de cette disposition est de permettre à la commission judiciaire de faire usage de tous les moyens nécessaires afin de s'assurer que le ou la candidat-e est bien en mesure de remplir les devoirs liés à sa charge.

La commission judiciaire aura accès à ces informations via l'extrait du casier judiciaire faisant partie du dossier de candidature, mais demandera également au procureur général si la personne candidate fait l'objet de poursuites en cours ou de condamnations entrées en force pour des crimes ou délits.

La commission judiciaire ne devra pas mentionner les éventuelles infractions dans son rapport à l'attention du Grand Conseil.

Article 77 : Examen des candidatures

Il revient à la commission judiciaire de déterminer quel type de test doit être mis en œuvre selon le poste à repourvoir.

Elle ne traitera pas les candidatures qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité dans la mesure où cela n'a pas de sens d'investir des moyens pour les évaluer.

Lors de l'audition, la commission judiciaire est notamment encouragée à faire appel à un-e magistrat-e (en fonction au sein de l'autorité concernée par le processus de recrutement) et à un-e membre du Conseil de la magistrature, tel que cela se pratique à l'heure actuelle.

Désormais, la commission communiquera de manière transparente son préavis aux candidat-e-s, qui pourront, le cas échéant, retirer leur candidature.

Quant aux dossiers qui sont transmis au Grand Conseil, ils sont accompagnés d'une mention rappelant qu'ils ne doivent pas être communiqués à des tiers.

L'alinéa 3 introduit un rapport écrit de la CJ à l'attention du Grand Conseil. Selon la commission, ce rapport peut être bref et l'accent doit être mis sur la candidature proposée. Ce rapport écrit formalise l'actuel rapport oral du président ou de la présidente de la CJ. L'alinéa 4 précise qu'il ne mentionnera pas les candidatures retirées.

CHAPITRE 3

Exercice de la fonction

Section 2 : Incompatibilités

Article 79 : Incompatibilité de fonction

À l'heure actuelle, il n'existe aucun processus d'autorisation pour l'exercice d'une activité accessoire, le Conseil de la magistrature ne faisant que procéder à des contrôles *a posteriori*. La commission considère qu'il est davantage pertinent de procéder à un examen, en amont, par l'organe de gestion des AUJU.

Ainsi, il est précisé, à l'alinéa 2, que la compétence d'autoriser un-e membre de la magistrature à exercer une autre activité rémunérée incombe à la CAAJ, en sa qualité d'organe en charge de la gestion et de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Quant aux activités incompatibles, les exemples formulés à l'article 9, alinéa 2, LMSA continuent à s'appliquer mais, pour des raisons légistiques de simplification, ils ne sont pas détaillés dans le projet de loi :

« Sont notamment incompatibles avec les fonctions de membre de la magistrature de l'ordre judiciaire : a) toute représentation devant les autorités judiciaires et administratives cantonales ; b) toute représentation devant les autorités de recours pour les décisions rendues en dernière instance cantonale ; c) la profession de notaire ; d) les emplois et fonctions permanents au service des collectivités publiques et de leurs établissements du canton, à l'exception de l'enseignement. »

D'autres cas d'incompatibilité sont par ailleurs prévus par le droit supérieur, à l'article 48, Cst. NE.

Article 80 : Incompatibilités à raison de la personne

Le fait de ne pas siéger ensemble s'applique à la cour ou à l'audience (membres du Tribunal criminel, greffière, greffier et magistrat-e-s) et non pas à l'autorité tout entière.

Ainsi, désormais, deux magistrat-e-s répondant aux conditions de l'article 80 ne peuvent pas siéger ensemble dans la même cour, ni dans la même audience, mais peuvent exercer au sein d'une même instance, y compris sur le même site.

Ce choix de la commission s'explique essentiellement par l'instauration à terme d'un seul Tribunal d'instance.

Pour le surplus, les règles de récusation s'appliquent.

Il est également à préciser que par « partenariat enregistré », on entend le partenariat enregistré de droit fédéral et de droit cantonal.

Finalement, cet article s'applique également au personnel judiciaire qui siège avec les membres de la magistrature (cf. art. 120).

Section 3 : Devoirs

Article 82 : Diligence et dignité

La notion d'efficacité est introduite par le biais de cet article. Le fait d'exiger des membres de la magistrature un traitement efficace des affaires permet de fixer le cadre de ce qu'il est attendu d'eux sous l'angle des devoirs. Cette formulation générale s'inspire, au niveau européen, d'une recommandation du Comité des ministres aux États membres ([CM/Rec\(2010\)12](#)) qui précise que l'efficacité des juges est de délivrer des décisions de qualité dans un délai raisonnable et sur la base d'une considération équitable des éléments.

Cette notion d'efficacité est à considérer à l'aune du titre de l'article, soit la diligence et la dignité attendue des magistrat-e-s. Ainsi, la quantité ne doit pas être privilégiée au détriment de la qualité.

Article 83 : Secret de fonction

L'alinéa 1 s'applique sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le fait qu'une enquête officielle soit en cours est compris dans la notion d'intérêt public important prévue à l'alinéa 2 de cet article.

Quant à l'autorité compétente pour lever le secret de fonction, compte tenu de la qualité d'organe de gestion de la CAAJ, celle-ci a été préférée au CM, dont l'activité est strictement liée à la surveillance. La CAAJ conserve ainsi cette compétence.

Section 4 : Formation

Article 84 : Formation continue

Cet article concrétise la nécessité, pour les magistrat-e-s, de bénéficier d'une formation continue, en ce qui concerne tant leur pratique professionnelle quotidienne que d'autres connaissances exigées par leur fonction (par exemple, un-e magistrat-e désigné-e pour faire le lien avec le personnel administratif pourrait bénéficier d'une formation en ressources humaines).

Article 85 : Appui professionnel

La volonté de conférer le droit aux magistrat-e-s de bénéficier d'un appui ou d'une supervision, d'une intervention ou de coaching est formalisée par le biais de cet article. Le but étant d'offrir aux magistrat-e-s la possibilité d'être soutenu-e-s lors de situations complexes ou dans l'exercice de leur pratique professionnelle et d'éviter ainsi, par exemple, des absences de longue durée.

La CAAJ oriente les magistrat-e-s concerné-e-s, qui peuvent bénéficier d'un appui sous quelque forme que ce soit.

Section 5 : Traitement

Article 86 : Composition du traitement

Un renvoi à la LSt est effectué de manière à ce qu'en cas d'éventuelle modification de cette dernière, il n'y ait pas besoin d'un nouveau changement de la LJ. Actuellement, cela comprend le traitement de base, l'allocation de renchérissement ainsi que les diverses allocations prévues par la loi.

Article 88 : Traitement initial

L'article 17, alinéa 1, LMSA n'est pas repris sous sa forme actuelle. Cela ne retire néanmoins pas la compétence à la commission judiciaire d'arrêter les principes présidant à la fixation du traitement initial, d'où l'utilisation du terme « notamment ».

Ainsi, la commission judiciaire doit se baser sur les critères indiqués au présent article, mais est libre d'en prévoir d'autres.

En outre, à l'heure actuelle, la commission judiciaire consulte le Conseil de la magistrature avant de fixer le traitement initial. S'agissant d'une problématique de gestion des autorités judiciaires, il semble cohérent que cette tâche revienne à la CAAJ.

En ce qui concerne les critères, dans un souci d'équité femmes-hommes et d'harmonisation avec la pratique de l'administration cantonale, le critère de l'âge entre en ligne de compte pour la fixation du traitement initial.

Les autres critères pris en considération sont les suivants :

Expérience

- expérience professionnelle acquise dans le domaine juridique ;
- temps consacré à l'éducation des enfants ;
- autre expérience professionnelle ou de vie dont la prise en compte est laissée à l'appréciation, de cas en cas, de la commission judiciaire.

Formation

- Doctorat en droit ou titre jugé équivalent par la commission judiciaire ;
- Brevet d'avocat ;
- Brevet de notaire ;

- autre formation suisse ou étrangère de niveau Master, en sus d'un Master suisse en droit.

Article 89 : Évolution du traitement

L'évolution du traitement ne concerne pas les magistrat-e-s suppléant-e-s en raison de la courte durée de leurs missions.

Article 90 : Allocations, indemnités et prime

Les prestations prévues pour les fonctionnaires de l'administration cantonale auxquelles il est fait référence sont actuellement les suivantes :

- a) les congés maternité, paternité, parental et adoption prévus aux articles 74 à 75 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
- b) l'allocation de renchérissement prévue à l'article 56 LSt ;
- c) les prestations prévues par la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales ;
- d) l'allocation complémentaire au sens de l'article 58 LSt ;
- e) la prime de fidélité prévue à l'article 59 LSt ;
- f) les indemnités prévues par le règlement concernant les indemnités versées aux fonctionnaires de l'administration cantonale, du 20 décembre 2002.

Article 91 : Délégation législative

Cette compétence est attribuée dans le droit existant (art. 19 LMSA) au Conseil d'État. Institutionnellement, sous l'angle de l'autonomie des autorités judiciaires, il semble plus juste de l'attribuer à la CAAJ.

Le personnel judiciaire n'est pas soumis à cette disposition dans la mesure où c'est la LSt et la réglementation qui en découle qui lui est applicable.

Section 6 : Assurances

L'article 31 LMSA concernant la responsabilité des membres de la magistrature n'est pas repris dans la LJü.

En effet, la responsabilité des membres des autorités judiciaires est clairement encadrée par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 29 septembre 2020 (art. 1 al. 2 LResp).

Section 7 : Vacances, empêchements et congés

Article 95 : Vacances

Une semaine de vacances supplémentaire est octroyée aux membres de la magistrature âgés de plus de 60 ans, conformément à ce qui s'applique pour les fonctionnaires de l'administration cantonale.

Article 96 : Empêchements

Le détail de la procédure à suivre par les magistrat-e-s en cas d'empêchement est réglé par les règlements des différentes autorités judiciaires. C'est notamment le cas aux articles 16ss du Règlement du Tribunal d'instance du Canton de Neuchâtel.

Article 97 : Congés de longue durée

Les congés sont accordés à condition que l'activité de l'autorité concernée ne soit pas impactée défavorablement.

L'article 97 concerne les magistrat-e-s et non le personnel judiciaire. Du point de vue de la répartition des compétences entre chaque organe, il est logique que la compétence d'accorder ces congés soit attribuée à la CAAJ, laquelle gère les finances et les suppléances. En cas d'abus, ou de pratiques ne donnant pas satisfaction, le Conseil de la magistrature pourra intervenir dans le cadre de son rôle de surveillance.

L'article 97, alinéa 2, précise que l'octroi de congés de longue durée nécessite préalablement la consultation de l'instance concernée (à interpréter comme « le tribunal concerné ou le Ministère public ») par la CAAJ. Il serait en revanche problématique de consulter le Conseil de la magistrature car, une fois encore, il ne s'agit pas de surveillance, mais bien d'organisation et de gestion.

Section 8 : Droit supplétif

Article 98 : Loi sur le statut de la fonction publique

Un renvoi général à la LSt est effectué à titre de droit supplétif pour les matières traitées au chapitre 3, sections 5 à 7.

Cet article concerne les magistrat-e-s et non le personnel judiciaire, pour lequel la LSt s'applique pleinement.

Section 9 : Taux d'activité

Article 99 : Temps partiel

Par « fonction », on entend l'activité juridictionnelle des magistrat-e-s. Cette disposition reprend l'article 35 LMSA. Les autres activités, comme le fait d'être membre de la Commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques, par exemple, peuvent être évidemment cumulées avec une activité juridictionnelle.

La compétence d'accepter une modification du taux d'activité passe du Conseil de la magistrature à la CAAJ en sa qualité d'organe en charge de la gestion et de l'organisation du pouvoir judiciaire. Les implications de cette décision, sur l'organisation du greffe comme sur l'occupation des locaux, sont en effet nombreuses, et relèvent plus de la gestion que de la surveillance.

La CAAJ mènera cette tâche à bien après consultation du Conseil de la magistrature et de l'instance au sein de laquelle la personne requérante fonctionne.

Section 10 : Mobilité

Article 100 : Principe

Le poste de procureur-e général-e est exclu de la procédure de mobilité en raison des compétences spécifiques attribuées à cette fonction. Les dispositions ordinaires sur l'élection par le Grand Conseil s'appliquent.

Article 101 : Ouverture de la procédure de mobilité

Le Conseil de la magistrature reste l'organe compétent pour décider de l'ouverture de la procédure de mobilité. Il pourrait y renoncer lorsqu'un besoin de renouvellement et d'ouverture à l'externe est exprimé pour trouver d'autres profils.

Article 102 : Déroulement

Il revient au Conseil de la magistrature d'attribuer le poste ou de le soumettre à élection, comme c'est le cas aujourd'hui. L'attribution selon le seul critère de l'ancienneté (art. 39 al. 3, LMSA) ne semble plus adéquat. Désormais, le Conseil de la magistrature devra attribuer le poste à la personne qui lui paraît posséder les compétences les plus adaptées.

Si aucun-e candidat-e ne correspond au poste, il clôt la procédure et les règles ordinaires de l'élection judiciaire s'appliquent.

Pour faire son choix, le Conseil de la magistrature peut prendre toute initiative qu'il juge utile. Il peut ainsi entendre les candidat-e-s, leur demander de déposer un dossier complet ou prendre d'autres mesures pour évaluer les aptitudes des candidat-e-s.

Lorsqu'il attribue le poste vacant, le Conseil de la magistrature doit pouvoir trancher entre les candidatures sur la base de ses propres critères, lesquels tiendront notamment compte des antécédents disciplinaires du ou de la magistrat-e, du contenu de ses évaluations et du domaine du droit principalement pratiqué jusqu'ici.

Si le Conseil de la magistrature décide que le poste doit être soumis à élection judiciaire, il doit clore la procédure de mobilité et ce sont alors les dispositions ordinaires sur l'élection qui s'appliquent.

Section 11 : Fin d'activité

Article 104 : Démission

Le délai de préavis de six mois déjà existant est justifié pour la bonne mise en œuvre du processus d'élection.

Conformément à la pratique actuelle, il est demandé aux magistrat-e-s de bien vouloir informer le Grand Conseil, la CAAJ et le Conseil de la magistrature de leur démission.

CHAPITRE 4

Suppléance

Article 105 : Principe

Conformément au droit en vigueur, les membres d'une même autorité judiciaire se suppléent mutuellement.

Si cette suppléance naturelle ne suffit plus pour assurer l'administration de la justice, la CAAJ assigne une mission, pour une période limitée, à l'un-e des suppléant-e-s ordinaires. Elle choisit librement le ou la suppléant-e sur la liste des suppléant-e-s ordinaires élu-e-s.

Article 106 : Suppléance ordinaire

Les suppléant-e-s ordinaires sont élu-e-s par le Grand Conseil au début de chaque période judiciaire.

Ces personnes devront respecter les conditions prévues à l'article 108 et se déclarer prêtes, en cas de besoin, à mettre à disposition des autorités judiciaires un pourcentage d'activité. Elles n'ont pas d'obligation de domicile dans le canton de Neuchâtel.

L'assermentation des suppléant-e-s ordinaires est effectuée par le Grand Conseil, selon le même serment que pour les membres de la magistrature.

Article 107 : Suppléance extraordinaire

La possibilité doit toujours être accordée à la CAAJ de pouvoir désigner, dans des cas exceptionnels, un-e suppléant-e extraordinaire hors de la liste des suppléant-e-s ordinaires. On pense, en particulier, à la situation dans laquelle aucun-e des suppléant-e-s ordinaires ne serait disponible, mais également lorsqu'il s'agit de confier une procédure qui touche personnellement un-e membre de la magistrature ou pour d'autres situations exceptionnelles.

Les suppléant-e-s extraordinaires prêtent devant la CAAJ le serment prévu à l'article 78.

Article 108 : Incompatibilités et âge limite

S'agissant des activités rémunérées compatibles, il convient de tenir compte de la jurisprudence fédérale, notamment de l'arrêt du TF 1B_420/2022 du 09.09.2022, et ce, tant au moment de l'élection qu'à celui de la désignation par la CAAJ.

L'âge limite a été fixé à 70 ans, de manière à permettre l'élection de personnes à la retraite. Cette limitation s'impose dans la mesure où il s'agit d'une charge de puissance publique, soumise à des exigences.

Article 109 : Statut

Les suppléant-e-s n'étant pas des membres de la magistrature, il convient de préciser le régime qui leur est applicable, ainsi que leurs devoirs. Il est précisé que l'exigence de dignité s'applique indépendamment d'une mission en cours.

Article 111 : Incapacité

Dans le cas où un-e suppléant-e se révèle incapable d'exercer sa fonction, la CAAJ peut le ou la relever de la mission en cours. On pense ici aux motifs d'incompatibilité, d'inéligibilité ou d'incapacité pour des raisons de santé. La CAAJ doit en informer le Conseil de la magistrature.

Si le ou la suppléant-e devait violer ses devoirs, le Conseil de la magistrature est compétent et peut ouvrir une procédure disciplinaire, au même titre que pour les membres de la magistrature judiciaire.

CHAPITRE 5

Réélection

La question d'une élection à vie des magistrat-e-s a été soulevée dans le cadre de la procédure de consultation. À l'unanimité, la commission y est opposée.

Dans tous les cas, et quand bien même le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) préconise une élection à vie, la position de la commission s'inscrit dans le contexte constitutionnel actuel et, dès lors, le système qui prévaut doit être maintenu.

Article 112 : Procédure

Les délais ont été précisés. Les membres de la magistrature devront annoncer jusqu'au 30 septembre s'ils se représentent, de manière à laisser suffisamment de temps au Conseil de la magistrature pour établir son rapport.

Finalement, il est à préciser que, si un-e titulaire ne se représente pas, le poste laissé vacant fait l'objet de la procédure de mobilité interne ou d'élection.

Article 113 : Rapport en vue des réélections

Cet article indique le contenu du rapport que le Conseil de la magistrature doit fournir à la commission judiciaire en vue des réélections et le délai dans lequel celui-ci doit être transmis. Ce rapport doit pouvoir contenir les informations utiles à la réélection de chacun-e des candidat-e-s (suppléant-e-s y compris) et, notamment, les éventuelles procédures disciplinaires ouvertes, les sanctions prononcées pendant la période écoulée, un retard endémique ou des difficultés relationnelles avec d'autres magistrat-e-s ou le personnel judiciaire.

Le but est que la commission judiciaire puisse être correctement informée de la situation de chaque magistrat-e-s quant à sa pratique professionnelle et que la réélection ne soit pas un simple « blanc-seing ».

Ce rapport sera à l'usage exclusif de la commission judiciaire, qui établira son propre rapport présentant le résultat de ses travaux à l'attention du Grand Conseil, étant précisé que le rapport du Conseil de la magistrature peut être complété jusqu'à la réélection en cas de faits nouveaux.

Article 114 : Examen de la réélection

Cette disposition reprend en substance le droit actuel, à l'exception de l'alinéa 4, qui donne compétence à la commission judiciaire de régler plus en détail la procédure applicable.

La commission judiciaire pourra ainsi prendre toute initiative utile afin de se forger une opinion sur les candidat-e-s à la réélection. Cela signifie qu'elle pourra notamment solliciter tous les renseignements qu'elle jugera utiles de la part du Conseil de la magistrature, mais également entendre les candidat-e-s.

Cet article prévoit également la procédure à suivre par la commission judiciaire dans le cas où la réélection d'un-e magistrat-e est préavisée négativement par le Conseil de la magistrature ou qu'elle paraît controversée ou douteuse par la commission judiciaire. Dans ce cas-là, la commission doit entendre la personne concernée. Le cas échéant, elle doit l'autoriser à se faire assister par un-e avocat-e ou un-e personne de confiance.

Article 115 : Proposition de non-réélection

Dans le cas où la commission judiciaire constate que la réélection d'un-e magistrat-e ne se justifie pas, cet article prévoit qu'un rapport doit être soumis au Grand Conseil et il en précise le contenu.

La commission judiciaire peut, par ailleurs, informer oralement le Grand Conseil qu'elle a entendu des candidat-e-s au sujet desquel-le-s elle avait des doutes et que, suite à ces auditions, ceux-ci ont pu être dissipés. Cela permet à la commission d'être transparente. Le respect du droit d'être entendu est également respecté.

Le débat devant le Grand Conseil se fait à huis clos, les discussions pouvant avoir un caractère sensible.

Article 116 : Voies de droit

En cas de non-réélection, la commission a fait le choix de prévoir une voie de droit cantonale spécifique, alors qu'actuellement seule une voie de droit « naturelle » existe au Tribunal fédéral (ATF 147 I 1). Le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire est traité aux articles 59ss.

Article 117 : Indemnités en cas de non-réélection – 1. Principe

La pratique actuelle n'est pas révisée, dans la mesure où la commission a fait le choix de ne pas réviser le droit actuel à moins que cela ne soit rendu nécessaire par ses propres travaux.

La seule modification effectuée concerne le fait que le droit à l'indemnité est constaté par la commission judiciaire et non plus par le Conseil d'État (art. 28ss LMSA).

Les suppléant-e-s ordinaires et extraordinaires n'ont pas le droit à une telle indemnité, dans la mesure où ils et elles ne sont pas membres de la magistrature.

Article 118 : Indemnités en cas de non-réélection – 2. Exception

Le droit à l'indemnité est désormais constaté par la commission judiciaire et non plus par le Conseil d'État (art. 28 s. LMSA).

Par ailleurs, l'introduction de la procédure de fin extraordinaire – nouveauté du projet – conduit à un ajout, puisque la non-réélection peut également résulter de l'existence de motifs de fin extraordinaire au sens de l'article 182.

TITRE IV

Personnel judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 119 : Composition

La fonction de greffier ou greffière est remplacée par celle de « responsable de greffe ».

Les termes de « personnel spécialisé » et de « personnel du secrétariat général » sont introduits.

La constitution de « sous-catégories » au sein du personnel administratif reste possible. La loi n'a pas à figer précisément l'organisation choisie par la CAAJ et les fonctions précises attribuées.

Article 120 : Audiences

La personne fonctionnant comme greffière ou greffier lors de l'audience peut être un-e membre du personnel administratif, une greffière-rédactrice ou un greffier-rédacteur ou même un-e membre du personnel du secrétariat général ou du personnel spécialisé.

Sur ce sujet, de même que sur celui de la présence des greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs aux audiences, un état des lieux de la législation en vigueur est nécessaire :

- En matière pénale :

Si la législation fédérale prévoit que le tribunal siège avec l'assistance d'une greffière ou d'un greffier (art. 335 al. 1 CPP), elle n'impose pas la présence des greffières-rédactrices ou greffiers-rédacteurs juristes (qui participeront à la rédaction) aux audiences. Les cantons bénéficient dès lors d'une marge de manœuvre dans le cadre de leur organisation judiciaire (cf. art. 14 CPP).

Au niveau cantonal, la règle qui prévalait et continuera de prévaloir est que la greffière ou le greffier peut être un-e membre du personnel administratif, une greffière-rédactrice ou un greffier-rédacteur.

On constate à cet égard des pratiques différentes en fonction des instances : l'article 26 du règlement du Tribunal cantonal prévoit que, si la participation d'une greffière-rédactrice ou d'un greffier-rédacteur à la rédaction de l'arrêt est prévue, elle ou il assiste aux débats éventuels. Le règlement du Tribunal d'instance ne prévoit pas une telle pratique.

- En matière civile :

Le CPC ne prévoit pas la présence systématique de la greffière ou du greffier lors de l'administration des preuves, en particulier lors des débats, mais dispose au contraire que cette tâche peut être exercée par une partie du tribunal seulement.

Au niveau cantonal, la règle qui prévalait et continuera de prévaloir est qu'en audience, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire siègent accompagnés d'une greffière ou d'un greffier, membre du personnel judiciaire.

Les tâches des greffières-rédactrices ou greffiers-rédacteurs sont précisées à l'article 128 du projet de loi, qui reprend en substance la législation en vigueur. Aussi, aucune obligation ne leur est faite de prendre part à l'administration des preuves ou aux plaidoiries.

Ainsi, les greffières-rédactrices ou greffiers-rédacteurs ont une voix consultative. Leur présence en audience n'est pas rendue indispensable, ceci du fait que l'absence de verbalisation de plaidoiries est efficacement compensée par les explications et directives que le ou la juge donne à la greffière-rédactrice ou au greffier-rédacteur pour la rédaction du jugement. Plus généralement, il faut relever que le jugement est l'acte du ou de la juge, qui en prend la responsabilité.

La greffière-rédactrice ou le greffier-rédacteur peut lui offrir une aide technique pour la rédaction du jugement (ou pour d'autres tâches), mais il revient aux magistrat-e-s de revoir intégralement le projet, en le corrigeant, le complétant ou le modifiant selon leur propre appréciation.

C'est ainsi que les rôles respectifs sont conçus dans la pratique neuchâteloise. Exiger que la greffière-rédactrice ou le greffier-rédacteur participe à tous les actes de procédure s'il est prévu qu'elle ou il apporte son concours à la rédaction du jugement amènerait à une utilisation peu rationnelle des ressources, dans un système qui se caractérise déjà par des moyens limités.

Article 121 : Signature

Cette disposition avait été introduite dans l'OJN en 2016 pour permettre aux greffières-rédactrices et aux greffiers-rédacteurs de signer les prononcés. Elle s'applique donc uniquement aux tribunaux, puisque les procureur-e-s assistant-e-s peuvent déjà signer certaines décisions (art. 131).

La commission a par ailleurs tenu compte de la future mise en œuvre de Justitia 4.0, dans la mesure où les décisions/prononcés transmis électroniquement n'auront pas besoin d'être signés.

Article 122 : Recrutement et nomination

De l'avis de la commission, le processus de recrutement du personnel judiciaire doit faire l'objet d'un règlement établi par la CAAJ. Celle-ci pourra y prévoir quelles informations elle demande aux candidat-e-s, telles qu'un extrait du casier judiciaire, par exemple.

Il est renoncé à l'article 58, alinéa 2, OJN, qui permettait à la CAAJ d'obtenir des informations directement auprès du Ministère public, cette disposition n'étant pas conforme aux exigences de la CPDT-JUNE, selon le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT). La commission considère, par ailleurs, qu'obtenir de telles informations s'avère disproportionné pour les postes en question.

Article 123 : Levée du secret de fonction

La commission a jugé nécessaire d'introduire une disposition spécifique à la levée du secret de fonction pour le personnel judiciaire.

Article 124 : Assermentation

Actuellement, seul-e-s les greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs et les assesseur-e-s APEA sont assermenté-e-s par le Conseil de la magistrature. Les procureur-e-s assistant-e-s sont assermenté-e-s par le Grand Conseil. Cet article prévoit que, désormais, l'ensemble du personnel judiciaire soit assermenté par la CAAJ en sa qualité d'autorité de nomination.

Article 125 : Effectif et classification

Cette disposition a été revue de manière à renforcer l'autonomie des autorités judiciaires. Une distinction est désormais faite entre l'effectif et la classification. La CAAJ fixe librement l'effectif du personnel judiciaire, lequel est, le cas échéant, débattu dans le cadre du processus budgétaire. Pour la classification de fonction, le système actuel est maintenu, la CAAJ demeurant libre de s'écarter des recommandations qui sont faites par le Conseil d'État (par le biais du service des ressources humaines), celles-ci ayant un caractère purement indicatif.

En outre, par « secrétaire général-e », on entend bien le ou la secrétaire général-e des autorités judiciaires.

CHAPITRE 2

Greffières-rédactrices, greffiers-rédacteurs et procureur-e-s assistant-e-s

Article 128 : Greffière-rédactrice et greffier-rédacteur

Cette disposition reprend en substance le droit actuel (art. 61 OJN). Elle est à mettre en lien avec la modification de l'article 16, alinéa 2, LAPEA, qui propose de permettre de confier aux greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs certains actes d'instruction.

Le but est de décharger les président-e-s des APEA. Il leur appartiendra de vérifier que les greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs disposent des compétences requises.

Article 131 : Procureur-e-s assistant-e-s – 3. Compétences

Conformément à l'article 311 CPP, la commission a fait le choix de permettre aux procureur-e-s assistant-e-s de procéder à tout autre acte d'instruction, sur délégation d'un-e procureur-e dans les affaires autres que celles définies à l'article 130, alinéa 1.

CHAPITRE 3

Responsables de greffe et personnel administratif

Article 132 : Responsable de greffe

Les tâches et les compétences des responsables de greffe doivent être précisées dans un règlement élaboré par la CAAJ.

Article 133 : Personnel administratif et spécialisé

Cette nouveauté par rapport au système actuel est une solution de compromis introduite pour ne pas imposer une structure organisationnelle, mais afin de régler les problématiques de travail en silo relevées entre les magistrat-e-s et le personnel judiciaire.

Ainsi, la commission ne souhaite pas conférer un pouvoir général aux magistrat-e-s sur l'ensemble du greffe, mais plutôt celui de donner des instructions au personnel qui leur est directement rattaché.

En outre, leurs tâches et leurs compétences doivent être précisées dans un règlement élaboré par la CAAJ.

TITRE V

Organisation et administration

CHAPITRE 3

Commission administrative des autorités judiciaires

Section 1 : Généralités

Article 140 : Durée

La commission considère que les membres de la CAAJ doivent pouvoir être désignés pour une période initiale de quatre ans au lieu de deux ans, dans la mesure où du temps est nécessaire pour se glisser dans une fonction de gestion et de représentation, ainsi qu'afin de garantir la stabilité et la continuité qui sont nécessaires au bon fonctionnement de cet organe.

Une fois la période de quatre ans écoulée, le mandat peut être reconduit pour une durée de deux ans, à deux reprises. Ainsi, la durée maximale de mandat est élargie à huit ans, contre six actuellement.

Article 142 : Compétences – 1. De la commission

Les tâches de la CAAJ sont bien celles d'un organe de gestion et non de surveillance, contrairement au Conseil de la magistrature.

Section 2 : Relations avec le Grand Conseil

Article 153 : Relations avec la commission de gestion et d'évaluation (COGES) et la commission des finances (COFI)

La COGES et la COFI ne sont pas compétentes pour exercer la haute surveillance sur les autorités judiciaires, compétence relevant exclusivement de la CJ.

Si la COGES entend la CAAJ, cela ne peut être que dans le cadre de ses activités de haute surveillance concernant une autre entité ou lors de l'évaluation d'une politique publique.

Si la CAAJ est entendue par la COFI, ou par l'une de ses sous-commissions, cela peut être, par exemple, lors de l'examen du budget et des comptes.

Une délégation de la CAAJ peut également être invitée à participer aux séances d'autres commissions, selon les règles de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

Section 3 : Traitement des données pénales

Article 154 : Registre des activités de traitement des données pénales

Cette disposition découle de l'obligation imposée par la dernière révision de la CPDT-JUNE mettant en œuvre de [la directive UE 2016/680](#), relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

Désormais, les entités actives en procédure pénale (justice et police) doivent désigner une conseillère ou un conseiller à la protection des données (voir article 157) et mettre sur pied un registre de traitement de ces données.

CHAPITRE 4

Secrétaire général-e des autorités judiciaires

Article 157 : Conseillère ou conseiller à la protection des données

Il s'agit d'une nouvelle disposition introduite pour tenir compte des nouvelles exigences légales en matière de protection des données.

L'obligation de disposer d'une conseillère ou d'un conseiller à la protection des données à l'interne est fixée par le droit européen et par la nouvelle convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). Cette fonction est confiée, par le biais de cet article, à la secrétaire générale ou au secrétaire général des autorités judiciaires.

CHAPITRE 5

Conférence judiciaire

Art 158 : Conférence judiciaire

Les magistrat-e-s suppléant-e-s ou les membres du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire ne peuvent pas être membres de la conférence judiciaire.

À la suite de la consultation, il est également à préciser que la commission ne souhaite pas doter la conférence judiciaire de compétences plus étendues que celles existantes.

Elle renonce notamment à octroyer à la conférence judiciaire la compétence d'élaborer un code de déontologie ayant force obligatoire. Si l'établissement d'un code de déontologie

produit des effets bénéfiques en matière de renforcement de la confiance placée dans les institutions et participe à l'harmonisation des pratiques, il n'a pas force obligatoire. En effet, il a pour vertu d'être interne à la profession et n'est en principe pas publié dans un recueil officiel de la législation. En outre, il est rappelé que l'association suisse des magistrats s'est déjà dotée de « principes éthiques applicables aux juges ».

TITRE VI

Surveillance

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 159 : Compétences

Cette disposition met en évidence l'indépendance du Conseil de la magistrature, tout en relevant qu'il ne constitue pas un pouvoir supplémentaire dans la mesure où il ne repose pas sur une base constitutionnelle.

CHAPITRE 2

Conseil de la magistrature

Section 1 : Composition et élection

Article 160 : Composition

Actuellement, le nombre de membres du Conseil de la magistrature est de sept, accompagnés de sept suppléant-e-s. Les membres issus de la magistrature y sont majoritaires. Chaque membre est désigné par l'entité qu'il ou elle représente (conférence judiciaire, avocat-e-s, commission judiciaire, Conseil d'État).

La commission propose de porter le nombre de membres à huit, de manière à accorder plus de ressources au Conseil de la magistrature, mais également de manière à assurer une égalité en nombre entre les membres issus de la magistrature et ceux issus des autres cercles.

Concernant la composition précise du Conseil de la magistrature, il est à préciser que :

- la présence d'un membre de la commission judiciaire semble essentielle, surtout dans l'optique des réélections. Même en tenant compte du secret de fonction, cela permet également une meilleure communication entre les deux organes ;
- le corps professoral intègre également les professeur-e-s émérites. Ainsi, cela peut être un-e membre de la communauté universitaire ayant une fonction d'enseignement active ou passée ;
- le Conseil d'État n'y disposera plus d'un-e représentant-e, dans le but d'une séparation des pouvoirs renforcée ;
- le ou la représentant-e des avocat-e-s sera désormais proposé-e par l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, qui devra déterminer la procédure de désignation devant inclure une consultation des associations professionnelles.

Le but de la commission est de parvenir à un Conseil de la magistrature à la composition la plus indépendante et impartiale possible, d'où le fait qu'une majorité de ses membres ne doit pas faire partie de la magistrature ou être avocat-e-s au barreau.

Il est proposé de faire élire les membres du Conseil de la magistrature par le Grand Conseil, de manière à renforcer sa légitimité et son indépendance à l'égard des trois pouvoirs. Les dispositions transitoires règlent la mise en place de la nouvelle entité (article 212).

Article 161 : Élection

S'agissant du processus d'élection des membres du Conseil de la magistrature et de leurs suppléant-e-s, la commission a fait le choix de renvoyer aux articles 317 à 319 de l'OGC.

Article 162 : Période de fonction

Les membres et membres suppléants sont élus individuellement pour une période de quatre ans. Ainsi, l'élection, sous réserve de la première, ne se fera pas en bloc. Cette manière de procéder garantit la pérennité de l'institution. Si un ou plusieurs membres démissionnent ou arrivent au terme de leur fonction, les autres membres et membres suppléants continuent à fonctionner le temps que les sièges vacants soient repourvus.

Un membre suppléant peut devenir membre à part entière, malgré l'échéance de durée de sa fonction en tant que suppléant-e. Ainsi, les mandats de membre et de membre suppléant sont indépendants les uns des autres.

L'exception prévue pour le ou la procureur-e général-e est abandonnée. La commission ne souhaite pas de statut différencié pour les membres du Conseil de la magistrature. Les procureur-e-s sont des magistrat-e-s à part entière, et ne sont subordonné-e-s au ou à la procureur-e général-e que de manière très limitée au sens de l'article 56. Elle considère que le devoir d'information prévu à l'article 192 est suffisant pour permettre au ou à la procureur-e général-e d'exercer sa fonction, sans siéger au Conseil de la magistrature.

Article 163 : Révocation

En cas de doute sur les compétences d'un membre du Conseil de la magistrature d'assumer ses fonctions ou s'il ou elle adopte un comportement qui exclut la poursuite de ses fonctions, la commission judiciaire est en charge de l'enquête pour déterminer si le membre doit être révoqué.

La commission judiciaire est libre dans les moyens utilisés pour mener son enquête, dans les limites de la loi.

À la suite de son enquête, elle doit établir un préavis et transmet, le cas échéant, un rapport soumettant un décret au Grand Conseil.

Celui-ci, une fois adopté par le Grand Conseil, peut faire l'objet d'un recours au sens de la LPJA (LPA dès le 1^{er} janvier 2026) auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.

Section 2 : Missions

Article 164 : Mission

Le rôle du Conseil de la magistrature est celui d'un organe de surveillance et non de gestion, contrairement à la CAAJ.

Il est renvoyé ici au tableau annexé au présent rapport (annexe 1), délimitant les compétences entre la CAAJ et le Conseil de la magistrature.

Section 3 : Organisation

Article 166 : Organisation

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil de la magistrature est laissé libre dans son organisation, qu'il fixe dans un règlement. Celui-ci devra notamment contenir des règles relatives au nombre de séances tenues chaque année, ainsi qu'au quorum.

La nouveauté est qu'il dispose formellement d'un secrétariat fourni par les autorités judiciaires.

Article 167 : Indemnisation

La commission propose de rapprocher les indemnités versées aux membres du Conseil de la magistrature de celles touchées par les député-e-s, ce qui conduit à une réduction des montants versés.

L'indexation prévue à l'alinéa 4 aura lieu pour la première fois quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la base du dernier IPC disponible.

En ce qui concerne les membres magistrat-e-s (et non pas leurs suppléant-e-s), la commission a préféré la même solution que pour les membres de la CAAJ. L'alinéa 4 prévoit ainsi une véritable décharge à leur égard.

Les moyens pour la mise en œuvre de cette décharge devront être budgétisés.

Article 168 : Secret de fonction

Cet article général prévoit que les membres du Conseil de la magistrature sont soumis au secret de fonction.

En ce qui concerne les communications entre le Conseil de la magistrature et la commission judiciaire, il est renvoyé aux articles 192 et 195. La commission judiciaire pourrait s'appuyer sur ces dispositions pour obtenir une décision disciplinaire particulière si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions. Elle peut également demander des informations hors rapports de réélection/élection. Tel est le cas, par exemple, si elle est saisie d'une plainte à l'encontre d'un-e magistrat-e. Elle pourrait alors demander si, en lien avec cette plainte, une sanction disciplinaire a été rendue.

Les communications entre le Conseil de la magistrature et les autorités judiciaires sont réglées également à l'article 192, alinéas 2 et 3, et les communications avec la CAAJ aux articles 172 et 173. Ces communications ne nécessitent pas la levée préalable du secret de fonction. Ce principe vaut tant pour la CAAJ que pour le Conseil de la magistrature.

Quant à l'idée de prévoir la possibilité d'une levée du secret de fonction, elle sert à envisager les situations qui n'ont pas été prévues dans les dispositions précédentes de la loi et qui la rendent nécessaire.

Article 169 : Récusation

Les membres et membres suppléants doivent se récuser, en particulier, lors de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 170 : Budget

Le Conseil de la magistrature communiquera ses besoins à la CAAJ pendant le processus budgétaire, de manière à intégrer dans le budget global des autorités judiciaires une rubrique spécifique pour le Conseil de la magistrature. La question pratique de savoir qui verse concrètement les indemnités dues aux membres du Conseil de la magistrature devra être discutée entre le Conseil d'État et la CAAJ.

Cette solution constitue une certaine entorse au principe d'indépendance du Conseil de la magistrature, mais répond aux besoins concrets de celui-ci, puisqu'il n'a pas les ressources effectives pour procéder à ces démarches administratives. Il paraît dès lors pragmatique qu'il puisse bénéficier des compétences de gestion de la CAAJ, étant précisé que le rôle de cette dernière se limitera à traduire les besoins du Conseil de la magistrature en éléments budgétaires, sans toutefois qu'elle puisse les remettre en question.

CHAPITRE 3

Surveillance administrative

Article 171 : Portée

La surveillance administrative consiste à s'assurer que les autorités judiciaires fonctionnent correctement et disposent des moyens suffisants. Cette tâche nécessite incontestablement la prise en compte des données chiffrées pour déterminer le nombre de causes reçues en une année et de dossiers traités chaque année, la durée moyenne des procédures, etc.

Article 172 : Collaboration

Cette disposition est nouvelle. Elle reconnaît les rôles de chaque organe œuvrant pour le bon fonctionnement de la justice, ainsi que leur besoin de collaboration.

Article 173 : Échange d'informations

Avec cet article, la commission a souhaité répondre aux problématiques soulevées par les autorités judiciaires quant à la question des échanges entre la CAAJ et le Conseil de la magistrature.

Ainsi, pour autant que les informations soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives, la CAAJ et le Conseil de la magistrature sont libres de se transmettre toutes les informations utiles, et ce, sans levée préalable du secret de fonction.

Article 174 : Exercice de la surveillance

L'évaluation effectuée par le Conseil de la magistrature porte tant sur les tribunaux et le Ministère public, d'une manière générale, que sur les magistrat-e-s, individuellement. Cela implique de suivre si les dossiers sont traités de manière efficace, dans des délais raisonnables (hors cadre disciplinaire), et doit permettre au Conseil de la magistrature de prendre les mesures nécessaires en cas de manquements, mais aussi en cas de dysfonctionnement d'une autorité judiciaire ou d'un site ; respectivement d'informer la CAAJ si des mesures de sa compétence devraient être prises.

Article 175 : Moyens

Lorsque l'examen des rapports annuels ou les visites régulières ne suffisent pas, le Conseil de la magistrature peut prendre d'autres mesures pour éclaircir certains faits.

Article 176 : Accès à l'information

Par cette disposition, le Conseil de la magistrature peut obtenir l'ensemble des données utiles à ses tâches, y compris les données sensibles.

Article 177 : Mesures

Cet article est nouveau. Il permet au Conseil de la magistrature d'émettre des recommandations à l'égard de la CAAJ et formalise la collaboration entre ces deux organes en matière de surveillance administrative.

CHAPITRE 4

Surveillance disciplinaire et autres mesures

Section 1 : Surveillance disciplinaire

Article 179 : Principe

Aux yeux de la commission, il est essentiel de préciser ce qui est attendu d'un-e magistrat-e, raison pour laquelle l'alinéa 2 évoque plusieurs exemples de violation de leurs devoirs, sans pour autant être exhaustif.

L'appréciation porte sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs.

S'agissant des indicateurs devant servir à mesurer l'efficacité de chaque magistrat-e, il conviendra de faire preuve de prudence dans leur interprétation. Le Conseil de la magistrature devra les apprécier en tenant compte du type de dossiers confiés (affaires de masse ou complexes), de l'homogénéité des dossiers traités pour un certain type de contentieux et durant la période considérée (en particulier si le ou la magistrat-e a dû traiter une affaire particulièrement complexe qui a limité son ratio de liquidation, étant entendu qu'en principe, le nombre de petits et de gros dossiers s'équilibre), du nombre d'années d'expérience, des chiffres des collègues de la même autorité judiciaire et des chiffres des années précédentes du ou de la magistrat-e examiné-e.

La mise en œuvre de la surveillance disciplinaire supposera assurément de s'intéresser au rendement individuel des magistrat-e-s et de déterminer des objectifs. En résolvant ces questions épineuses, le Conseil de la magistrature devra veiller à ce qu'une surveillance disciplinaire plus rapprochée au sens de la nouvelle LJJu ne conduise pas à annihiler toute solidarité entre les magistrat-e-s d'une même autorité judiciaire ou n'induisse pas d'autres comportements négatifs, comme pourrait l'être une tendance à bâcler certaines affaires pour éviter d'y consacrer trop de temps et d'amoindrir son quota d'affaires liquidées.

Il faudra également trouver une façon judicieuse d'évaluer la qualité des décisions rendues, étant entendu que le nombre de recours admis ne représente pas forcément un indicateur suffisant.

Ainsi, la pratique actuelle peut être maintenue. Elle consiste à ce que, pour chaque juge de première instance examiné-e, le Conseil de la magistrature sollicite, notamment du Tribunal cantonal, une liste avec les appels et recours formés contre les décisions prises par ce ou cette juge auprès du Tribunal cantonal, à qui il demande également d'indiquer les décisions de première instance ne présentant manifestement pas la qualité juridique que l'on peut en attendre.

La question se pose également du « contrôle qualité » des décisions rendues par les magistrat-e-s du Tribunal cantonal, qui sera à définir par le Conseil de la magistrature.

Article 180 : Sanctions

En cas de violation de leurs devoirs, les magistrat-e-s peuvent être sanctionné-e-s par le Conseil de la magistrature selon le catalogue des sanctions prévu à cette disposition. Désormais, le gel de l'augmentation annuelle du traitement est considéré comme une sanction à part entière.

Article 181 : Prescription

Cette disposition a été révisée. Désormais, seul un délai absolu de cinq ans s'applique, sous réserve d'un délai plus long découlant du droit pénal.

Section 2 : Autres mesures

Cette section est nouvelle, une distinction est désormais clairement faite entre les sanctions disciplinaires et les autres mesures visant certaines situations indépendamment d'un comportement fautif du ou de la magistrat-e. Il s'agit des cas de faillite ou d'actes de défaut de biens, de domiciliation et lorsque le ou la magistrat-e n'est plus en mesure d'exercer sa fonction (fin extraordinaire). Le Conseil de la magistrature peut aussi enjoindre à un-e magistrat-e de se faire aider par des actions de formation ou en suivant des mesures de coaching, de supervision ou autre.

La procédure est réglée par la section 3, qui s'applique également à la procédure disciplinaire. Le Conseil de la magistrature peut donc prendre des mesures provisionnelles.

Article 182 : Fin extraordinaire

La commission souhaite qu'une marge d'appréciation soit laissée au Conseil de la magistrature, qui doit désormais accorder un délai adapté aux circonstances au ou à la magistrat-e concerné-e pour remédier à la situation. Conformément à l'article 186, des mesures provisionnelles peuvent être prises au préalable.

Section 3 : Procédure

Cette section s'applique tant à la procédure disciplinaire qu'aux autres mesures.

Article 185 : Poursuites pénales

Désormais, l'information est limitée aux crimes et aux délits. Lorsque le Conseil de la magistrature est informé de la sorte par le Ministère public, il peut prendre les mesures provisionnelles prévues à l'article 186 LJü.

Article 188 : Émoluments et frais

Cette disposition est nouvelle, elle permet au Conseil de la magistrature de percevoir des émoluments de décision. Cette possibilité existe également pour les autres autorités de surveillance cantonales, pour les avocat-e-s, comme pour les notaires.

CHAPITRE 5

Publicité, rapports et communication

Article 191 : Rapport annuel d'activité

Cette nouvelle disposition donne plus de précisions sur le contenu du rapport annuel d'activité du Conseil de la magistrature. Le Conseil de la magistrature peut continuer à élaborer deux rapports distincts, un commun avec la CAAJ portant sur l'activité judiciaire en général et un second portant spécifiquement sur son activité de surveillance.

Article 192 : Communication

Cette disposition règle les informations que le Conseil de la magistrature communique à la commission judiciaire, au ou à la procureur-e général-e et aux tribunaux.

Il est précisé que le ou la membre de la commission judiciaire qui siège au Conseil de la magistrature est soumis-e au secret de fonction et ne peut, sans y être spécifiquement autorisé-e, donner à la commission judiciaire des informations spécifiques sur les inspections, sur les procédures disciplinaires ou toute autre information dont il ou elle a eu connaissance dans le cadre de son mandat au sein du Conseil de la magistrature.

Quant à l'alinéa 2, par « *Il l'informe également lorsqu'il ouvre une procédure disciplinaire concernant un-e procureur-e* », il est entendu qu'il lui indique non seulement qu'une procédure est ouverte, mais qu'il lui précise également ce qu'il est reproché à la personne concernée.

TITRE VII

Haute surveillance

La haute surveillance porte sur la gestion des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature (et sur le contrôle qu'il exerce). Elle ne porte en aucun cas sur les jugements ou décisions rendues par les autorités judiciaires, ni sur la manière d'exercer leurs compétences juridictionnelles. Ainsi, les moyens à disposition de l'autorité de haute surveillance sont exclusivement l'examen des rapports de gestion et des rapports annuels, les entretiens annuels avec les représentant-e-s de la CAAJ ou du Conseil de la magistrature et le suivi des plaintes.

Désormais, la commission judiciaire ne peut plus avoir accès aux dossiers judiciaires, étant précisé que cette possibilité n'avait plus été utilisée depuis de très nombreuses années.

TITRE VIII

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 203 : Compétences réglementaires

C'est désormais à la CAAJ et non plus au Conseil d'État que sont dévolues ces compétences.

Article 204 : Traités

Cette disposition reprend la modification de l'OJN votée par le Grand Conseil le 18 mars 2025 (dans le cadre de la loi sur la procédure administrative). Elle permet au Conseil d'État de conclure les accords nécessaires afin de mettre en place le projet de Justitia 4.0, ainsi que leurs modifications ultérieures.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires

Article 207 : Tribunaux régionaux

Dans l'attente de la mise en œuvre de Justitia 4.0, le système actuel basé sur les anciennes régions électorales est maintenu.

Il est néanmoins attendu que cette situation « transitoire » puisse être clarifiée de manière pérenne.

Article 208 : Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers – 1. Siège et dotation

L'alinéa 5 permet à la CAAJ, après consultation du Conseil d'État et de la CJ, de réunir les deux sites au sein de la commune de Neuchâtel.

La commune de Neuchâtel a été privilégiée dans la mesure où elle est, selon la loi, le siège du Tribunal régional. En outre, les discussions relatives à la réunification des deux sites penchent également vers une mise en œuvre à Neuchâtel.

Article 209 : Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers – 2. Rapports entre les sites

La possibilité de s'adresser indifféremment aux deux sites simplifie les démarches pour les justiciables et permet d'éviter que des actions ne puissent être considérées comme mal adressées.

Dans tous les cas, dès le 1^{er} janvier 2025, la révision du CPC (art. 143, al. 1^{bis}) a pour conséquence que n'importe quel acte remis dans les délais mais adressé à un tribunal suisse incompétent est réputé remis en temps utile. Le tribunal incompétent doit alors le transmettre d'office à la bonne autorité.

Article 212 : Conseil de la magistrature

Des dispositions transitoires sont nécessaires afin d'organiser le Conseil de la magistrature dans sa nouvelle composition. L'alinéa 2 a pour objectif d'éviter que des membres du Conseil de la magistrature ne siègent plus de huit ans au sein de cet organe. Ainsi, les années passées avant l'élection du nouveau Conseil de la magistrature comptent.

Article 213 : CAAJ

Les membres et membres suppléant s de la CAAJ pourront, à l'entrée en vigueur de la loi, poursuivre leur mandat selon cette disposition.

Article 215 : Suppléance ordinaire

En attendant que le Grand Conseil procède à l'élection des suppléant-e-s ordinaires, la CAAJ, au besoin, désignera des suppléant-e-s extraordinaires, qu'elle assermentera.

5. MODIFICATIONS AU DROIT EN VIGUEUR

Quelques modifications substantielles ont été apportées au droit en vigueur. Elles figurent dans les tableaux ci-après. Les autres modifications, qui sont purement formelles ou qui portent sur des abrogations, sont simplement mentionnées dans l'annexe au projet de loi.

5.1. La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Article 81, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Composition et missions Art. 81 ¹La commission législative se compose de treize membres. ²Elle est seule compétente pour examiner : a) toute révision partielle de la Constitution ; b) tout projet de loi ou de décret dont l'adoption nécessite une modification de la Constitution ; c) toute révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale ; d) toute révision totale ou partielle de la loi d'organisation judiciaire et des lois sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires ; e) tout projet de loi ou de décret assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal suisse et des codes de procédure ; f) toute révision totale ou partielle des lois sur la procédure et la juridiction administrative. ³Elle peut en outre être chargée par le bureau de l'examen de rapports à l'appui de projets de loi ou de décret et de rapports d'information touchant à d'autres matières.	Art. 81, al. 2, let. d (nouvelle teneur) d) toute révision totale ou partielle <u>de la loi sur la justice (LJu), du XXX.</u>

Cette modification est purement formelle, les compétences de la commission législative restent identiques.

Article 95, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Composition et missions Art. 95 ¹La commission judiciaire se compose de six membres. ²Ses tâches sont définies par loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004. ³La commission judiciaire a au surplus comme missions : a) d'instruire les cas d'incompatibilité (art. 13) ; b) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil (art. 36) ; c) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission (art. 68).	Art. 95, al. 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau) ²<i>Ses tâches sont définies par loi sur la justice (LJu), du XXX.</i> ⁴<i>Elle peut être chargée par le Grand Conseil d'examiner les rapports ou les propositions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.</i>

Article 141, alinéa 2^{bis} (nouveau)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Huis clos 1. Principes Art. 141 ¹Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Grand Conseil, peut sur proposition d'un de ses organes, d'un groupe, d'un membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias. ²Cette décision est prise à la majorité des trois-cinquièmes des membres du Grand Conseil (soixante membres). ³Ne demeurent dans la salle que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, les membres de l'administration accompagnant le Conseil d'Etat, le personnel du secrétariat général et les huissiers ou huissières, cas échéant, les médias. ⁴L'enregistrement audiovisuel de la séance et sa mise en ligne sont interrompus pour la durée du huis clos.	Art. 141, al. 2^{bis} (nouveau) ^{2bis}Le huis clos peut être prévu par la loi.

Cette modification est à mettre en relation avec la nouvelle disposition prévue à l'alinéa 2 de l'article 321b, qui précise que les débats se déroulent à huis clos.

Article 321 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Principes Art. 321 Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.	Art. 321 (nouvelle teneur) Les articles 317 <i>et</i> 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

L'article 318 OGC ne s'applique pas à l'élection judiciaire.

Article 321a, alinéa 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Renvoi de l'élection Art. 321a ¹ Lorsqu'une candidate ou un candidat, ou un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire sortant, sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas élu, respectivement réélu. ² L'élection est renvoyée à une session ultérieure. ³ La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance (LHS)	Art. 321a, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation) ¹ Lorsqu'une candidate ou un candidat <u>à une élection ou réélection judiciaire</u> (suppression de : ou un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire sortant), sans concurrent, n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas élu, respectivement réélu. ² Inchangé ³ Abrogé

L'alinéa 3 peut être abrogé, dans la mesure où il va de soi que la nouvelle élection judiciaire doit respecter les règles qui s'appliquent aux élections judiciaires.

Article 321b (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
	Débats Art. 321b (nouveau) <u>¹Les député-e-s ont accès aux dossiers de candidature dans leur intégralité.</u> <u>²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos.</u>

Cette nouvelle disposition règle de manière transparente l'accès aux dossiers de candidature par les député-e-s. L'alinéa 2 régit la manière dont les débats sont menés. Ils se déroulent à huis clos au sens des articles 141 ss OGC et font l'objet d'un débat restreint au sens de l'art. 275 OGC.

Article 323, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Mode d'élection Art. 323 ¹ Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire dont la fonction ne fait l'objet d'aucune autre candidature sont présentés à l'élection sur une seule liste. ² Lorsque des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont mis en compétition avec d'autres candidats ou candidates, l'élection à lieu fonction par fonction.	Art. 323, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogation) <u>¹Les candidatures sont présentées à l'élection sur une seule liste.</u> ² Abrogé

Les candidatures peuvent concerner non seulement les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, mais également les membres du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire ainsi que les suppléant-e-s ordinaires. Par ailleurs, la possibilité offerte par le droit actuel de se présenter au moment de la réélection générale à un autre poste que celui occupé jusque-là est supprimée. Elle n'a jamais été utilisée jusqu'ici et présente des difficultés de mise en œuvre. La mobilité interne paraît être une solution préférable pour changer de poste.

Article 325 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
<i>Section 3 : Élection</i> Art. 325 Les élections des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont soumises aux dispositions de la loi sur la haute surveillance, LHS et de l'article 321.	Art. 325 (nouvelle teneur) <u>Les élections judiciaires sont soumises aux dispositions de la loi sur la justice (LJu), du XXX.</u>

Cette modification est purement formelle.

5.2. La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit :

Article 49a (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
<i>Conciliation</i> Art. 49a La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément à l'article 13 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.	Art. 49a (nouvelle teneur) La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément <u>à l'article 10 de la loi sur la justice (LJu), du XXX.</u>

Cette modification est purement formelle.

5.3. La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 26 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Organisation des tribunaux et des autorités de conciliation (art. 3 CPC) Art. 2 L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.	Art. 2 (nouvelle teneur) L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée <u>dans la loi sur la justice (LJu), du XXX.</u>

Article 3 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Compétence à raison de la matière et de la fonction (art. 4 CPC) Art. 3 L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.	Art. 3 (nouvelle teneur) <u>Les compétences matérielles et fonctionnelles des autorités judiciaires civiles sont réglées dans la loi sur la justice (LJu), du XXX.</u>

Ces modifications sont purement formelles.

Article 28, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Assermentation Art. 28 ¹Lors de leur entrée en fonction, les représentantes et les représentants prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature : "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction." ²A l'appel de son nom, chaque représentante et représentant lève la main et dit : "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".	Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur) ¹Lors de leur entrée en fonction, les représentantes et les représentants prêtent le serment suivant devant <u>la commission administrative des autorités judiciaires</u> : « Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. » ²Inchangé

Cette disposition traite du serment des représentant-e-s siégeant à la chambre de conciliation. Comme il est prévu que la CAAJ les nomme (voir art. 31, 33 et 34 ci-dessous), il se justifie qu'elle les assermente également.

Article 31 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Nomination Art. 31 ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme les représentantes et les représentants des employés et des employeurs, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés. ²Il en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.	Art. 31 (nouvelle teneur) ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, <u>la commission administrative des autorités judiciaires</u> nomme les représentantes et les représentants des employés et des employeurs, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés. ²<u>Elle</u> en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.

Cette disposition concerne les représentant-e-s siégeant à la chambre de conciliation en matière de droit du travail. Il est prévu désormais que la CAAJ les nomme, plutôt que le Conseil d'État. En effet, la CAAJ est plus à même de définir les besoins des tribunaux.

Article 33 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Nomination Art. 33 ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme les représentantes et les représentants des bailleurs et des locataires, sur proposition des associations ou des groupements professionnels intéressés. ²Il en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton.	Art. 33 (nouvelle teneur) ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, <u>la commission administrative des autorités judiciaires</u> nomme les représentantes et les représentants des bailleurs et des locataires, sur proposition des associations ou des groupements professionnels intéressés. ²<u>Elle</u> en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton.

Cette disposition concerne les représentant-e-s siégeant à la chambre de conciliation en matière de bail. Il est prévu désormais que la CAAJ les nomme, plutôt que le Conseil d'État. En effet, la CAAJ est la plus à même de définir les besoins des tribunaux.

Article 34 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Nomination Art. 34 ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés des secteurs privé et public : a) six représentants des employeurs du secteur privé ; b) six représentants des employés du secteur privé ; c) six représentants des employeurs du secteur public ; d) six représentants des employés du secteur public. ²Chaque représentation est composée de femmes et d'hommes à part égale.	Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, <u>la commission administrative des autorités judiciaires</u> nomme, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés des secteurs privé et public : a) six représentants des employeurs du secteur privé ; b) six représentants des employés du secteur privé ; c) six représentants des employeurs du secteur public ; d) six représentants des employés du secteur public. ²Inchangé

Cette disposition concerne les représentant-e-s des employeurs et des employés des secteurs privé et public en matière. Il est prévu désormais que la CAAJ les nomme, plutôt que le Conseil d'État. En effet, la CAAJ est la plus à même de définir les besoins des tribunaux.

5.4. La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Champ d'application : 1. Général Article premier ¹La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007. ²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.	Article premier, al. 2 (nouvelle teneur) ¹Inchangé ²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi <u>sur la justice (LJu), du XXX</u>.

Cette modification est purement formelle.

Chapitre 2A, titre, articles 6a, 6b, 6c, 25 et 34 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
CHAPITRE 2A Procureures et procureurs assistants Subordination	<i>Titre abrogé</i>
Art. 6a Les procureures et procureurs assistants sont subordonnés au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.	Art. 6a (abrogation) <i>Abrogé</i>
Champ d'intervention Art. 6b ¹Les procureures et les procureurs assistants peuvent intervenir dans toutes les affaires dans lesquelles le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de 4 mois au plus, d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende au plus, d'un travail d'intérêt général de 480 heures au plus, ou d'une amende. ²S'il apparaît en cours de procédure que le prévenu encourt une peine supérieure, l'affaire est transmise au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.	Art. 6b (abrogation) <i>Abrogé</i>

³Les preuves administrées demeurent acquises au dossier et les actes d'enquête accomplis gardent leur validité.	
Compétences Art. 6c ¹Les procureures et les procureurs assistants sont compétents pour : a) ouvrir une instruction (art. 309, al. 1 CPP) ; b) rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ; c) ordonner la suspension et la reprise de l'instruction (art. 314 et 315 CPP) ; d) ordonner le classement de la procédure (art. 319 CPP) ; e) rendre une ordonnance pénale (art. 352 CPP) ; f) engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 CPP) ; g) présenter des propositions écrites au tribunal ou comparaître en personne (art. 337 CPP) ; h) rendre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 CPP) ; i) statuer en matière de défense d'office ou de conseil juridique gratuit (art. 132 à 134 et 137 CPP) ainsi qu'en matière d'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (art. 135 et 138 CPP). ²Les procureures et les procureurs assistants peuvent ordonner tous actes d'instruction et toutes mesures de contrainte, à l'exception de ceux qui doivent être soumis au tribunal des mesures de contrainte.	Art. 6c (abrogation) <i>Abrogé</i>
Auditions par les collaborateurs (art. 142, al. 1 CPP) Art. 25 Les greffières et les greffiers rédacteurs ainsi que les procureures et les procureurs assistants peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle ils sont rattachés.	Art. 25 (abrogation) <i>Abrogé</i>
Conduite de l'instruction (art. 311, al. 1 CPP) Art. 34 ¹Hormis les mesures de contrainte qui doivent être soumises au tribunal des mesures de contrainte, les procureurs peuvent confier tous actes d'instruction aux greffières ou aux greffiers rédacteurs du ministère public ou aux procureures ou procureurs assistants. ²Ils doivent cependant accomplir eux-mêmes les actes essentiels de l'instruction.	Art. 34 (abrogation) <i>Abrogé</i>

Ce chapitre sur les procureur-e-s assistant-e-s a été déplacé aux articles 129, 130 et 131 du projet de LJu. En effet, il relève plus des questions organisationnelles et de compétences que de procédure.

5.5. La loi d'introduction de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Champ d'application 1. Général Article premier ¹La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), du 20 mars 2009. ²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.	Article premier, al. 2 (nouvelle teneur) ¹Inchangé ²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi <u>sur la justice (LJu), du XXX</u>.

Cette modification est purement formelle.

5.6. La loi d'introduction de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin), du 5 décembre 2018, est modifiée comme suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Champ d'application Article premier ¹La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin), du 20 juin 2003. ²Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la loi d'organisation judiciaire (OJN) et du code de procédure pénale (CPP) s'appliquent par analogie.	Article premier, al. 2 (nouvelle teneur) ¹Inchangé ²Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la loi <u>sur la justice (LJu), du XXX</u> et du code de procédure pénale (CPP) s'appliquent par analogie.

La modification apportée à l'article premier est purement formelle.

Article 2 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Compétences Art. 2 ¹L'exécution des peines et mesures relève de la compétence du ou de la juge des mineur-e-s. ²Le-La juge des mineur-e-s rend également les décisions judiciaires ultérieures qui incombent à une autorité judiciaire en vertu du DPMin.	Art. 2 (abrogation) <i>Abrogé</i>

Le contenu de l'article 2 est repris à l'article 23 du projet de LJu dans la mesure où il concerne les compétences de la ou du juge des mineurs.

5.7. La loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Assermentation Art. 7 ¹Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature : "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction".	Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur) ¹Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prêtent le serment suivant devant <u>la commission administrative des autorités judiciaires</u> : « Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. »

La compétence de nommer (voir art. 25 ci-dessous) et d'assembler les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte incombe désormais à la CAAJ, en sa qualité d'organe en charge de la gestion et de l'organisation, et non plus au Conseil de la magistrature, dont les missions se concentrent sur la surveillance.

Article 9 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
6. Ressort territorial Art. 9 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siègent dans les deux Tribunaux régionaux définis à l'article 98a OJN.	Art. 9 (nouvelle teneur) <u>Tant que le siège et le ressort du Tribunal d'instance ne sont pas déterminés au sens prévu par l'article 5 de la loi sur la justice (LJu), du XXX</u>, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siègent dans les deux Tribunaux régionaux définis <u>à l'article 207 de la loi sur la justice (LJu), du XXX</u>.

Cette modification est purement formelle.

Article 10, note marginale (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Appel au juge Art. 10 L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente en matière d'appel au juge (art. 439 CC).	Art. 10 (nouvelle teneur), note marginale (nouvelle teneur) Note marginale : <u>Renvoi</u> <u>Les compétences de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont réglées par la loi sur la justice (LJu), du XXX.</u>

Le contenu de l'article 10 LAPEA se trouve désormais à l'article 16, alinéa 2, LJJu.

Article 11 (abrogation)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Présidente ou président statuant seul 1. Mesures provisionnelles Art. 11 La présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour prendre les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 CC, art. 314, al. 1, CC).	Art. 11 (abrogation) Abrogé.

Désormais, les compétences de la présidente ou du président de l'APEA sont énumérées dans la LJJu, aux articles 18 à 20.

Article 12 (abrogation)

Loi en vigueur	Projet de la commission
2. Affaires du droit de la famille Art. 12 Dans les affaires relevant du droit de la famille, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour : a) déposer la requête de modification de l'autorité parentale en cas de faits nouveaux (art. 134, al. 1 CC) ; b) approuver la convention réglant la contribution d'entretien de l'enfant en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3 et 287 CC) ; c) modifier l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3 CC) ; d) consentir à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3 CC) ; e) recevoir le consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2 CC) ; f) approuver la convention des parents relative à l'entretien de l'enfant par le versement d'une indemnité unique (art. 288, al. 2, ch. 1 CC) ; g) transférer l'autorité parentale à l'autre parent sur demande conjointe (art. 298, al. 3 CC) ; h) attribuer l'autorité parentale conjointe sur requête conjointe des parents (art. 298a, al. 1 CC) ; i) l'invitation expresse aux parents de tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC) ; j) désigner un curateur ou une curatrice (art. 314a^{bis} CC) ; k) requérir la remise de l'inventaire des biens de l'enfant après le décès de l'un de ses parents (art. 318, al. 2 CC) ; l) ordonner l'établissement d'un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports (art. 318, al. 3 CC) ; m) autoriser des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2 CC) ; n) astreindre le tiers à présenter périodiquement un rapport et des comptes (art. 322, al. 2 CC) ; o) accorder les dispenses prévues dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (327c, al. 2 et 420 CC). p) requérir l'institution d'une curatelle pour représenter l'enfant dans la procédure de divorce (art. 299, al. 2, let. b CPC).	Art. 12 (abrogation) <i>Abrogé.</i>

Désormais, les compétences de l'APEA sont énumérées dans la LJü, aux articles 18 à 20.

Article 13 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
3. En matière de protection de l'adulte Art. 13 En matière de protection de l'adulte, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour : a) s'informer quant à l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité, l'examiner et rendre le mandataire attentif à ses devoirs (art. 363 CC) ; b) interpréter et compléter le mandat pour cause d'incapacité (art. 364 CC) ; c) recevoir la résiliation du mandat pour cause d'incapacité (art. 367 CC) ; d) intervenir lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368, 373, 386 CC) ; e) autoriser le conjoint ou le partenaire enregistré à accomplir des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC) ; f) donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières ou désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information (art. 392, ch. 2 et 3, CC) ; g) veiller à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC) ; h) participer à l'établissement d'un inventaire (art. 405, al. 2, CC) ; i) procéder au transfert de compétence à l'autorité du nouveau lieu de domicile (art. 442, al. 5, CC) ; j) désigner un curateur ou une curatrice au sens de l'article 449a CC ; k) communiquer à l'office de l'état civil les placements sous curatelle de portée générale et les mandats pour cause d'incapacité (art. 449c CC) ; l) exécuter les décisions (art. 450g CC) ; m) informer et renseigner sur l'existence et les effets d'une mesure (art. 451, al. 2, CC) ; n) communiquer aux débiteurs ou aux débitrices l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452, al. 2, CC).	Art. 13 (abrogation) <i>Abrogé.</i>

Désormais, les compétences de l'APEA sont énumérées dans la LJü, aux articles 18 à 20.

Article 14 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
4. En matière de dévolution successorale Art. 14 En matière de dévolution successorale, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour : a) instituer une curatelle de représentation pour l'enfant à naître en vue de sauvegarder ses intérêts successoraux (art. 544, al. 1^{bis}, CC) ; b) demander l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1, ch. 3 CC).	Art. 14 (abrogation) <i>Abrogé.</i>

Désormais, les compétences de l'APEA sont énumérées dans la LJü, aux articles 18 à 20.

Article 16, alinéa 2 (nouveau)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Instruction Art. 16 La présidente ou le président instruit l'affaire.	Art. 16, al. 2 (nouveau) ¹ La présidente ou le président instruit l'affaire. ² <u>Elle ou il peut déléguer tout ou partie de l'instruction à un membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou à une greffière-rédactrice ou un greffier-rédacteur.</u>

Cet alinéa est introduit afin de permettre au président ou à la présidente de confier l'instruction d'une affaire à un-e autre membre de l'APEA ou à une greffière-rédactrice ou un greffier-rédacteur. Il s'agit par exemple de pouvoir procéder à des auditions. Cette solution est déjà adoptée dans d'autres cantons romands, en particulier dans le canton du Valais.

Article 17 (abrogation)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Frais et dépens Art. 17 Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'État.	Art. 17 (abrogation) <i>Abrogé.</i>

Cet article est obsolète, les frais étant fixés par la LTfrais.

Article 25 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Instruction Art. 25 Le Conseil de la magistrature nomme en nombre suffisant les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.	Art. 25 (nouvelle teneur) <u>La commission administrative des autorités judiciaires</u> nomme en nombre suffisant les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

La compétence de nommer les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte incombe, désormais, à la CAAJ en sa qualité d'organe en charge de la gestion et de l'organisation, et plus au Conseil de la magistrature, dont les missions se concentrent sur la surveillance.

5.8. La loi concernant l'introduction du Code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910, est modifiée comme suit :

Article 1 (abrogation)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Tribunal civil Article premier ¹Dans les matières régies par le code civil suisse, et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le Tribunal civil est compétent pour connaître de toutes les affaires civiles contentieuses et pour prendre toutes décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse. ²Il est en particulier l'autorité compétente au sens des articles 490, alinéa 1, 574 à 576, 593 à 596, 602, alinéa 3, 611, 612, alinéa 3, 613, alinéa 3, et 618, alinéa 1. ³La procédure est réglée par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.	Art. 1 (abrogation) <i>Abrogé.</i>
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte Art. 2 ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour prononcer l'adoption (art. 268). ^{1bis}La présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, statuant à juge unique, est compétent en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire (art. 279; 286, al. 2; 289, al. 2; 291; 292; 294; 328, al. 1; 329, al. 3). ²La procédure est réglée par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.	Art. 2 (nouvelle teneur) <u>Les compétences de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont réglées par la loi sur la justice (LJu), du XXX.</u>

Le contenu de ces deux dispositions a été repris dans la LJu aux articles 11 ss pour ce qui concerne le Tribunal civil et aux articles 16 et ss pour ce qui est de l'APEA.

Articles 120, alinéa 1 (nouvelle teneur), 121, alinéa 1 (nouvelle teneur) et 122, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
Visa Art. 120 ¹Le visa est l'acte par lequel un magistrat de l'ordre judiciaire ou un officier public certifie qu'une pièce lui a été présentée. ²La formule du visa, la date et la signature sont apposées au pied de la pièce.	Art. 120, al. 1 (nouvelle teneur) <u>¹Le visa est l'acte par lequel un magistrat de l'ordre judiciaire, un officier public ou un fonctionnaire certifie qu'une pièce lui a été présentée.</u> ²Inchangé
Légalisation Art. 121 ¹La légalisation est la déclaration par laquelle un magistrat de l'ordre judiciaire ou un officier public atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un acte. ²La légalisation est faite à la suite de la signature.	Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur) <u>¹La légalisation est la déclaration par laquelle un magistrat de l'ordre judiciaire, un officier public ou un fonctionnaire atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un acte.</u>
Compétence Art. 122 ¹Les juges du Tribunal d'instance et les notaires ont seuls qualité pour viser et légaliser. ²La chancellerie d'Etat légalise la signature des fonctionnaires et des officiers publics.	Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur) <u>¹Le Tribunal d'instance et les notaires ont seuls qualité pour viser et légaliser.</u>

Ces modifications permettraient de rapidement simplifier les processus liés aux légalisations de signature et, par conséquent, de décharger les juges, mais également le

personnel des greffes, qui pourrait rapidement traiter ces demandes sans devoir recourir à l'intervention d'un-e magistrat-e.

Le terme de « fonctionnaire » utilisé à l'article 120, alinéa 1, s'entend conformément aux compétences prévues à l'article 122.

La mention du Tribunal d'instance à l'article 122 inclut à la fois les membres de la magistrature et le personnel judiciaire. Il reviendrait, le cas échéant, aux autorités judiciaires de déterminer par voie de règlement les personnes aptes à viser et légaliser.

5.9. La loi d'introduction de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit :

Article 2, lettre a (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet de la commission
Assermentation Autorités de surveillance a) désignation Art. 2, let. a a) la Cour civile du Tribunal cantonal, en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance ;	Art. 2, let. a (nouvelle teneur) a) <u>le Tribunal cantonal</u> en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance ;

La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment celle de l'office des poursuites, de l'office des faillites et des agent-e-s délégué-e-s, est confiée au Tribunal cantonal en sa qualité d'autorité judiciaire cantonale, et non plus à une cour spécifiquement.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL (art. 160, al. 1, let. d, OGC)

6.1. Autorités judiciaires (AUJU)

Si aucune nouvelle compétence n'est dévolue au Conseil de la magistrature (CM) dans la loi sur la justice (LJu), il est prévu que ses membres issus de la magistrature judiciaire ne soient plus indemnisés, comme cela s'est fait jusqu'à aujourd'hui, mais qu'ils soient déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante. Cette nouveauté commande de prévoir une forme de décharge en leur faveur. De même, il s'agirait de doter le CM du personnel dont il a besoin pour assurer son secrétariat. Il s'ensuit que ce sont des charges supplémentaires annuelles d'environ 70'000 francs qui devraient vraisemblablement être portées à ce titre au budget des AUJU. À noter que les autres frais de fonctionnement du CM, soit les indemnités dues à ses membres non issus de la magistrature judiciaire, ainsi que les autres frais divers, par exemple de représentation, seront à porter au budget du service cantonal de la population (SCPO), ce qui est déjà le cas aujourd'hui pour les indemnités desdits membres. Nonobstant le fait que le nombre de ces derniers, y compris en ce qui concerne les suppléant-e-s non issu-e-s de la magistrature, passe de trois à quatre, cela ne devrait avoir que peu d'incidence budgétaire pour le SCPO, dans la mesure où le montant des indemnités a été revu à la baisse. Par ailleurs, les autres frais divers du CM ont jusqu'à présent été tout à fait négligeables.

S'agissant des conséquences de la LJu pour la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ), il convient de rappeler que celle-ci voit ses prérogatives renforcées, afin tout particulièrement de la doter de toutes les compétences indispensables à une gestion administrative et financière moderne et encore plus efficiente des autorités judiciaires. Ce sont ainsi presque vingt nouvelles compétences qui sont dévolues à la CAAJ. Immanquablement, cette extension de prérogatives engendrera une intensification de ses activités et de celles de son secrétariat général, en même temps qu'elle impliquera une diversification et une spécialisation des tâches. En d'autres termes, la charge de travail, déjà lourde, qui pèse sur les trois membres de la CAAJ et plus spécifiquement sur la

présidence s'accroîtra encore davantage. Il s'agirait dès lors non seulement de repenser la décharge dont bénéficient les membres de la CAAJ, en particulier sa présidence, quant aux tâches judiciaires, mais également de renforcer l'appui spécialisé et technique sur lequel cet organe devra pouvoir compter pour assurer pleinement la gestion administrative des autorités judiciaires voulue par la LJü. Les coûts annuels supplémentaires d'une décharge repensée pour le volet judiciaire de l'activité des membres de la CAAJ devraient se monter à environ 100'000 francs. Quant au soutien plus conséquent sur lequel devrait pouvoir compter la CAAJ en lien directement avec ses prérogatives de gestion administrative, il devrait sans doute passer par un renforcement de l'effectif du secrétariat général des autorités judiciaires, ce qui pourrait générer une augmentation des charges annuelles d'environ 100'000 francs également.

En définitive, pour répondre aux nouvelles exigences imposées par la LJü, environ 2 EPT supplémentaires, correspondant aux montants précités, seront possiblement sollicités dans le cadre des processus budgétaires usuels. Il pourrait cependant en partie s'agir d'une augmentation d'enveloppes de suppléances, voire de contrats à durée déterminée.

Les montants liés à une éventuelle augmentation des effectifs, dans la limite des fourchettes proposées qui permettent aux AUJU de solliciter des postes supplémentaires de magistrat-e-s dans le cadre du processus budgétaire, ne sont pas inclus dans la présente évaluation.

À relever encore qu'il devrait pouvoir être répondu à la volonté de la LJü de mettre davantage l'accent sur la formation continue des membres de la magistrature judiciaire dans le cadre des budgets actuels y relatifs des autorités judiciaires.

Enfin, les éventuels coûts générés par des ouvertures de procédures auprès du Tribunal de recours sont inchiffrables, puisqu'il n'est pas possible de prédire l'ampleur de l'activité que pourrait avoir à déployer ce tribunal ; cette activité ne devrait toutefois pas être telle qu'elle puisse être significative d'un point de vue budgétaire. À noter que, quoi qu'il en soit, pour assurer l'indépendance de cette autorité de recours par rapport au reste du pouvoir judiciaire, il s'agirait de faire figurer ses charges dans les budgets du SCPO.

6.2. Autorités législatives (AULE)

La commission judiciaire (CJ) sera appelée à siéger de manière plus régulière qu'aujourd'hui. En outre, l'article 72 de la LJü clarifie les appuis qui lui seront apportés puisqu'il est préconisé une certaine « professionnalisation » dans le cadre des procédures d'élection. La commission sera ainsi encouragée, conformément à la pratique actuelle, à faire appel au CM et aux magistrat-e-s de l'autorité concernée, et elle devra également s'adjoindre les services d'une personne spécialisée en ressources humaines. Cette personne devra être indépendante de l'État de Neuchâtel, ce qui implique qu'elle ne soit liée ni à l'administration cantonale, ni aux autorités judiciaires. L'appui apporté consistera en des conseils à tous les stades de la procédure et à une assistance lors des auditions. L'article 77 du projet de loi prévoit, par ailleurs, que la CJ soumette les candidat-e-s qui remplissent les conditions légales d'éligibilité à un test d'adéquation à la fonction et les entende.

Les différents coûts y relatifs (indemnités et mandats externes) sont difficilement chiffrables de manière précise, puisqu'ils dépendront de l'activité réelle de la commission ainsi que de la manière précise dont elle mettra en œuvre les évaluations. Une augmentation du budget des AULE de l'ordre de 30'000 à 50'000 francs paraît néanmoins raisonnable pour en tenir compte à terme, ce montant pouvant être plus important pour la première année afin d'élire les nouvelles fonctions proposées.

Pour le reste, le secrétariat général du Grand Conseil devrait pouvoir intégrer cette activité accrue avec ses effectifs actuels.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI (art. 160, al. 1, let. e, OGC)

L'adoption du présent projet de loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES (art. 160, al. 1, let. f, OGC)

La nouvelle loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes. Conformément au droit actuel, les communes peuvent être tenues de fournir une salle d'audience et un local pour la vente aux enchères (art. 136).

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

L'organisation judiciaire cantonale est du domaine exclusif des cantons, dans les limites des règles de procédure civile et pénale fédérales.

La nouvelle loi respecte le droit supérieur cantonal, intercantonal (en particulier la CPDT-JUNE) et fédéral.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET, AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

La commission estime que la fusion de plusieurs lois en un seul texte, ainsi que la clarification des attributions entre les différents organes de justice et entre le pouvoir exécutif et la justice tendent à faciliter la compréhension du système judiciaire, à réduire les chevauchements de compétences et à améliorer la transparence.

Quant aux modifications apportées au processus d'élection des magistrat-e-s, ainsi qu'au système de surveillance des autorités judiciaires, elles doivent permettre de continuer à garantir à la population un accès à une justice indépendante, impartiale, fiable et compétente.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. *b^{bis}*, OGC)

La nouvelle loi n'a pas d'impact pour les personnes vivant avec un handicap.

12. CONCLUSION

L'accès à une justice indépendante et impartiale est essentiel et constitue l'un des piliers d'un système démocratique sain.

Si le fonctionnement des autorités judiciaires du canton de Neuchâtel est globalement satisfaisant, plusieurs propositions de modifications et d'améliorations ont été émises au cours des dernières années.

En effet, la dernière grande réforme institutionnelle date de 2010, avec l'autonomie des autorités judiciaires et la création de la CAAJ.

Il s'est dès lors agi, pour la commission, de dresser un bilan de ces quinze dernières années et des possibles pistes d'améliorations résultant de la pratique.

Le projet de LJu représente ainsi l'aboutissement de plusieurs années de travail de la part de nombreuses personnes émanant de milieux différents : député-e-s, service juridique de l'État de Neuchâtel, magistrat-e-s de l'ordre judiciaire ou encore secrétariat général du Grand Conseil.

La commission remercie l'ensemble des parties prenantes pour le travail effectué et pour les réponses apportées dans le cadre de la rédaction de ce projet de loi.

Ce travail interdisciplinaire a permis l'élaboration d'un texte ayant mis d'accord l'ensemble des actrices et acteurs qui y ont participé, avec l'espoir qu'il renforce d'autant plus la confiance de la population dans les autorités judiciaires, lesquelles voient leur indépendance renforcée et se voient dotées de moyens complémentaires pour continuer à garantir la qualité offerte dans l'exercice de leurs missions.

Par 6 voix et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport par 6 voix et 1 abstention lors de sa séance du 1^{er} octobre 2025.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2025

Au nom de la commission
Magistrature judiciaire :

La présidente,
C. JEANNERET

La rapporteure,
C. DUTOIT

B. RAPPORT DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

La commission a examiné le rapport de la commission Magistrature judiciaire ainsi que son projet de loi, en tant qu'objets de sa compétence aux termes de l'article 81, alinéa 2, lettres a et c, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante :

Présidente : M^{me} Cloé Dutoit
Vice-présidente : M^{me} Manon Freitag
Rapporteuse : M^{me} Béatrice Haeny
Membres : M^{me} Katia Della Pietra
M. Hugo Clémence
M. Damien Humbert-Droz
M^{me} Misha Müller
M. Damien Schär
M^{me} Sarah Blum
M^{me} Sophie Rohrer
M. Baptiste Hunkeler
M. Fabio Bongiovanni
M^{me} Diane Skartsounis

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 31 octobre et 25 novembre 2025, 15 janvier et 19 février 2026.

La cheffe du service juridique a participé aux travaux de la commission. La cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (DSDC) a participé à la séance du 25 novembre 2025.

Débat général

La commission législative salue le travail approfondi et rigoureux réalisé par la commission temporaire Magistrature judiciaire. La commission législative a cependant sollicité des explications complémentaires s'agissant de certains articles et de certaines thématiques. Le service juridique a apporté les précisions demandées sur les points suivants :

Critères à remplir pour être choisi-e comme suppléant-e

Dans la mesure où la procédure d'élection des suppléant-e-s est la même que celle des magistrat-e-s (art. 106 al. 4), il reviendra également à la commission judiciaire de mener la sélection. Puisque les critères d'éligibilité sont prévus dans la Constitution et qu'aucun

critère supplémentaire ne peut être imposé, la commission Magistrature judiciaire n'a pas estimé pertinent d'en fixer pour les suppléant-e-s.

Le commentaire de l'article 106 (p. 21) précise que les suppléant-e-s « *n'ont pas l'obligation de domicile dans le canton de Neuchâtel* ». Au sens de la LJJu, les suppléant-e-s ne sont pas des membres de la magistrature et ne sont ainsi pas soumis-e-s à l'obligation de domicile.

Article 56 LJJu – Procureur général

Un député propose que les directives soient publiques. La commission adhère à cette proposition. Il lui semble en effet important que les directives utiles au public soient publiées sur le site internet. En revanche, les directives du procureur général relatives à la gestion des ressources humaines ne devraient pas être publiées, selon la commission.

Article 128, alinéa 4 LJJu – Délégation de l'autorité pénale alors qu'il s'agit des greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs, à mettre en lien avec la modification de l'article 16, alinéa 2, LAPEA.

La délégation de l'instruction aux greffières-rédactrices et greffiers-rédacteurs de l'APEA, est prévue par le nouvel alinéa 2 de l'article 16 LAPEA.

L'article 128, alinéa 4, LJJu a repris la disposition prévue jusqu'ici à l'article 25 Li-CPP. Cette dernière sera ainsi abrogée.

Article 162 LJJu – Durée du mandat pour les membres de la CAAJ et les membres du Conseil de la magistrature

Le projet de LJJu prévoit une durée initiale du mandat identique pour les deux organes (quatre ans). S'agissant des membres de la CAAJ, le projet de LJJu propose de rallonger la durée initiale de leur mandat de deux à quatre ans, car ce temps est nécessaire pour appréhender complètement la gestion des autorités judiciaires. Il s'agit également de garantir la stabilité et la continuité nécessaires au bon fonctionnement de cet organe. De plus, la CAAJ n'est composée « que » de trois membres, sa composition sera ainsi moins sujette à modification au fil du temps.

Article 174, lettre c, LJJu – Le Conseil de la magistrature veille à ce que les membres de la magistrature se forment tout au long de leur carrière.

Le Conseil de la magistrature en tant qu'autorité de surveillance, est compétent pour s'assurer que les juges effectuent les formations continues nécessaires. Il peut d'ailleurs « *enjoindre à un membre de la magistrature de compléter sa formation ou de suivre un coaching ou une supervision* » (art. 183 LJJu). Une directive de formation obligatoire ne semble dès lors pas nécessaire. En revanche, la CAAJ s'occupe des éléments administratifs de la formation et n'a pas la possibilité de contraindre à entreprendre une formation. Les attributions de compétences entre le Conseil de la magistrature et la CAAJ ont été longuement discutées avec les représentant-e-s de ces organes, lequel-le-s ont confirmé leur accord quant à la solution retenue.

Critère de l'ancienneté

Dans le cadre de la mobilité, le critère de l'ancienneté (actuel art. 39 LMSA) n'est désormais plus le seul critère retenu pour départager les candidat-e-s, bien qu'il puisse demeurer l'un des critères qui sera pris en compte par le Conseil de la magistrature. Les AUJU ont d'ailleurs approuvé cette modification.

Modification de la loi sur la profession d'avocate ou d'avocat (LAv) sans mention du rôle du bâtonnier

Les membres de l'Ordre des avocates et des avocats neuchâtelois (OAN) se soumettent volontairement à des règles déontologiques plus strictes et se soumettent notamment à une conciliation préalable en cas de litige devant le bâtonnier. Une députée souhaiterait maintenir le statu quo et ne pas imposer de seconde conciliation en cas d'échec de la première. Le droit en vigueur a été repris tel quel, à l'exception de la référence à la LJJu, évidemment. On relève

au demeurant que les avocat-e-s ne sont pas forcément membres de l'OAN et que le préalable de conciliation devant le bâtonnier ne devrait pas permettre d'éviter un passage devant l'Autorité de surveillance des avocat-e-s (ASA). En effet, contrairement au bâtonnier, qui est membre de l'OAN, l'ASA conserve une posture indépendante et impartiale. La commission renonce ainsi à modifier le projet de loi.

Instauration d'un Tribunal de recours du pouvoir judiciaire : pourquoi ne pas en exclure les avocat-e-s sachant qu'il servira à juger des juges ?

Compte tenu du risque de confrontation à de nombreuses récusations, il n'est effectivement pas souhaitable que cette autorité soit composée d'avocat-e-s neuchâtelois-e-s. Néanmoins, il est envisageable de pouvoir recourir à des avocat-e-s d'autres cantons ou à des avocat-e-s neuchâtelois-e-s retraité-e-s. Le processus d'élection est mené par la commission judiciaire ; cette dernière observera la même rigueur que celle dont elle fait preuve en matière d'élection de magistrat-e-s.

Article 105 LPA – Recours politique

Un député remarque que le projet de loi en lien avec l'article 105 LPA précise que les décisions « à caractère politique prépondérant » provenant du Grand Conseil ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, sauf au Tribunal fédéral.

La LPA prévoit une règle générale qui, en soi, peut connaître des exceptions. Selon le [rapport LPA 24.048](#) Procédure administrative, page 20, « *lorsque des intérêts particuliers sont touchés, l'accès au juge doit être garanti, sauf si les considérations politiques l'emportent clairement (TF, arrêt du 10.3.2022, 1C_51/2022)* ». L'article 116 LJc constitue donc une disposition spéciale par rapport à l'article 105 LPA. Ce système clair permet en outre d'éviter de possibles tensions entre les institutions. Enfin, pour rendre le processus d'élection plus professionnel et privilégier les compétences plutôt que l'appartenance politique, la commission estime que les décisions du Grand Conseil pouvant être contestées devant le Tribunal de recours ne sont pas principalement de nature politique.

Comptes des autorités judiciaires – Haute surveillance

La commission de gestion n'a pas la compétence d'examiner les comptes des AUJU ; cette compétence revient à la commission judiciaire, qui exerce la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire.

Entrée en matière

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

4. Projet de loi et amendements

Projet de loi sur la Justice (LJu)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<i>Art. 114, alinéa 1</i> ¹La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire.	Amendement de la commission Article 114, alinéa 1 ¹La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire. <u>Elle consulte notamment les associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.</u> Accepté par 12 voix et 1 abstention.	
<i>Annexe (art. 205)</i> <i>Modification du droit en vigueur</i> a) La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit : ... <i>Art. 321b (nouveau)</i> ¹Les député-e-s ont accès aux dossiers de candidature dans leur intégralité. ²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos.	Amendement de la commission (initialement déposé par Fabio Bongiovanni) Art. 321b (nouveau), alinéa 2 ²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint (<i>suppression de : et à huis clos</i>). Accepté par 10 voix contre 3.	Amendement du groupe socialiste Article 321b (nouveau), alinéa 2 ²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos, <u>sauf pour le poste de procureur général.</u> Opposition : refusé par 5 voix en sa faveur contre 7 et 1 abstention en faveur de l'amendement de la commission.

5. Commentaires des amendements

Amendement de la commission, article 114, alinéa 1, LJ

Pour la commission, les associations professionnelles d'avocats doivent pouvoir se prononcer en amont du processus de réélection. Cette manière de faire aiderait le Conseil de la magistrature à identifier certains dysfonctionnements. Il est souhaitable que le ou la représentant-e des avocat-e-s au sein du Conseil puisse réellement jouer le rôle de porte-parole de la profession, or ce rôle est compromis au regard du secret de fonction.

Certain-e-s député-e-s émettent des réserves quant au risque d'accentuer les tensions entre les avocat-e-s et la magistrature, dans la mesure où ce préavis serait porté à la connaissance des magistrat-e-s. D'autres précisent que l'objectif n'est pas de permettre à un-e avocat-e- d'exprimer des réserves personnelles à l'égard d'un-e magistrat-e. Le fait de confier ce rôle aux associations professionnelles, qui doivent pouvoir intervenir en amont et de manière plus objective permet d'éviter ce risque. Le service juridique relève que les avocat-e-s représenté-e-s au Conseil de la magistrature peuvent en tout temps dénoncer d'éventuels dysfonctionnements, ce qui n'est pas remis en question par la commission.

Amendement de la commission, article 321b (nouveau), alinéa 2, OGC

La modification vise à supprimer le huis clos pour les élections, les réélections et les non-réélections judiciaires, y compris pour le poste de procureur-e général-e. Une petite majorité de commissaires se sont prononcés en faveur de cette modification.

Amendement du groupe socialiste, article 321b (nouveau), alinéa 2, OGC

Maintenir le débat ouvert au sein du Grand Conseil pour le poste de procureur-e général-e en particulier a du sens étant donné que cette fonction doit mener une politique pénale. Il ou elle représente la République du point de vue de l'orientation de la justice dans le canton.

Le service juridique estime important de préserver la personnalité des personnes qui déposent leurs candidatures et il serait dommage de se priver de candidat-e-s qui auraient choisi de renoncer à postuler en raison de cette publicité envisagée.

La commission refuse cet amendement au profit de celui de la commission.

6. Vote final

Par 12 voix et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi amendé selon ses propositions.

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité, le 19 février 2026.

7. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 19 février 2026

Au nom de la commission législative :

La présidente,
C. DUTOIT

La rapporteure,
B. HAENY

Répartition des compétences entre les différents organes

En bleu ce qui ne change pas

En vert les compétences transférées

En jaune les nouvelles compétences

Compétences	Actuelles	Nouvelles, selon projet LJu	Remarque
Est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires	CAAJ	CAAJ	
Gestion et administration			
Nomme le personnel judiciaire	CAAJ	CAAJ	
Assermente le personnel judiciaire	–	CAAJ	NOUVEAUTÉ
Fixe l'effectif et arrête la classification de fonction	CAAJ	CAAJ	
Exerce les compétences du Conseil d'État (CE), du chef de département et de l'autorité de nomination	CAAJ	CAAJ	
Assure la gestion documentaire	CAAJ	CAAJ	
Définit l'outil de gestion	CAAJ et CM en collaboration	CAAJ et CM en collaboration	
Élabore le budget et présente les comptes	CAAJ	CAAJ	
Autorise les dépassements de crédits, les crédits supplémentaires et urgents	CAAJ	CAAJ	
Nomme le ou la secrétaire général-e	CAAJ	CAAJ	
Coordonne l'usage des moyens administratifs et financiers octroyés au pouvoir judiciaire	–	CAAJ	NOUVEAUTÉ
Détermine la dotation en personnel judiciaire des tribunaux et du Ministère public	–	CAAJ	NOUVEAUTÉ
Organise le contrôle interne	–	CAAJ	NOUVEAUTÉ

Compétences	Actuelles	Nouvelles, selon projet LJJu	Remarque
Édicte des directives relatives à la gestion et à l'organisation	–	CAAJ	NOUVEAUTÉ
Tient le registre des activités de traitement	–	CAAJ	NOUVEAUTÉ
Communication et représentation			
Informe le public et publie la jurisprudence	CAAJ	CAAJ	
Répond aux consultations	CAAJ	CAAJ	
Établit un rapport annuel d'activité	CAAJ CM	CAAJ CM	
Discute régulièrement avec la CJ et peut faire des propositions	CAAJ CM	CAAJ CM	
Organisation du travail juridictionnel et conditions de travail des magistrat-e-s			
Lève le secret de fonction	CAAJ	CAAJ	
Désigne les suppléant-e-s extraordinaires	CM	CAAJ	
Assermente les suppléant-e-s extraordinaires	CM	CAAJ	
Désigne le ou la procureur-e général-e adjoint-e	CM	CJ sur proposition du Ministère public	
Édicte les règlements des tribunaux	CAAJ	CAAJ	
Édicte le règlement du Ministère public	Procureur général	CAAJ	
Autorise les activités accessoires rémunérées	–	CAAJ	NOUVEAUTÉ
Règle la tenue vestimentaire en audience	CAAJ	CAAJ	
Propose à la CJ un traitement initial des magistrat-e-s	CM	CAAJ	
Fixe le traitement des suppléant-e-s extraordinaires	CM	CJ sur proposition de la CAAJ	
Blocage des échelons et renchérissement	CE après consultation de la CAAJ	CAAJ, sur proposition du CE	

Fixe : a) les modalités de paiement du traitement et des allocations ; b) le traitement auquel ont droit les membres de la magistrature qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif ; c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'État ; d) le versement du traitement, au titre d'indemnité, aux survivants d'un membre de la magistrature décédé en activité.	CE	CAAJ	
Arrête les dispositions d'application du droit aux vacances	CAAJ	CAAJ	
Sollicite l'avis du médecin cantonal en cas d'absence prolongée	CAAJ	CAAJ	
Octroie les congés de longue durée	CM	CAAJ	
Autorise les changements de taux d'activité	CM	CAAJ après consultation du CM et de l'instance	
Ouvre la procédure de mobilité	CM	CM	
Attribue le poste dans la procédure de mobilité	CM	CM	
Est informé-e des démissions	CM	CM CAAJ	
Fixe les missions et les dotations de chacun de deux sites (TRLV)	CAAJ (uniquement en cas de nécessité ou sur proposition du CM, en ce qui concerne la répartition de la charge de travail entre les deux sites)	CAAJ	NOUVEAUTÉ
Activité juridictionnelle			
Constitue une cour de trois membres pour statuer sur une demande de récusation d'une section du Tribunal d'instance (art. 5 LI-CPC)	CAAJ	CAAJ	
Assermente les représentant-e-s des autorités de conciliation	CM	CAAJ	

Nomme les représentant-e-s des autorités de conciliation	CE	CAAJ	
Nomme et assermente les membres des APEA	CM	CAAJ	
Exerce la surveillance sur les APEA	CM	CM	
Élections/réélection des magistrat-e-s			
Est consulté-e concernant les candidatures de magistrat-e-s	CM CAAJ	CM CAAJ	
Peut être invité-e à participer aux auditions des candidat-e-s	CM CAAJ	CM (CAAJ) Membre de l'instance concernée	
Établit un rapport en vue de la réélection des magistrat-e-s	CM	CM	
Constata ou non l'existence d'un droit à l'indemnité en cas de non-réélection	CE	CJ après consultation du CM	
Autres			
Prend toute autre mesure qui relève de la loi et qui n'est pas attribuée à une autre autorité	CAAJ	CAAJ	

Loi sur la justice (LJu)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 29 et 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu le rapport de la commission Magistrature judiciaire, du xxx ;

vu le rapport de la commission législative, du xxx ;

décède :

TITRE PREMIER

Généralités

Objet de la loi	Article premier ¹La présente loi règle l'organisation, l'administration, la surveillance et la haute surveillance des autorités judiciaires. ²Elle fixe le statut des magistrat-e-s.
Définition	Art. 2 Les autorités judiciaires sont : a) le Tribunal d'instance ; b) le Tribunal cantonal ; c) le Ministère public ; d) le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.
Indépendance	Art. 3 ¹L'indépendance des autorités judiciaires est garantie. ²Dans l'exercice de leur fonction, elles ne sont soumises qu'à la loi.

TITRE II

Organisation judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Le Tribunal d'instance

Section 1 : Généralités

Statut et composition	Art. 4 ¹Le Tribunal d'instance est l'autorité judiciaire cantonale de première instance. ²Il est composé des sections suivantes : a) la Chambre de conciliation ; b) le Tribunal civil ; c) l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ; d) le Tribunal pénal des mineur-e-s ; e) le Tribunal de police ; f) le Tribunal criminel ; g) le Tribunal des mesures de contrainte.
-----------------------	---

Siège et ressort **Art. 5** ¹Le siège et le ressort du Tribunal d'instance seront déterminés après la mise en œuvre dans le canton de la Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 20 décembre 2024.

²Le Tribunal d'instance peut tenir audience en tout lieu.

Effectif **Art. 6** Le Tribunal d'instance est doté de 20 à 25 postes de juge.

Règlement **Art. 7** La commission administrative des autorités judiciaires (ci-après : la CAAJ) édicte le règlement du Tribunal d'instance.

Section 2 : Chambre de conciliation

Compétence et composition
1. Principe **Art. 8** ^{o1}La Chambre de conciliation est autorité de conciliation au sens du Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

²Elle rappelle aux parties la possibilité de remplacer la conciliation par une médiation.

³Elle siège à juge unique.

2. Exceptions **Art. 9** ¹Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles, la Chambre de conciliation se compose d'un-e juge, qui la préside, d'un-e représentant-e des locataires et d'un-e représentant-e des propriétaires.

²Dans les litiges en matière de droit du travail ainsi que dans les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes, elle se compose d'un-e juge, qui la préside, d'un-e représentant-e des employeuses et des employeurs et d'un-e représentant-e des employé-e-s.

Litiges entre avocat-e-s et client-e-s **Art. 10** Dans les litiges relatifs aux relations entre les avocat-e-s inscrit-e-s au barreau ou au tableau public et leurs client-e-s, l'Autorité de surveillance des avocat-e-s exerce les tâches de la Chambre de conciliation.

Section 3 : Tribunal civil

Composition **Art. 11** ¹Le Tribunal civil siège à juge unique.
²Sauf demande conjointe des parties, cette ou ce juge ne peut avoir conduit la conciliation préalable.

Compétences
1. En première instance **Art. 12** ¹Le Tribunal civil est compétent pour trancher en première instance toutes les affaires civiles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

²Il a notamment les compétences suivantes :

- a) celles attribuées par le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, à l'autorité de jugement de la première instance ;
- b) celle de prendre les décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse ;
- c) celles attribuées au juge par la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- d) celle d'exécuter les demandes d'entraide entre tribunaux suisses comme en matière internationale ;

	e) celles attribuée au tribunal de l'exécution, sous réserve des compétences de la Cour civile ; f) celles attribuées par la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 et par la loi d'introduction au Code des obligations (LI-CO), du 27 janvier 2010.
2. En instance unique	Art. 13 Le Tribunal civil est compétent pour prendre, en matière arbitrale, toutes les mesures qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.
Juridiction spéciale	Art. 14 Le Tribunal civil est juridiction spéciale en matière de contrat de bail et de contrat de travail.
<i>Section 4 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i>	
Composition	Art. 15 ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA) siège dans la composition d'un-e juge qui la préside et de deux membres. ²Dans les cas prévus par la loi, elle siège à juge unique.
Compétences	Art. 16 ¹L'APEA a les compétences qui lui sont directement attribuées par le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907. ²Elle est également l'autorité compétente : a) en matière d'appel au juge (art. 439 CC) ; b) pour prononcer l'adoption (art. 268 CC) ; c) pour donner l'autorisation prévue à l'article 13, alinéa 2, lettre i, de la Loi fédérale sur la transplantation, du 8 octobre 2004, en application de l'article 30a de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.
Compétences Présidence	Art. 17 ¹ La présidence de l'APEA est compétente pour prendre les mesures superprovisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 et art. 314 al. 1 CC).
1. Mesures superprovisionnelles et autres décisions	² Elle est compétente pour rendre des décisions purement procédurales ou financières.
2. Droit de la famille	Art. 18 En matière de droit de la famille, la présidence de l'APEA est compétente pour : a) déposer la requête de modification de l'autorité parentale en cas de faits nouveaux (art. 134, al. 1 CC) ; b) se prononcer en matière d'obligation d'entretien et de dette alimentaire (art. 134, al. 3 ; 279 ; 286 ; 287 ; 288, al. 2 ; 289, al. 2 ; 291 ; 292 ; 294 ; 328, al. 1 ; 329, al. 3 CC) ; c) se prononcer sur l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3 ; 298, al. 3 ; 298a, al. 1 CC) ; d) consentir à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 2 CC) ; e) recevoir le consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2 CC) ; f) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2 CC) ; g) désigner une curatrice ou un curateur (art. 314a^{bis} CC) ;

- h) requérir la remise de l'inventaire des biens de l'enfant après le décès de l'un de ses parents (art. 318 al. 2 CC) ;
- i) ordonner l'établissement d'un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports (art. 318 al. 3 CC) ;
- j) autoriser des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320 al. 2 CC) ;
- k) astreindre le tiers à présenter périodiquement un rapport et des comptes (art. 322 al. 2 CC) ;
- l) accorder les dispenses prévues dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (327c, al. 2, et 420 CC) ;
- m) requérir l'institution d'une curatelle pour représenter l'enfant dans la procédure de divorce (art. 299, al. 2, let. b CPC).

3. Protection de l'adulte

Art. 19 En matière de protection de l'adulte, la présidence de l'APEA est compétente pour :

- a) s'informer quant à l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité, l'examiner et rendre le mandataire attentif à ses devoirs (art. 363 CC) ;
- b) interpréter et compléter le mandat pour cause d'incapacité (art. 364 CC) ;
- c) recevoir la résiliation du mandat pour cause d'incapacité (art. 367 CC) ;
- d) intervenir lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368 ; 373 ; 386 CC) ;
- e) autoriser le conjoint ou le partenaire enregistré à accomplir des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC) ;
- f) donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières ou désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information (art. 392, ch. 2 et 3, CC) ;
- g) veiller à ce que la curatrice ou le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont elle ou il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC) ;
- h) participer à l'établissement d'un inventaire (art. 405, al. 2, CC) ;
- i) procéder au transfert de compétence à l'autorité du nouveau lieu de domicile (art. 442, al. 5, CC) ;
- j) désigner un curateur ou une curatrice (art. 449a CC) ;
- k) communiquer à l'office de l'état civil les placements sous curatelle de portée générale et les mandats pour cause d'incapacité (art. 449c CC) ;
- l) exécuter les décisions (art. 450g CC) ;
- m) informer et renseigner sur l'existence et les effets d'une mesure (art. 451, al. 2, CC) ;
- n) communiquer aux débitrices et aux débiteurs l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452, al. 2, CC).

4. En matière de dévolution successorale

Art. 20 En matière de dévolution successorale, la présidence de l'APEA est compétente pour :

- a) instituer une curatelle de représentation pour l'enfant à naître en vue de sauvegarder ses intérêts successoraux (art. 544, al. 1^{bis}, CC) ;

b) demander l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1, ch. 3, CC).

Section 5 : Tribunal pénal des mineur-e-s

Composition	Art. 21 ¹Le Tribunal pénal des mineur-e-s siège à juge unique ou avec l'assistance de deux assesseur-e-s. ²Lorsqu'il siège à juge unique, elle ou il a le statut de juge des mineur-e-s au sens de la législation fédérale.
Compétences 1. Généralités	Art. 22 Le Tribunal pénal des mineur-e-s exerce les compétences qui lui sont conférées par la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003, et par la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009.
2. Juge des mineur-e-s	Art. 23 ¹La ou le juge des mineur-e-s est l'autorité d'instruction. ²Elle ou il est compétent-e pour l'exécution des peines et des mesures. ³Elle ou il rend également les décisions judiciaires ultérieures qui incombent à une autorité judiciaire en vertu de la DPMIn.

Section 6 : Tribunal de police

Composition	Art. 24 Le Tribunal de police siège à juge unique.
Compétences 1. Généralités	Art. 25 ¹Le Tribunal de police connaît en première instance de toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités. ²Il exerce notamment les compétences visées à l'article 19, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, et celles attribuées par d'autres lois. ³Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59 du Code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.
2. Application des peines et mesures	Art. 26 ¹Le Tribunal de police est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements et des ordonnances pénales attribuées au juge par le Code pénal suisse et par d'autres lois. ²Sont réservées les compétences de la présidence du Tribunal criminel.

Section 7C : Tribunal criminel

Composition	Art. 27 Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges.
Compétences 1. Généralités	Art. 28 ¹Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59 du Code pénal suisse ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis. ²Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi.

2. Application
des peines
et mesures

Art. 29 ¹La présidence du Tribunal criminel est compétente pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par le Tribunal criminel et qui sont attribuées au juge par le Code pénal suisse et par d'autres lois.

²Dans les mêmes conditions, elle est compétente pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par la Cour d'appel pénale et qui portent sur les jugements rendus par le Tribunal criminel.

Section 8 : Tribunal des mesures de contrainte

Composition

Art. 30 Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique.

Compétences

Art. 31 ¹Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour :

- a) ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ;
- b) ordonner ou autoriser d'autres mesures de contrainte.

²Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, par la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003, et par la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009, et par d'autres lois.

³Il exerce les compétences attribuées à l'autorité judiciaire par la législation sur les étrangers.

CHAPITRE 2

Le Tribunal cantonal

Section 1 : Généralités

Statut et
composition

Art. 32 ¹Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire cantonale supérieure.

²Il est composé des cours suivantes :

- a) la Cour civile ;
- b) la Cour d'appel civile ;
- c) l'Autorité de recours en matière civile ;
- d) la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- e) la Chambre des affaires arbitrales ;
- f) la Cour d'appel pénale ;
- g) l'Autorité de recours en matière pénale ;
- h) la Cour de droit public ;
- i) l'Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP) ;
- j) le Tribunal arbitral des assurances.

Autorité centrale

Art. 33 Le Tribunal cantonal assume les tâches d'exécution des conventions internationales d'entraide en matière de procédure (« Autorité centrale »), sauf disposition contraire.

Siège et ressort	Art. 34 ¹ Le Tribunal cantonal a son siège à Neuchâtel. ² Son ressort s'étend au canton. ³ Il peut tenir audience en tout lieu.
Constitution des cours	Art. 35 ¹ Le Tribunal cantonal constitue ses cours. ² Sauf exception prévue par la loi, les cours statuent à trois juges.
Attribution	Art. 36 Les actes adressés au Tribunal cantonal sont attribués automatiquement à la cour compétente.
Effectif	Art. 37 Le Tribunal cantonal est doté de 10 à 15 postes de juge au maximum.
Règlement	Art. 38 La CAAJ édicte le règlement du Tribunal cantonal.

Section 2 : Juridiction civile

Cour civile	Art. 39 ¹ La Cour civile connaît en instance unique des actions directes et des litiges pour lesquels le Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, ou d'autres lois prévoient une juridiction cantonale unique. ² Elle est le tribunal d'exécution pour les jugements qu'elle rend.
Cour d'appel civile	Art. 40 La Cour d'appel civile traite des appels formés en application du Code de procédure civile (CPC).
Autorité de recours en matière civile	Art. 41 L'autorité de recours en matière civile traite des recours formés en application du Code de procédure civile (CPC) ou de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	Art. 42 La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours et appels contre les décisions rendues par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et sa présidence.
1. Recours et appel	
2. Instance cantonale unique	Art. 43 La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît en instance unique des causes en matière d'enlèvement international d'enfants.
Chambre des affaires arbitrales	Art. 44 ¹ La Chambre des affaires arbitrales est l'instance de recours et de révision en matière d'arbitrage. ² Elle est compétente pour recevoir la sentence arbitrale en dépôt et attester son caractère exécutoire.

Section 3 : Juridiction pénale

Cour d'appel pénale	Art. 45 ¹ La Cour d'appel pénale est la juridiction qui statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal d'instance et sur les demandes de révision. ² Elle statue sur les appels formés contre les jugements rendus sur les conclusions civiles.
---------------------	--

Autorité de recours en matière pénale	Art. 46 ¹L'Autorité de recours en matière pénale est l'instance de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel. ²Elle statue sur les recours formés contre les décisions rendues par les autorités judiciaires en matière d'exécution des jugements.
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte	Art. 47 La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est l'instance de recours et la juridiction d'appel en matière de droit pénal des mineur-e-s.
<i>Section 4 : Juridiction administrative</i>	
Cour de droit public	Art. 48 ¹La Cour de droit public est compétente pour connaître des actions et des recours fondés sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité. ²Elle est le tribunal cantonal des assurances au sens de la législation fédérale.
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites	Art. 49 L'autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites exerce les compétences attribuées par la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Tribunal arbitral des assurances	Art. 50 Le Tribunal arbitral des assurances se compose : a) d'un membre de la Cour de droit public, désigné par celle-ci, qui le préside ; b) de deux arbitres proposés chacun par une des parties.
1. Composition	
2. Compétences	Art. 51 Le Tribunal arbitral des assurances exerce les compétences prévues par la législation cantonale d'application des assurances sociales.
CHAPITRE 3 Le Ministère public	
Siège et ressort	Art. 52 ¹Le Ministère public a son siège à La Chaux-de-Fonds. ²Son ressort s'étend au canton. ³Il peut tenir audience en tout lieu.
Compétences	Art. 53 En sus des compétences attribuées par le Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, en matière de procédure pénale, le Ministère public exerce celles qui lui sont attribuées par d'autres lois.
Composition et effectif	Art. 54 Le Ministère public comprend un-e procureur-e général-e, un-e procureur-e général-e adjoint-e et des procureur-e-s, représentant au total 10 à 15 postes de magistrat-e.
Règlement	Art. 55 La CAAJ édicte le règlement interne du Ministère public, après consultation de la ou du procureur-e général-e.
Procureur-e général-e	Art. 56 ¹La ou le procureur-e général-e dirige le Ministère public et définit la politique criminelle du canton.

²Elle ou il établit les directives nécessaires à l'activité du Ministère public.

³Elle ou il peut en outre :

- a) attribuer une procédure particulière à un-e procureur-e ou l'en décharger ;
- b) donner des directives sur la conduite d'une procédure particulière, lesquelles sont versées au dossier.

Procureur-e
général-e adjoint-e

Art. 57 ¹Un-e procureur-e général-e adjoint-e qui assiste et remplace la ou le procureur-e général-e est désigné-e, parmi les procureur-e-s, par la commission judiciaire, sur préavis du Ministère public.

²Celle-ci prend toute initiative qu'elle juge utile pour lui permettre de se forger une opinion quant aux qualités des candidat-e-s. Elle peut obtenir du Conseil de la magistrature les renseignements prévus à l'article 113, alinéa 2.

³Elle peut également révoquer la personne désignée si celle-ci ne donne pas satisfaction.

Collège des
procureur-e-s

Art. 58 ¹Les procureur-e-s se réunissent en collège pour :

- a) proposer leurs attributions respectives ;
- b) s'assurer de la cohésion du Ministère public et de la cohérence de son activité ;
- c) s'informer mutuellement de leurs activités ;
- d) désigner la représentation du Ministère public à la CAAJ ;
- e) préavisier le choix de la ou du procureur-e général-e adjoint-e.

²Le collège est présidé par la ou le procureur-e général-e.

CHAPITRE 4

Le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire

Composition
et élection

Art. 59 ¹Le Tribunal de recours du pouvoir judiciaire (ci-après : le Tribunal de recours) est composé de trois membres élus par le Grand Conseil, sur proposition de la commission judiciaire. Trois membres suppléants sont également élus, selon les mêmes modalités.

²Les conditions d'éligibilité sont celles de l'article 70.

³L'élection a lieu conformément aux articles 317 et 319 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

Incompatibilités

Art. 60 Les membres de la magistrature, leurs suppléants ordinaires, les membres APEA, les représentant-e-s au sens de l'article 9, les membres du personnel judiciaire ainsi que les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature ne peuvent pas siéger au sein du Tribunal de recours.

Période de
fonction

Art. 61 ¹La période de fonction est de six ans.

²Les membres et membres suppléants sont rééligibles.

Serment

Art. 62 À l'issue de leur première élection, les membres et membres suppléants du Tribunal de recours prêtent serment devant le Grand Conseil.

Statut	Art. 63 ¹Le Tribunal de recours n'est pas soumis : a) à la surveillance du Conseil de la magistrature ; b) à la gestion de la CAAJ. ²Ses membres et membres suppléants sont indépendants et impartiaux et remplissent les devoirs de leur charge fidèlement et consciencieusement.
Compétences	Art. 64 ¹Le Tribunal de recours traite les recours déposés contre : a) les décrets du Grand Conseil lorsqu'ils prononcent la révocation d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil de la magistrature ou la non réélection d'un-e magistrat-e ; b) les décisions du Conseil de la magistrature. ² Il traite également les actions de droit administratif visées à l'article 118, alinéa 3.
Secret de fonction	Art. 65 ¹Les membres et membres suppléants du Tribunal de recours sont soumis au secret de fonction. ²Le Tribunal de recours peut décider de lever de secret de fonction de ses membres et de ses membres suppléants.
Organisation et indemnités	Art. 66 ¹Le Tribunal de recours établit son propre règlement. ²Son greffe est assuré par le service juridique de l'État. ³Ses membres et membres suppléants perçoivent les indemnités prévues à l'article 167, alinéas 1 à 3. La présidence a droit à une double indemnité.
Procédure	Art. 67 ¹La procédure devant le Tribunal de recours est régie par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025. ²Le Tribunal de recours statue en dernière instance cantonale.

TITRE III

Magistrature de l'ordre judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Magistrature	Art. 68 Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire (ci-après : les membres de la magistrature) sont les juges du Tribunal d'instance et du Tribunal cantonal, ainsi que la ou le procureur général et les procureur-e-s.
Élection et période de fonction	Art. 69 ¹Les membres de la magistrature sont élus par le Grand Conseil, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012. ²La période de fonction est de six ans. Elle commence le 1^{er} septembre.

CHAPITRE 2

Élection

Section 1 : Conditions et domicile

Éligibilité **Art. 70** Sont éligibles à une fonction judiciaire les électrices et électeurs de nationalité suisse.

Domicile **Art. 71** Les membres de la magistrature doivent avoir leur domicile civil dans le canton pendant toute la durée de leur fonction.

Section 2 : Procédure d'élection

Compétences **Art. 72** ¹La commission judiciaire prépare les élections judiciaires.
²Pour ce faire, elle bénéficie de l'appui, à titre consultatif, d'un-e spécialiste en ressources humaines, externe à l'État de Neuchâtel, d'un-e représentant-e du Conseil de la magistrature et d'un-e magistrat-e issu-e de l'autorité concernée.

Mise au concours **Art. 73** La commission judiciaire met les postes vacants au concours par tous les moyens qu'elle juge utiles.

Candidatures **Art. 74** Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, d'une lettre de recommandation, d'extraits du casier judiciaire et de l'office des poursuites, d'une annonce des liens d'intérêts, en application, par analogie, de l'article 39 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, et de tout autre document que la commission judiciaire estime nécessaire.

Consultation **Art. 75** ¹Les candidatures sont mises en consultation auprès :
a) de la CAAJ ;
b) du Conseil de la magistrature ;
c) des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.
²Les dossiers de candidature sont remis aux organes consultés, à moins que la ou le candidat-e ne s'y oppose.
³Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions légales d'éligibilité ne sont pas mises en consultation. Les personnes concernées en sont informées.

Poursuites pénales en cours **Art. 76** ¹La commission judiciaire transmet la liste des candidatures au ou à la procureur-e générale, qui la renseigne sur d'éventuelles poursuites en cours ou condamnations entrées en force, pour un crime ou un délit.
²Ces informations sont destinées aux seuls membres de la commission judiciaire, afin de leur permettre de vérifier si la ou le candidat-e est en mesure de remplir les devoirs liés à la charge.

Examen des candidatures **Art. 77** ¹La commission judiciaire soumet les candidat-e-s qui remplissent les conditions légales d'éligibilité à un test d'adéquation à la fonction et les entend.
²Elle informe les candidat-e-s du préavis qui les concerne en leur donnant, le cas échéant, un délai pour retirer leur candidature.
³Elle adresse au Grand Conseil les dossiers de candidature accompagnés d'un rapport écrit qui contient son préavis.

⁴Les candidatures retirées ne sont ni transmises ni évoquées dans le rapport final de la commission judiciaire.

CHAPITRE 3

Exercice de la fonction

Section 1 : Assermentation

Formule de serment

Art. 78 ¹Lors de leur entrée en fonction, les membres de la magistrature prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. »

²À l'appel de son nom, chaque membre de la magistrature lève la main et dit :
« Je le promets » ou « Je le jure » ou « Je le jure devant Dieu ».

Section 2 : Incompatibilités

Incompatibilité de fonction

Art. 79 ¹Les membres de la magistrature ne peuvent exercer aucune activité, même occasionnelle, qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de leurs fonctions.

²L'exercice d'une autre activité rémunérée peut être autorisée par la CAAJ s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice et si l'indépendance de celle-ci n'est pas mise en danger. S'agissant des magistrat-e-s exerçant une fonction à temps partiel, l'autorisation doit être accordée lorsque les conditions précitées sont remplies.

Incompatibilités à raison de la personne

Art. 80 Les époux, les personnes en partenariat enregistré, les personnes qui mènent de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble.

Section 3 : Devoirs

Indépendance et impartialité

Art. 81 Les membres de la magistrature doivent être indépendants et impartiaux.

Diligence et dignité

Art. 82 ¹Les membres de la magistrature veillent à la bonne marche de l'autorité judiciaire à laquelle ils appartiennent.

²Ils remplissent fidèlement et consciencieusement les devoirs de leur charge.

³Ils veillent à assurer un traitement efficace des affaires.

⁴Ils ne compromettent pas la dignité de la magistrature dans les rapports qu'ils entretiennent avec les justiciables, leurs collègues, ainsi que les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.

Secret de fonction

Art. 83 ¹Les membres de la magistrature sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

²Sur requête, la CAAJ lève le secret de fonction, sauf si un intérêt public ou privé important exige que le secret soit gardé.

Section 4 : Formation

Formation
continue

Art. 84 ¹Les membres de la magistrature se forment de manière continue.

²Ils veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances :

- a) dans les matières juridiques traitées ;
- b) en matière de règlement amiable des différends ;
- c) en matière financière, de gestion, de communication ou de ressources humaines lorsque leur fonction l'exige.

Appui
professionnel

Art. 85 Au besoin, les membres de la magistrature bénéficient d'un appui dans leur pratique professionnelle. La CAAJ les oriente sur les possibilités concrètes de cet appui.

Section 5 : Traitement

Composition
du traitement

Art. 86 ¹Les membres de la magistrature ont droit à un traitement comprenant les éléments prévus à l'article 52, alinéa 1, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

²Le membre de la magistrature qui exerce à temps partiel reçoit un traitement réduit en proportion.

Montant du
traitement

Art. 87 ¹L'échelle des traitements des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixée comme suit (traitement annuel de base au 1^{er} janvier 2013, en francs, indice des prix à la consommation de référence 99.8 de mai 2012, selon base 100 de décembre 2010) :

<i>Échelon</i>	<i>Traitement Fr.</i>
1	161'741.–
2	164'455.–
3	167'056.–
4	169'544.–
5	171'919.–
6	174'181.–
7	176'330.–
8	178'365.–
9	180'288.–
10	182'097.–
11	183'794.–
12	185'377.–
13	186'847.–
14	188'204.–
15	189'448.–
16	190'579.–

17		191'642.–
18		192'569.–
19		193'361.–

²Les traitements annuels de base sont réadaptés lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Traitement initial

Art. 88 Sur proposition de la CAAJ, la commission judiciaire fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'âge et de l'expérience de la personne concernée.

Évolution du traitement

Art. 89 ¹Le traitement des membres de la magistrature est augmenté d'un échelon par année.

²L'augmentation intervient à la fin de l'année civile.

³Si l'élection est intervenue en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'à la personne entrée en fonction avant le 1^{er} juillet.

⁴Sur proposition du Conseil d'État, la CAAJ peut décider que le traitement n'est pas augmenté si une mesure générale d'effet similaire est arrêtée pour les titulaires de fonctions publiques.

⁵Lorsque la situation économique et la situation financière du canton l'exigent ou lorsque le taux d'inflation est élevé, la CAAJ peut décider, sur proposition du Conseil d'État, de ne compenser que partiellement le renchérissement pour une durée de deux ans au maximum. Elle peut renoncer, totalement ou partiellement, à adapter l'allocation de renchérissement à une baisse de l'indice.

Allocations, indemnités et primes

Art. 90 Les membres de la magistrature ont droit aux mêmes prestations que celles prévues en faveur des titulaires de fonction publique.

Délégation législative

Art. 91 ¹La CAAJ est compétente pour fixer :

- a) les modalités de paiement du traitement et des allocations ;
- b) le traitement auquel ont droit les membres de la magistrature qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif ;
- c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'État ;
- d) le versement du traitement, au titre d'indemnité, aux survivants d'un membre de la magistrature décédé en activité.

²À défaut, l'article 98 s'applique.

Section 6 : Assurances

Assurance-accidents et maladie

Art. 92 Les membres de la magistrature sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles, conformément aux prescriptions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Prévoyance professionnelle

Art. 93 Les membres de la magistrature sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité

conformément à la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008.

Utilisation d'un véhicule privé

Art. 94 Les membres de la magistrature peuvent utiliser leur véhicule à moteur privé aux mêmes conditions que les titulaires de fonction publique.

Section 7 : Vacances, empêchements et congés

Vacances

Art. 95 ¹Les membres de la magistrature ont droit par année civile aux mêmes vacances payées que les fonctionnaires de l'administration cantonale.

²La CAAJ arrête les dispositions d'application du droit aux vacances.

Empêchements

Art. 96 ¹Si un membre de la magistrature est empêché d'exercer sa fonction pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour toute autre cause, il est tenu d'en informer immédiatement la CAAJ.

²Lorsque son absence pour cause de maladie ou d'accident excède trois jours ouvrables consécutifs, il présente un certificat médical.

³En cas d'absence prolongée, il présente chaque mois un nouveau certificat médical. L'avis de la ou du médecin cantonal-e ou d'un-e médecin-conseil peut en tout temps être requis par la CAAJ, aux frais de l'État.

Congés de longue durée

Art. 97 ¹La CAAJ peut accorder des congés de longue durée, avec ou sans traitement, aux membres de la magistrature qui désirent suspendre leur activité pour accepter une mission d'intérêt général, pour parfaire leur formation professionnelle ou pour toute autre raison.

²Elle consulte préalablement l'instance concernée.

Section 8 : Droit supplétif

Loi sur le statut de la fonction publique

Art. 98 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et sa réglementation d'exécution relative aux fonctionnaires de l'administration cantonale sont applicables à titre de droit supplétif pour les matières traitées au chapitre 3, sections 5 à 7.

Section 9 : Taux d'activité

Temps partiel

Art. 99 ¹La fonction de magistrat-e peut être exercée à temps partiel, supérieur ou égal à 50%, sans qu'il n'y ait de droit à la modification du taux d'activité.

²Chaque membre de la magistrature ne peut exercer qu'une fonction.

³Après consultation du Conseil de la magistrature et de l'instance concernée, la CAAJ statue sur les demandes de modification de taux d'activité des magistrat-e-s.

Section 10 : Mobilité

Principe

Art. 100 ¹Les membres de la magistrature peuvent changer de poste au cours de la période judiciaire.

²Tous les postes sont sujets à mobilité, sous réserve de celui de procureur-e général-e.

Ouverture de la procédure de mobilité **Art. 101** ¹Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil de la magistrature peut ouvrir la procédure de mobilité.
²Si la procédure de mobilité n'est pas ouverte, le poste vacant est soumis à élection judiciaire.

Déroulement **Art. 102** ¹Si la procédure de mobilité est ouverte, chaque membre de la magistrature peut se porter candidat.
²Le Conseil de la magistrature attribue ou non le poste vacant, en fonction des aptitudes requises.
³Il peut en tout temps clore la procédure de mobilité. Le poste vacant est alors soumis à l'élection judiciaire.

Section 11 : Fin d'activité

Mise à la retraite **Art. 103** Les membres de la magistrature sont mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge fixé par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture à une rente de vieillesse simple.

Démission **Art. 104** ¹Le membre de la magistrature qui entend démissionner en informe le Grand Conseil par écrit moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin d'un mois.
²Le Conseil de la magistrature et la CAAJ en sont informés par le secrétariat général du Grand Conseil.

CHAPITRE 4

Suppléance

Principe **Art. 105** ¹Les magistrat-e-s d'une même autorité judiciaire se suppléent mutuellement en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'imposent.
²Lorsque l'administration de la justice l'exige, la CAAJ désigne pour une durée limitée un-e ou des suppléant-e-s ordinaires.

Suppléance ordinaire **Art. 106** ¹Le Grand Conseil élit dix à quinze suppléant-e-s ordinaires pour chaque période de fonction judiciaire.
²Elles ou ils sont rééligibles.
³Les postes vacants peuvent être repourvus pour le reste de la période.
⁴La procédure d'élection et de réélection relative aux membres de la magistrature judiciaire s'applique par analogie.
⁵A l'issue de leur première élection, les suppléant-e-s ordinaires prêtent serment devant le Grand Conseil.

Suppléance extraordinaire **Art. 107** ¹Exceptionnellement, si aucun-e suppléant-e ordinaire n'est disponible ou si des circonstances particulières le justifient, la CAAJ peut désigner un-e suppléant-e extraordinaire.
²Elle ou il prête serment devant la CAAJ.

Incompatibilités et âge limite	Art. 108 ¹Les suppléant-e-s peuvent exercer une autre activité rémunérée, à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice et que l'indépendance de celle-ci ne soit pas mise en danger. ²Elles ou ils ne peuvent exercer au-delà du mois qui suit leur 70^e anniversaire.
Statut	Art. 109 Les articles suivants sont applicables par analogie aux suppléant-e-s, lorsqu'une mission est en cours : a) 81 à 83 (devoirs) ; b) 90 (allocations, indemnités et primes) ; c) 92 à 94 (assurances) ; d) 95 et 96 (vacances et empêchements).
Traitement	Art. 110 ¹Les suppléant-e-s ont droit, pour la durée de la mission confiée par la CAAJ, à un traitement calculé de la même manière que les membres de la magistrature. ²Sur proposition de la CAAJ, la commission judiciaire fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'âge et de l'expérience de la personne concernée.
Incapacité	Art. 111 La CAAJ peut mettre fin à une mission de suppléance en cours, lorsque la ou le suppléant n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions.

CHAPITRE 5

Réélection

Procédure	Art. 112 La commission judiciaire invite les membres de la magistrature à annoncer s'ils se représentent, en leur fixant un délai au 30 septembre de l'année qui précède la fin de la période de fonction des autorités judiciaires.
Rapport en vue des réélections	Art. 113 ¹Au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature adresse à la commission judiciaire un rapport en vue des réélections. ²Ce rapport contient une information sur chaque personne candidate à la réélection, mentionnant les éventuelles procédures disciplinaires ouvertes, les sanctions prononcées et toute autre information utile pour apprécier l'activité déployée pendant la période écoulée. ³Il peut y préavisier négativement la réélection de membres de la magistrature, sur la base d'une appréciation motivée et après les avoir entendus. ⁴Le Conseil de la magistrature peut compléter son rapport si des événements importants surviennent.
Examen de la réélection	Art. 114 ¹La commission judiciaire évalue les candidatures à la réélection et prend toute initiative qu'elle juge nécessaire pour ce faire. ²Si la réélection d'un-e titulaire est préavisée négativement par le Conseil de la magistrature ou qu'elle paraît controversée ou douteuse au vu des constatations de la commission judiciaire ou de plaintes qui lui ont été adressées, elle en informe immédiatement la personne concernée et elle l'entend. ³Elle entend également le Conseil de la magistrature.

⁴Elle règle la procédure applicable.

Proposition
de non-réélection

Art. 115 Si la commission judiciaire préavise négativement la réélection d'un-e titulaire, elle soumet au Grand Conseil un rapport qui présente :

- a) les travaux de la commission judiciaire ;
- b) les faits ;
- c) les considérations ayant amené la commission judiciaire à formuler cette proposition ;
- d) la prise de position de la personne concernée.

Voies de droit

Art. 116 L'acte du Grand Conseil prononçant la non-réélection d'un membre de la magistrature peut faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.

Indemnités en cas
de non-réélection
1. Principe

Art. 117 ¹En cas de non-réélection par le Grand Conseil, le membre de la magistrature qui ne remplit pas les conditions donnant droit au versement d'une pension de retraite, a droit à :

- a) une indemnité de base correspondant à un quart de son traitement annuel ;
- b) une indemnité supplémentaire égale à un sixième de son traitement annuel par période complète de fonction.

²Le traitement annuel est celui défini à l'article 86.

2. Exception

Art. 118 ¹Le membre de la magistrature qui, au moment de sa non-réélection, fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits dont la nature ou la gravité est telle qu'une destitution était concrètement envisageable, ou lorsque les conditions d'une fin extraordinaire sont remplies, n'a pas droit aux indemnités.

²La commission judiciaire instruit le dossier et, après consultation du Conseil de la magistrature, constate l'existence ou l'absence d'un droit à indemnité.

³Les contestations sur le droit aux indemnités font l'objet d'une action de droit administratif.

TITRE IV

Personnel judiciaire

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Composition

Art. 119 Le personnel judiciaire est composé :

- a) de greffières-rédactrices et de greffiers-rédacteurs ;
- b) de procureur-e-s assistant-e-s ;
- c) de responsables de greffe, du personnel administratif et du personnel spécialisé ;
- d) du personnel du secrétariat général des autorités judiciaires.

Audiences

Art. 120 En audience, les membres de la magistrature, ainsi que les suppléant-e-s siègent avec un membre du personnel judiciaire, fonctionnant comme greffière ou greffier.

Signature	Art. 121 Les prononcés des tribunaux notifiés sur papier sont signés par un membre de la magistrature ou un-e suppléant-e, ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral.
Recrutement et nomination	Art. 122 ¹ La CAAJ règle les modalités du recrutement du personnel judiciaire. ² Elle nomme le personnel judiciaire.
Levée du secret de fonction	Art. 123 ¹ Les membres du personnel judiciaire ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de la CAAJ. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service. ² L'autorisation est accordée sauf si un intérêt public ou privé important exige que le secret soit gardé. ³ Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.
Assermentation	Art. 124 ¹ La CAAJ assermente le personnel judiciaire. ² La formule du serment est la suivante : « Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. » ³ À l'appel de son nom, chaque membre du personnel judiciaire lève la main et dit : « Je le promets » ou « Je le jure » ou « Je le jure devant Dieu ».
Effectif et classification	Art. 125 ¹ La CAAJ fixe l'effectif du personnel judiciaire. ² Sur proposition du ou de la secrétaire général-e et après consultation du Conseil d'État, elle arrête la classification de chaque fonction.
Statut	Art. 126 Le personnel judiciaire est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et à sa réglementation d'exécution applicable aux fonctionnaires de l'administration cantonale.
Compétences	Art. 127 ¹ La CAAJ est compétente pour rendre les décisions que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue au Conseil d'État, à la cheffe ou au chef de département ou à l'autorité de nomination. ² La ou le secrétaire général-e exerce les compétences que la législation en matière de statut de la fonction publique attribue à la cheffe ou au chef de service. Cette compétence peut être déléguée aux responsables de greffe. ³ Les décisions de la CAAJ et de la ou du secrétaire général-e ou de ses délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025. ⁴ Dans l'exercice de leurs compétences, la CAAJ et la ou le secrétaire général-e ainsi que ses délégataires tiennent compte, de manière appropriée aux besoins des autorités judiciaires, de la politique menée par le Conseil d'État pour le personnel de l'administration cantonale.

CHAPITRE 2

Greffières-rédactrices, greffiers-rédacteurs et procureur-e-s assistant-e-s

Greffière-
rédactrice et
greffier-rédacteur

Art. 128 ¹Les greffières-rédactrices et les greffiers-rédacteurs participent à l'instruction des causes et présentent des projets de jugements ou de décisions à l'intention de l'autorité appelée à statuer.

²Elles ou ils sont entendu-e-s avec voix consultative lorsque leur projet donne lieu à discussion.

³Elles ou ils remplissent les autres tâches qui leur sont attribuées par la loi et le règlement de l'autorité judiciaire à laquelle elles ou ils sont rattaché-e-s.

⁴Elles ou ils peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle elles ou ils sont rattaché-e-s.

Procureur-e
assistant-e
1. Subordination

Art. 129 Les procureur-e-s assistant-e-s sont subordonné-e-s à la ou au procureur-e général-e ou à un-e procureur-e désigné-e.

2. Champ
d'activité

Art. 130 ¹Les procureur-e-s assistant-e-s peuvent intervenir dans toutes les affaires dans lesquelles la ou le prévenu-e est passible d'une peine privative de liberté de 4 mois au plus, d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende au plus, d'un travail d'intérêt général de 480 heures au plus, ou d'une amende.

²S'il apparaît en cours de procédure que la ou le prévenu-e encourt une peine supérieure, l'affaire est transmise à un-e procureur-e.

³Les preuves administrées demeurent acquises au dossier et les actes d'enquête accomplis gardent leur validité.

⁴Les procureur-e-s assistant-e-s remplissent les autres tâches qui leur sont attribuées par la loi et le règlement du Ministère public.

3. Compétences

Art. 131 ¹Dans les affaires définies à l'article 130, alinéa 1, les procureur-e-s assistant-e-s sont compétent-e-s pour :

- a) ouvrir une instruction (art. 309, al. 1 CPP) ;
- b) rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ;
- c) ordonner la suspension et la reprise de l'instruction (art. 314 et 315 CPP) ;
- d) ordonner le classement de la procédure (art. 319 CPP) ;
- e) rendre une ordonnance pénale (art. 352 CPP) ;
- f) engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 CPP) ;
- g) présenter des propositions écrites au tribunal ou comparaître en personne (art. 337 CPP) ;
- h) rendre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 CPP) ;
- i) statuer en matière de défense d'office ou de conseil juridique gratuit (art. 132 à 134 et 137 CPP) ainsi qu'en matière d'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (art. 135 et 138 CPP) ;
- j) ordonner tous actes d'instruction et toutes mesures de contrainte, à l'exception de ceux qui doivent être soumis au Tribunal des mesures de contrainte.

²Dans les autres affaires, elles ou ils peuvent procéder à tout acte d'instruction sur délégation d'un-e procureur-e, hormis les mesures de contrainte qui doivent être soumises au Tribunal des mesures de contrainte.

CHAPITRE 3

Responsables de greffe, personnel administratif et personnel spécialisé

Responsable greffe

Art. 132 ¹Les responsables de greffe encadrent notamment le personnel administratif et organisent le travail du greffe.

²Elles ou ils collaborent étroitement avec les magistrat-e-s de l'autorité judiciaire concernée.

³Leurs tâches et compétences sont réglées par la CAAJ.

Personnel administratif spécialisé

Art. 133 ¹Les juridictions disposent du personnel administratif et du personnel spécialisé nécessaires à leur fonctionnement.

²Les membres du personnel administratif et du personnel spécialisé reçoivent des instructions des responsables de greffe et des magistrat-e-s qu'ils assistent.

³Leurs tâches et compétences sont réglées par la CAAJ.

TITRE V

Organisation et administration

CHAPITRE PREMIER

Autonomie des autorités judiciaires

Principe

Art. 134 ¹Dans les limites de la présente loi, les autorités judiciaires sont autonomes en matière administrative et financière.

²Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'État, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et informatique. Dans ce cadre, elles rencontrent le Conseil d'État et arrêtent avec lui, après avoir consulté la commission de gestion et d'évaluation du Grand Conseil, la mesure et les conditions dans lesquelles elles recourent aux services centraux de l'administration.

CHAPITRE 2

Locaux et moyens logistiques

Mise à disposition et aménagement

Art. 135 L'État met à disposition et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice, en collaboration avec la CAAJ.

Tâches des communes

Art. 136 Toute commune est tenue de fournir, au besoin et à ses frais, une salle d'audience et un local pour les ventes aux enchères.

CHAPITRE 3

Commission administrative des autorités judiciaires

Section 1 : Généralités

Fonction

Art. 137 La CAAJ est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires.

Composition et désignation	Art. 138 ¹La CAAJ est composée d'un membre du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un membre du Tribunal d'instance et d'un membre du Ministère public. ²Chaque membre et sa suppléance sont désignés par l'autorité judiciaire qu'ils représentent.
Incompatibilité	Art. 139 Les membres et membres suppléants de la CAAJ ne peuvent simultanément être membres ou membres suppléants du Conseil de la magistrature.
Durée	Art. 140 ¹Les membres et membres suppléants de la CAAJ sont désignés pour une durée de quatre ans. ²Leur mandat est reconductible pour une période de deux ans, à deux reprises.
Décharge	Art. 141 Les membres de la CAAJ sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante.
Compétences 1. De la commission	Art. 142 ¹La CAAJ est notamment compétente pour : a) coordonner l'usage des moyens administratifs et financiers octroyés au pouvoir judiciaire ; b) déterminer la dotation en personnel judiciaire des tribunaux et du Ministère public ; c) veiller au bon fonctionnement des greffes et du secrétariat général ; d) organiser le contrôle interne ; e) édicter des directives relatives à la gestion ou à l'organisation ; f) organiser les suppléances ; g) assurer la gestion documentaire ; h) informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser ; i) définir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique ; j) publier la jurisprudence ; k) répondre aux consultations fédérales et cantonales ; l) régler la tenue vestimentaire des magistrat-e-s, du personnel judiciaire et des mandataires aux audiences. ²Elle prend toute autre mesure qui relève de la loi et qui n'est pas attribuée à une autre autorité. ³Lorsqu'elle prend des mesures qui concernent directement l'organisation d'une autorité judiciaire, la CAAJ la consulte préalablement.
2. De la présidence	Art. 143 ¹La présidence de la CAAJ représente les autorités judiciaires à l'égard des autres autorités et des tiers. ²Elle préside la conférence judiciaire.

Section 2 : Relations avec le Grand Conseil

Rapport annuel	Art. 144 La CAAJ établit chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'activité des autorités judiciaires.
----------------	---

Budget et comptes	Art. 145 Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour les autorités judiciaires et leur administration, sous réserve de la présente loi.
1. Principe	
2. Généralités	Art. 146 ¹Les autorités judiciaires disposent pour leurs propres besoins et ceux de leur administration des ressources financières inscrites à leur budget. ²Les centres de charge des autorités judiciaires forment un chapitre du budget et des comptes de l'État.
3. Élaboration	Art. 147 ¹La CAAJ prépare, dans le cadre de celui de l'État, le projet de budget des autorités judiciaires et de leur administration. ²Elle présente, dans le cadre de ceux de l'État, les comptes des autorités judiciaires et de leur administration. ³Elle collabore de manière étroite avec le département en charge des finances.
4. Sort des propositions	Art. 148 ¹Le projet de budget et les comptes des autorités judiciaires et de leur administration sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'État. ²Le Conseil d'État se prononce sur le projet de budget et sur les comptes dans son rapport à l'appui du budget et des comptes. ³La présidence de la CAAJ, accompagnée au besoin de la ou du secrétaire général-e, défend le budget et présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration devant le Grand Conseil.
5. Amendements	Art. 149 ¹La commission des finances peut proposer au Grand Conseil des amendements au projet de budget. ²Le projet de budget ne peut faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'État qu'à l'attention de la commission des finances.
6. Dépassement de crédits	Art. 150 ¹La CAAJ peut autoriser un dépassement de crédit jusqu'à un montant de 330'000 francs par rubrique budgétaire concernée. Les dépassements de crédits sont dans toute la mesure du possible compensés. ²Le total des dépassements de crédits non compensés ne peut excéder 330'000 francs par exercice budgétaire. Au-delà de cette limite, la CAAJ ne peut autoriser un dépassement de crédit non compensé qu'à concurrence de 55'000 francs par rubrique budgétaire, moyennant l'accord préalable de la commission des finances. ³Après consultation préalable de la commission des finances, la CAAJ peut en outre autoriser des dépassements de crédit pour des montants supérieurs à 330'000 francs lorsqu'ils sont intégralement compensés conformément à la législation en matière de finances de l'État. ⁴La CAAJ informe immédiatement le Conseil d'État de tout dépassement de crédit autorisé. ⁵La CAAJ expose au Grand Conseil les motifs du dépassement de crédit en même temps qu'elle présente les comptes des autorités judiciaires et de leur administration.

7. Crédits supplémentaires

Art. 151 ¹Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que la CAAJ n'est pas compétente pour autoriser son dépassement, elle adresse une demande de crédit supplémentaire au Grand Conseil.

²Le rapport à l'appui de la demande de crédit supplémentaire est traité par le Grand Conseil et ses organes comme un rapport du Conseil d'État, conformément à la législation en matière d'organisation du Grand Conseil.

³Lorsque le Grand Conseil vote un crédit supplémentaire pour les besoins des autorités judiciaires ou ceux de leur administration, le Conseil d'État met les sommes nécessaires à disposition des autorités judiciaires ou de leur administration à première réquisition de la CAAJ.

8. Crédits urgents

Art. 152 ¹La CAAJ peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

²Elle soumet ces dépenses à l'accord du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement.

³Elle expose dans un rapport les raisons pour lesquelles elle a adopté cette procédure.

Relations avec la commission de gestion et d'évaluation et la commission des finances

Art. 153 ¹Une délégation de la CAAJ peut, sur invitation, participer aux séances de la commission de gestion et d'évaluation ainsi que de la commission des finances, lorsque celles-ci traitent d'affaires concernant la justice.

²Elle peut y prendre la parole et y faire des propositions.

Section 3 : Traitement des données pénales

Registre des activités de traitement des données pénales

Art. 154 ¹La CAAJ tient un registre des activités de traitement des autorités judiciaires pénales. Il contient au minimum les indications suivantes :

- a) le nom de l'institution ;
- b) la finalité du traitement ;
- c) la description des catégories de personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées ;
- d) la catégorie des destinataires ;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer ;
- g) dans la mesure du possible, la description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

²Elle tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte, ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

CHAPITRE 4

Secrétaire général-e des autorités judiciaires

Nomination et statut

Art. 155 ¹La ou le secrétaire général-e est nommé-e par la CAAJ.

²Elle ou il est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et à sa réglementation d'exécution applicable aux fonctionnaires de l'administration cantonale.

Compétences

Art. 156 ¹La ou le secrétaire général-e dirige l'administration des autorités judiciaires et exécute les décisions de la CAAJ.

²Ses missions sont notamment les suivantes :

- a) procéder à l'engagement provisoire du personnel judiciaire ;
- b) conduire le personnel judiciaire ;
- c) gérer les finances des autorités judiciaires ;
- d) participer aux séances de la CAAJ avec voix consultative.

Conseillère
ou conseiller
à la protection
des données

Art. 157 ¹La ou le secrétaire général-e assume le rôle de conseillère ou de conseiller à la protection des données.

²Elle ou il veille à la légitimité du traitement de données par les autorités judiciaires et au respect par celles-ci des prescriptions en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, elle ou il :

- a) évalue et vérifie les procédés internes de traitement des données ;
- b) informe et conseille les autorités judiciaires sur le respect des obligations qui leur incombent ;
- c) assure le contact et le dialogue entre les autorités judiciaires et le public, de même qu'avec la ou le préposé-e ou la commission en matière de protection des données.

CHAPITRE 5

Conférence judiciaire

Conférence
judiciaire

Art. 158 ¹Les membres de la magistrature se réunissent en conférence judiciaire pour :

- a) délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires ;
- b) désigner leurs représentant-e-s au Conseil de la magistrature.

²La conférence judiciaire se constitue et s'organise elle-même, sous réserve de l'article 143, alinéa 2. Elle édicte son propre règlement.

TITRE VI

Surveillance

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Compétence

Art. 159 ¹Le Conseil de la magistrature est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires, des membres de la magistrature et des suppléant-e-s.

²Il est indépendant des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires.

CHAPITRE 2

Conseil de la magistrature

Section 1 : Composition et élection

Composition	Art. 160 ¹Le Conseil de la magistrature se compose de huit membres élus par le Grand Conseil. ²Il comprend : a) quatre membres de la magistrature proposés par la conférence judiciaire, lesquels ne peuvent simultanément être membres ou membres suppléants de la CAAJ ; b) un-e avocat-e inscrit-e au registre cantonal proposé-e par l'Autorité de surveillance des avocates et des avocats après consultation des associations professionnelles ; c) un membre de la commission judiciaire ; d) deux autres membres, non magistrats, proposés par la commission judiciaire, dont un membre du corps professoral d'une faculté de droit. ³Le Grand Conseil élit également huit membres suppléants selon les mêmes modalités.
Élection	Art. 161 Les articles 317 et 319 de la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, s'appliquent à l'élection des membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature.
Période de fonction	Art. 162 ¹Les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature sont désignés pour une durée individuelle de quatre ans. ²Le mandat des membres du Conseil de la magistrature est reconductible une seule fois. ³Le mandat des membres et membres suppléants cesse de plein droit si la personne concernée quitte l'autorité ou l'organisme qu'elle représente.
Révocation	Art. 163 ¹Après enquête et sur préavis de la commission judiciaire, le Grand Conseil peut révoquer un membre du Conseil de la magistrature qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions ou qui adopte un comportement qui, selon les règles de la bonne foi, exclut la poursuite de ses fonctions. ²Le décret qui prononce la révocation d'un membre du Conseil de la magistrature est susceptible de recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire.

Section 2 : Missions

Mission	Art. 164 ¹Le Conseil de la magistrature assume les missions suivantes : a) la surveillance administrative des autorités judiciaires, en collaboration avec la CAAJ ; b) la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature et des suppléant-e-s. ²Au surplus, il exerce les autres tâches que lui confère la loi.
---------	--

Section 3 : Organisation

Bureau	Art. 165 ¹Le Conseil de la magistrature désigne son bureau, composé de sa ou de son président-e, de sa ou de son vice-président-e ainsi que de sa ou son secrétaire. ²La présidence est confiée à un membre issu de la magistrature.
Organisation	Art. 166 ¹Le Conseil de la magistrature s'organise lui-même. ²Il définit son siège. ³Il édicte son règlement de fonctionnement. ⁴Il dispose d'un secrétariat mis à disposition par les autorités judiciaires.
Indemnisation	Art. 167 ¹Les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature sont indemnisés à raison de 72 francs par heure de séance, montant qui comprend le temps de préparation. ²Pour les travaux effectués par voie de circulation, leur rémunération est de 72 francs par heure, mais ne peut pas excéder un maximum de 144 francs par dossier. ³Ils ont droit à des indemnités de subsistance, de logement ou de transport aux conditions fixées par le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, applicable par analogie. ⁴Les membres issus de la magistrature ne sont pas indemnisés au sens des alinéas 1 et 2, en revanche, ils sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante. ⁵L'indemnité est indexée à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) tous les quatre ans.
Secret de fonction	Art. 168 ¹Les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature ainsi que leurs auxiliaires sont soumis au secret de fonction. ²Le Conseil de la magistrature peut décider de lever de secret de fonction.
Récusation	Art. 169 Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025, sur la récusation s'appliquent.
Budget	Art. 170 Le Conseil de la magistrature définit ses besoins et les présente à la CAAJ, qui les intègre sans modification dans le budget des autorités judiciaires.

CHAPITRE 3

Surveillance administrative

Portée	Art. 171 La surveillance administrative porte sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires.
Collaboration	Art. 172 ¹Le Conseil de la magistrature, par son bureau, et la CAAJ collaborent dans la mesure utile au bon fonctionnement de la justice.

²Ils se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins deux fois par année.

³Les séances sont menées par la présidence de la CAAJ.

Échange
d'informations

Art. 173 ¹Le Conseil de la magistrature et la CAAJ échangent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

²Si des faits qui ressortent simultanément des compétences du Conseil de la magistrature et de la CAAJ doivent être portés à la connaissance de la commission judiciaire ou d'une juridiction, ils définissent ensemble l'information qui doit être transmise.

Exercice de la
surveillance

Art. 174 Le Conseil de la magistrature exerce la surveillance administrative comme suit :

- a) il procède au moins une fois par an à l'inspection de toutes les autorités judiciaires et de leurs greffes, ainsi qu'à l'évaluation individuelle de chaque membre de la magistrature et des suppléants. Il consigne ses résultats dans un compte-rendu, portant en particulier sur le volume et la qualité du travail fourni ainsi que la durée moyenne des procédures traitées ;
- b) il traite les plaintes et les réclamations ;
- c) il veille à ce que les membres de la magistrature se forment tout au long de leur carrière.

Moyens

Art. 175 Le Conseil de la magistrature peut prendre toutes les mesures indispensables à l'accomplissement de sa mission, notamment :

- a) entendre les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire ;
- b) ouvrir des enquêtes administratives ;
- c) requérir le concours du contrôle cantonal des finances (CCFI) ou de tout autre organisme.

Accès à
l'information

Art. 176 Le Conseil de la magistrature peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'État, ou des autorités judiciaires, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission, y compris les dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées.

Mesures

Art. 177 ¹Le Conseil de la magistrature signale à la CAAJ les problèmes qu'il a pu constater et qui relèvent de sa compétence, et émet au besoin des recommandations. Celle-ci l'informe des mesures prises.

²Si des difficultés surviennent entre membres de la magistrature et membres du personnel judiciaire, le bureau du Conseil et la CAAJ examinent ensemble les mesures à prendre.

³Si les dysfonctionnements sont le fait d'un membre de la magistrature en particulier, le Conseil de la magistrature ouvre une procédure disciplinaire.

⁴Il propose à la commission judiciaire les mesures qu'il estime nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement de la justice.

CHAPITRE 4

Surveillance disciplinaire et autres mesures

Section 1 : Surveillance disciplinaire

Portée	Art. 178 Le Conseil de la magistrature veille à ce que chaque membre de la magistrature et chaque membre suppléant respecte les devoirs de sa fonction.
Principe	Art. 179 ¹ Les membres de la magistrature et les membres suppléants qui, intentionnellement ou par négligence, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature, sont passibles de sanctions disciplinaires. ² Ils sont notamment réputés violer leurs devoirs lorsque les évaluations individuelles prévues à l'article 174, lettre a, sont régulièrement insuffisantes ou lorsqu'ils persistent à entretenir des relations conflictuelles avec leurs collègues, le personnel judiciaire, ou des tiers.
Sanctions	Art. 180 ¹ Le Conseil de la magistrature peut prononcer à l'encontre des membres de la magistrature et des suppléant-e-s, les sanctions suivantes : a) l'avertissement ; b) le blâme ; c) l'amende jusqu'à 5'000 francs ; d) le gel de l'augmentation annuelle du traitement ; e) la suspension pour deux mois au maximum avec ou sans privation de traitement ; f) la destitution. ² L'amende et le gel de l'augmentation annuelle du traitement peuvent être cumulés aux autres sanctions disciplinaires.
Prescription	Art. 181 ¹ La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par cinq ans dès le jour où les faits ont été commis. ² Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Section 2 : Autres mesures

Fin extraordinaire	Art. 182 ¹ Le Conseil de la magistrature relève de ses fonctions le membre de la magistrature qui, malgré l'octroi d'un délai pour y remédier : a) tombe en faillite ou fait l'objet d'un acte de défaut de biens ; b) n'est plus en mesure d'assumer sa fonction en raison d'une incapacité, ou pour un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ; c) ne respecte pas l'obligation de domicile. ² Les offices en charge des poursuites et des faillites informent le Conseil de la magistrature des actes de défaut de biens délivrés et des faillites prononcées à l'encontre des membres de la magistrature.
Soutien	Art. 183 Le Conseil de la magistrature peut enjoindre à un membre de la magistrature de compléter sa formation ou de suivre un coaching ou une supervision.

Section 3 : Procédure

Saisine	Art. 184 ¹Le Conseil de la magistrature agit d'office ou sur dénonciation. ²L'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie, mais est informé de la suite qui lui a été donnée.
Poursuites pénales	Art. 185 Le Ministère public informe d'office le Conseil de la magistrature des poursuites pénales ouvertes contre un membre de la magistrature ou un membre suppléant extraordinaire, pour un crime ou un délit.
Mesures provisionnelles	Art. 186 ¹Le Conseil de la magistrature prend toutes les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances, en particulier la suspension provisoire de l'activité et du traitement de la personne concernée. ²En cas d'urgence, sa ou son président-e ou, à défaut, un autre membre du Conseil de la magistrature, est compétent pour le faire.
Instruction et décision	Art. 187 ¹Le Conseil de la magistrature instruit l'affaire et rend une décision. ²Il peut classer sans suite une dénonciation manifestement mal fondée. ³Avant de prononcer une sanction disciplinaire ou une autre mesure, il entend la personne directement concernée. ⁴Le Conseil de la magistrature peut déléguer l'instruction du dossier à un ou plusieurs de ses membres.
Émoluments et frais	Art. 188 ¹Le Conseil de la magistrature perçoit un émolument de 500 à 5'000 francs. ²L'émolument ainsi que les frais d'enquête (ci-après : les frais) sont mis à la charge de la personne sanctionnée. ³Lorsque les circonstances le justifient, les frais peuvent être réduits ou laissés à la charge de l'État. ⁴Lorsqu'aucune sanction n'est prononcée, les frais sont laissés à la charge de l'État. Le Conseil de la magistrature peut les mettre totalement ou en partie à la charge de la personne mise en cause qui, par un comportement illicite ou fautif, a provoqué l'ouverture de la procédure. ⁵Le Conseil de la magistrature édicte un règlement sur les frais et émoluments.
Voies de droit et loi applicable	Art. 189 ¹Les décisions du Conseil de la magistrature peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire. ²Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025.

CHAPITRE 5

Publicité, rapports et communication

Publicité des séances

Art. 190 Les séances du Conseil de la magistrature ne sont pas publiques.

Rapport annuel d'activité

Art. 191 ¹Le Conseil de la magistrature adresse chaque année un rapport au Grand Conseil.

²Le rapport traite de son activité de surveillance administrative et disciplinaire de l'année écoulée, plus spécifiquement des décisions prises, sans que les personnes concernées puissent être reconnues.

³Il évoque notamment la célérité avec laquelle la justice est rendue et les propositions éventuelles pour améliorer le fonctionnement de la justice.

Communication

Art. 192 ¹Le Conseil de la magistrature transmet à la commission judiciaire les informations utiles à l'exercice de la haute surveillance.

²Il informe la ou le procureur-e général-e des constatations qu'il fait à propos du Ministère public lors de son inspection. Il l'informe également lorsqu'il ouvre une procédure disciplinaire concernant un-e procureur-e.

³Il renseigne également, de manière appropriée, le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance sur les constats effectués lors des inspections.

TITRE VII

Haute surveillance

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Commission judiciaire

Art. 193 ¹La commission judiciaire exerce la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire et sur le Conseil de la magistrature, sur la base du rapport que celui-ci adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil, ainsi que du rapport de gestion annuel des autorités judiciaires.

²Elle discute ces rapports et organise régulièrement des échanges de vues avec le Conseil de la magistrature et la CAAJ, ou une délégation de ceux-ci.

³Elle examine les propositions formulées par le Conseil de la magistrature ou la CAAJ visant à améliorer le fonctionnement de la justice.

⁴Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate.

Rapports au Grand Conseil

Art. 194 ¹La commission judiciaire rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil.

²Elle peut en outre lui adresser en tout temps d'autres rapports lorsqu'elle le juge utile.

Information

Art. 195 La commission judiciaire peut obtenir du Conseil d'État, du Conseil de la magistrature, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel

judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

Plaintes

Art. 196 ¹La commission judiciaire transmet les plaintes à l'encontre des autorités judiciaires qui parviennent au Grand Conseil ou qu'elle reçoit elle-même, au Conseil de la magistrature ou à toute autre autorité compétente.

²La commission judiciaire est renseignée des suites données aux plaintes ainsi transmises.

Secret de fonction des membres de la magistrature et du personnel judiciaire

Art. 197 Les membres de la magistrature, les suppléants et le personnel judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivis pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.

CHAPITRE 2

Conflits de compétence entre autorités

Relations entre pouvoirs

Art. 198 ¹La commission judiciaire :

- a) veille au maintien de relations harmonieuses entre les pouvoirs ;
- b) instruit les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités et qui ne peuvent être tranchés par les moyens juridictionnels ordinaires ;
- c) tente la conciliation en vue de résoudre ces conflits de compétence.

²À ce titre, elle peut, d'office ou sur requête de l'un des pouvoirs, prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs.

Procédure
1. Saisine

Art. 199 ¹La commission judiciaire est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'État, le Conseil de la magistrature ou la CAAJ.

²Elle peut également se saisir d'office des conflits de compétence entre autorités qui parviennent à sa connaissance.

2. Transmission des documents

Art. 200 ¹Dès qu'elle est saisie, la commission judiciaire en informe les autorités en conflit.

²Elle leur remet les documents en sa possession pour une prise de position écrite.

³Elle transmet les prises de position aux autorités en conflit.

3. Conciliation

Art. 201 La commission judiciaire met tout en œuvre pour que le conflit soit résolu par la conciliation.

4. Intervention du Grand Conseil

Art. 202 ¹En cas d'échec de la conciliation, la commission judiciaire rédige un rapport à l'intention du Grand Conseil.

²Elle lui propose les moyens de remédier au conflit ou au dysfonctionnement existant.

³Le Grand Conseil tranche définitivement au niveau cantonal.

TITRE VIII

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Compétences
réglementaires

Art. 203 La CAAJ édicte les dispositions réglementaires d'exécution nécessaires au fonctionnement des autorités judiciaires.

Traités

Art. 204 Le Conseil d'État est compétent pour conclure tout accord de collaboration avec la Confédération et les autres cantons en vue de la numérisation de la justice.

CHAPITRE 2

Modification et abrogation du droit en vigueur

Modification du
droit en vigueur

Art. 205 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 206 Les actes législatifs suivants sont abrogés :

- a) loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance) (LHS), du 27 janvier 2004 ;
- b) loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 ;
- c) loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires

Tribunaux
régionaux

Art. 207 ¹Tant que le siège et le ressort du Tribunal d'instance ne sont pas fixés, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions électorales du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions électorales des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

²Ces deux juridictions comprennent chacune toutes les sections du Tribunal d'instance.

Tribunal régional
du Littoral
et du Val-de-Travers
1. Siège et dotation

Art. 208 ¹Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a son siège à Neuchâtel.

²Il comprend deux sites, l'un à Neuchâtel et l'autre à Boudry.

³Il est doté au minimum de douze postes de juge.

⁴La CAAJ fixe les missions et la dotation de chacun des sites, en veillant à ce que la charge de travail soit équitablement répartie.

⁵Elle peut décider, après consultation du Conseil d'État et de la commission judiciaire, de réunir les deux sites à Neuchâtel.

2. Rapports entre les sites

Art. 209 ¹Une action adressée à l'un des sites peut être transmise d'office et sans indication de motifs à l'autre site.

²Les parties déposent leurs actes auprès du premier site saisi tant qu'elles n'ont pas reçu d'avis de transmission du dossier.

³Les actes mal adressés sont transmis au sein de la même juridiction mais les parties répondent d'éventuels désagréments dus à leur inadvertance.

Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz

Art. 210 Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds.

²Il est doté au minimum de huit postes de juge.

Renvoi à d'autres dispositions

Art. 211 ¹Pour le surplus, les dispositions prévues pour le Tribunal d'instance s'appliquent aux tribunaux régionaux.

²Les juges des tribunaux régionaux forment un seul collège pour la désignation de leur représentant-e à la CAAJ et de sa suppléance.

Conseil de la magistrature

Art. 212 ¹Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Grand Conseil dispose d'un délai maximal d'un an pour élire les membres et membres suppléants du Conseil de la magistrature selon les modalités fixées par la présente loi. Dans l'intervalle, le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'ancien droit continue à exercer ses fonctions.

²Les années de fonction exercées avant l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au jour de la nouvelle élection comptent dans le calcul de la durée du mandat. Les membres et membres suppléants qui, au moment de l'élection prévue à l'alinéa 1, sont déjà actifs au sein du Conseil de la magistrature, peuvent être élus pour une nouvelle période de fonction inférieure à quatre ans, de manière à effectuer huit ans au maximum.

CAAJ

Art. 213 ¹À l'entrée en vigueur de la loi, les membres et les membres suppléants de la CAAJ poursuivent leur mandat pour la durée prévue au moment de leur désignation.

²Les années de fonction exercées avant l'entrée en vigueur de la loi comptent dans le calcul de la durée du mandat.

³Les membres et membres suppléants qui atteignent la durée de mandat maximale de six ans selon l'ancien droit après l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être reconduits dans leur fonction pour une période de deux ans.

Tribunal de recours du pouvoir judiciaire

Art. 214 Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Grand Conseil dispose d'un délai maximal d'un an pour élire les membres et membres suppléants du Tribunal de recours du pouvoir judiciaire selon les modalités fixées par la présente loi. Dans l'intervalle, les compétences de celui-ci sont exercées par des suppléant-e-s extraordinaires désigné-e-s de manière ad hoc par la CAAJ.

Suppléance ordinaire

Art. 215 Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Grand Conseil dispose d'un délai maximal d'un an pour élire les suppléant-e-s ordinaires. Si cette élection n'a pas lieu au début d'une période judiciaire, elle vaut pour le reste de la période judiciaire en cours. Dans l'intervalle, la CAAJ désigne des suppléant-e-s extraordinaires et les assermente.

Incompatibilité
de fonction

Art. 216 Les membres de la magistrature qui exercent une autre activité rémunérée au sens de l'article 79 disposent d'un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi pour régulariser la situation auprès de la CAAJ.

CHAPITRE 4

Référendum et entrée en vigueur

Référendum

Art. 217 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 218 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

Modification du droit en vigueur

b) La loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 81, al. 2, let *d* (nouvelle teneur)

d) toute révision totale ou partielle de la loi sur la justice (LJu), du xxx.

Art. 95, al. 2 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

²Ses tâches sont définies par loi sur la justice (LJu), du xxx.

⁴Elle peut être chargée par le Grand Conseil d'examiner les rapports ou les propositions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.

Art. 141, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis}Le huis clos peut être prévu par la loi.

Titre précédant l'article 321

CHAPITRE 2

Élections judiciaires

Art. 321 (nouvelle teneur)

Les articles 317 et 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection judiciaires.

Art. 321a, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

¹Lorsqu'une candidate ou un candidat à une élection ou réélection judiciaire, sans concurrent, n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas élu, respectivement réélu.

³Abrogé

Débats

Art. 321b (nouveau)

¹Les député-e-s ont accès aux dossiers de candidature dans leur intégralité.

²Les élections, les réélections ou les non-réélections judiciaires font l'objet d'un débat restreint et à huis clos.

Art. 323, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogation)

¹Les candidatures sont présentées à l'élection sur une seule liste.

²Abrogé

Art. 325 (nouvelle teneur)

Les élections judiciaires sont soumises aux dispositions de la loi sur la justice (LJu), du xxx.

c) La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit :

Art. 49a (nouvelle teneur)

La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément à l'article 10 de la loi sur la justice (LJu), du xxx.

d) La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 26 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée dans la loi sur la justice (LJu), du xxx.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les compétences matérielles et fonctionnelles des autorités judiciaires civiles sont réglées dans la loi sur la justice (LJu), du xxx.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Lors de leur entrée en fonction, les représentantes et les représentants prêtent le serment suivant devant la commission administrative des autorités judiciaires :

« Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. »

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, la commission administrative des autorités judiciaires nomme les représentantes et les représentants des employés et des employeurs, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés.

²Elle en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.

Art. 33 (nouvelle teneur)

¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, la commission administrative des autorités judiciaires nomme les représentantes et les représentants des bailleurs et des locataires, sur proposition des associations ou des groupements professionnels intéressés.

²Elle en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, la commission administrative des autorités judiciaires nomme, sur

proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés des secteurs privé et public :

- a) six représentants des employeurs du secteur privé ;
- b) six représentants des employés du secteur privé ;
- c) six représentants des employeurs du secteur public ;
- d) six représentants des employés du secteur public.

e) La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 2 (nouvelle teneur)

²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi sur la justice (LJu), du xxx.

Titre Chapitre 2A (abrogation)

Abrogé

Art. 6a (abrogation)

Abrogé

Art. 6b (abrogation)

Abrogé

Art. 6c (abrogation)

Abrogé

Art. 25 (abrogation)

Abrogé

Art. 34 (abrogation)

Abrogé

f) La loi d'introduction de La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 2 (nouvelle teneur)

²L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi sur la justice (LJu), du xxx.

g) La loi d'introduction de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LI-DPMin), du 5 décembre 2018, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 2 (nouvelle teneur)

²Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la loi sur la justice (LJu), du xxx et du code de procédure pénale (CPP) s'appliquent par analogie.

Art. 2 (abrogation)

Abrogé

h) La loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prêtent le serment suivant devant la commission administrative des autorités judiciaires.

« Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction. »

Art. 9 (nouvelle teneur)

Tant que le siège et le ressort du Tribunal d'instance ne sont pas déterminés au sens prévu par l'article 5 de la loi sur la justice (LJu), du xxx, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siègent dans les deux Tribunaux régionaux définis à l'article 207 de la loi sur la justice (LJu), du xxx.

Renvoi

Art. 10, note marginale (nouvelle teneur)

Les compétences de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont réglées par la loi sur la justice (LJU), du xxx.

Art. 11 (abrogation)

Abrogé

Art. 12 (abrogation)

Abrogé

Art. 13 (abrogation)

Abrogé

Art. 14 (abrogation)

Abrogé

Art. 16, al. 2 (nouveau)

²Elle ou il peut déléguer tout ou partie de l'instruction à un membre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou à une greffière-rédactrice ou un greffier-rédacteur.

Art. 17 (abrogation)

Abrogé

Art. 25 (nouvelle teneur)

La commission administrative des autorités judiciaire nomme en nombre suffisant les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

i) La loi concernant l'introduction du Code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910, est modifiée comme suit :

Art. 1 (Abrogation)

Abrogé

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les compétences de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont réglées par la loi sur la justice (LJu), du xxx.

Art. 120, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le visa est l'acte par lequel un magistrat de l'ordre judiciaire, un officier public ou un fonctionnaire certifie qu'une pièce lui a été présentée.

Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La légalisation est la déclaration par laquelle un magistrat de l'ordre judiciaire, un officier public ou un fonctionnaire atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un acte.

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Tribunal d'instance et les notaires ont seuls qualité pour viser et légaliser.

j) La loi d'introduction de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit :

Art. 2, let. a (nouvelle teneur)

a) le Tribunal cantonal en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance.